

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,
42-43 Elizabeth II, 1994

STATUTES OF CANADA 1994

LOIS DU CANADA (1994)

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes

BILL C-27

ASSENTED TO 15th JUNE, 1994

PROJET DE LOI C-27

SANCTIONNÉ LE 15 JUIN 1994

SUMMARY

These amendments to the *Income Tax Act* implement measures released for public consultation on August 30, 1993. Most of the amendments are of a technical nature and many had been announced earlier. These were:

1. Draft amendments on qualified investments for RRSPs, released on February 4, 1993.

2. Draft legislation relating to the capital tax on life insurance companies, released on February 19, 1993.

3. Draft legislation relating to the simplification of the income tax treatment of automobile operating cost benefits, released on March 30, 1993.

4. Notice of Ways and Means Motion relating to cross-border purchase butterfly transactions, tabled on May 4, 1993.

5. Changes to withholding tax rules on securities lending arrangements, released on May 28, 1993.

Other measures of greater significance are:

6. **RRSPs on death:** provides that after an individual dies, the individual's legal representative can pay an RRSP premium on behalf of the individual for the benefit of a surviving spouse up to 60 days after the end of the year of death.

7. **Loss of source of income:** provides a deduction for interest on funds borrowed by a taxpayer to earn business income or certain types of investment income where the interest would otherwise be rendered non-deductible because the business assets or investment property financed by the borrowing have been disposed of at a loss or have become valueless.

8. **Changes in residence:** rules that apply to all individuals and corporations moving into or leaving Canada. The overall result is to ensure that Canada recognizes only income, or losses, either earned in Canada or attributable to the time the taxpayer resided in Canada.

9. **SR&ED expenditures:** this measure was introduced in the February 22, 1994 budget and requires taxpayers to identify scientific research and experimental development expenditures as such in order to qualify for the investment tax credit.

SOMMAIRE

Ces modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mettent en oeuvre des mesures qui ont été rendues publiques à des fins de consultation le 30 août 1993. Il s'agit, pour la plupart, de modifications d'ordre technique, dont bon nombre avaient déjà été rendues publiques, à savoir :

(1) l'avant-projet de modifications concernant les placements admissibles de REER, rendu public le 4 février 1993;

(2) l'avant-projet de loi concernant l'impôt sur le capital des compagnies d'assurance-vie, rendu public le 19 février 1993;

(3) l'avant-projet de loi concernant la simplification du traitement fiscal des avantages liés aux frais d'utilisation d'une automobile, rendu public le 30 mars 1993;

(4) l'avis de motion des voies et moyens concernant les achats transfrontaliers par réorganisation papillon, déposé le 4 mai 1993;

(5) les modifications apportées aux règles sur les retenues d'impôt applicables aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières, rendues publiques le 28 mai 1993.

Le projet de loi renferme d'autres mesures de plus grande importance, à savoir :

(6) **Les REER au décès** Permet au représentant légal d'un particulier décédé de verser, au nom de celui-ci, une prime à un REER en faveur du conjoint survivant jusqu'à 60 jours après la fin de l'année du décès.

(7) **Perte d'une source de revenu** Permet de déduire un montant au titre des intérêts sur les fonds qu'un contribuable emprunte pour gagner un revenu d'entreprise ou certains revenus de placements, dans le cas où les intérêts ne seraient pas déductibles par ailleurs du fait que les biens d'entreprise ou de placement financés par l'emprunt ont été aliénés à perte ou sont désormais sans valeur.

(8) **Changement de lieu de résidence** Prévoit des règles qui s'appliquent aux particuliers et sociétés qui quittent le Canada ou y entrent; elles font en sorte que seuls soient reconnus aux fins de l'impôt canadien les revenus ou les pertes qui sont soit d'origine canadienne, soit attribuables au moment où le contribuable résidait au Canada.

(9) **Dépenses pour activités de RS&DE** Cette mesure a été proposée dans le cadre du budget du 22 février 1994. Elle oblige les contribuables à préciser lesquelles de leurs dépenses constituent des dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental afin d'avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement.

42-43 ELIZABETH II

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes

[Assented to 15th June, 1994]

[Sanctionnée le 15 juin 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1 (5th Suppl.); 1991, cc. 47, 49; 1992, cc. 1, 24, 27, 29, 48; 1993, cc. 24, 27

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1991, ch. 47, 49; 1992, ch. 1, 24, 27, 29, 48; 1993, ch. 24, 27

1. (1) Subsection 4(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Subject to subsection (3), in applying subsection (1) for the purposes of this Part, no deductions permitted by sections 60 to 64 apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre de la présente partie, les déductions autorisées par les articles 60 à 64 ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé.

Idem

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deductions applicable

(3) In applying subsection (1) for the purposes of subsections 104(22) and (22.1) and sections 115 and 126,

(3) Pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126 :

Éléments déductibles

(a) subject to paragraph (b), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(b) to (o), (p), (r) and (v) to (w), shall apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

(b) any deduction permitted by subsection 104(6) or (12) shall not apply either wholly or in part to a source in a country other than Canada.

(3) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 12, 1981, except that for taxation years that begin before 1993, subsection 4(3) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(3) The following rules apply for the purposes of this Act:

(a) in applying paragraph (1)(b) for the purposes of sections 115 and 126, subject to paragraph (b), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part shall apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

(b) in applying subsection (1) for the purposes of subsections 104(22) and (22.1) and sections 115 and 126,

(i) any deduction permitted by any of paragraphs 60(b) to (o), (p), (r) and (v) to (w) shall not apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place, and

(ii) any deduction permitted by subsection 104(6) or (12) shall not apply either wholly or in part to a source in a country other than Canada.

2. (1) Subparagraph 6(1)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

a) sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60b) à o), p), r) et v) à w), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

b) les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source située dans un pays étranger.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 12 novembre 1981. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant 1993, le paragraphe 4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) pour l'application de l'alinéa (1)b) dans le cadre des articles 115 et 126 et sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

b) pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126 :

(i) les déductions permises par l'un des alinéas 60b) à o), p), r) et v) à w) ne s'appliquent pas, ni en totalité ni en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé,

(ii) les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent pas, ni en totalité ni en partie, à une source située dans un pays étranger.

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) that was a benefit in respect of the use of an automobile,

(2) Subparagraph 6(1)(b)(xi) of the Act is replaced by the following:

(xi) where the taxpayer both receives an allowance in respect of that use and is reimbursed in whole or in part for expenses in respect of that use (except where the reimbursement is in respect of supplementary business insurance or toll or ferry charges and the amount of the allowance was determined without reference to those reimbursed expenses);

(3) Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):

(k) where

(i) an amount is determined under subparagraph (e)(i) in respect of an automobile in computing the taxpayer's income for the year,

(ii) amounts related to the operation (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) of the automobile for the period or periods in the year during which the automobile was made available to the taxpayer or a person related to the taxpayer are paid or payable by the taxpayer's employer or a person related to the taxpayer's employer (each of whom is in this paragraph referred to as the “payor”), and

(iii) the total of the amounts so paid or payable is not paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer,

the amount in respect of the operation of the automobile determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(iii) ceux qui étaient des avantages relatifs à l'usage d'une automobile,

(2) Le sous-alinéa 6(1)(b)(xi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xi) le contribuable, à la fois, reçoit une allocation pour cet usage et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage (sauf s'il s'agit d'un remboursement pour frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, frais de péage routier ou frais de traversier et si l'allocation a été déterminée compte non tenu des dépenses ainsi remboursées);

(3) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) lorsqu'une somme est déterminée en application du sous-alinéa e)(i) relativement à une automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, qu'un montant au titre du fonctionnement de l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) pour la ou les périodes de l'année au cours desquelles l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée est payé ou payable par l'employeur du contribuable ou par une personne liée à cet employeur (l'employeur et cette personne étant appelés « payeur » au présent alinéa) et que le total des montants ainsi payés ou payables n'est pas versé au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée, le montant lié au fonctionnement de l'automobile, qui correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente :

(i) dans le cas où l'automobile sert principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable au cours de la ou des périodes en question et où le contribuable avise son employeur, par écrit, avant la fin de

Avantage relatif au fonctionnement d'une automobile

Automobile operating expense benefit

(iv) where the automobile is used primarily in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment during the period or periods referred to in subparagraph (ii) and the taxpayer notifies the employer in writing before the end of the year of the taxpayer's intention to have this subparagraph apply, 1/2 of the amount determined under subparagraph (e)(i) in respect of the automobile in computing the taxpayer's income for the year, and

(v) in any other case, the amount equal to the product obtained when the amount prescribed for the year is multiplied by the total number of kilometres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) during the period or periods referred to in subparagraph (ii), and

B is the total of all amounts in respect of the operation of the automobile in the year paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer; and

Idem

(l) the value of a benefit in respect of the operation of an automobile (other than a benefit to which paragraph (k) applies or would apply but for subparagraph (k)(iii)) received or enjoyed by the taxpayer in the year in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment.

(4) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Parking cost

(1.1) For the purposes of this section, an amount or a benefit in respect of the use of a motor vehicle by a taxpayer does not include any amount or benefit related to the parking of the vehicle.

(5) Subsection 6(2.2) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

l'année de son intention de se prévaloir du présent sous-alinéa, la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa e)(i) relativement à l'automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, le produit de la multiplication du montant prescrit pour l'année par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) au cours de la ou des périodes en question;

B le total des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile au cours de l'année versés au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée.

l) le montant représentant la valeur des avantages relatifs au fonctionnement d'une automobile (sauf un avantage auquel l'alinéa k) s'applique ou s'appliquerait n'eût été la troisième condition énoncée dans le passage de cet alinéa qui précède la formule) que le contribuable a reçus ou dont il a joui au cours de l'année soit relativement à sa charge ou à son emploi, soit dans le cadre ou en raison de cette charge ou de cet emploi.

Idem

(4) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les avantages ou montants relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur par un contribuable les avantages ou montants relatifs au stationnement de ce véhicule.

Frais de stationnement

(5) Le paragraphe 6(2.2) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

3. (1) The portion of subsection 7(1.5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules where shares exchanged

(1.5) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(d.1), where

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

4. (1) The portion of paragraph 8(1)(m.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Employee RCA contributions

(m.2) an amount contributed by the taxpayer in the year to a pension plan in respect of services rendered by the taxpayer where the plan is a prescribed plan established by an enactment of Canada or a province or where

(2) Subparagraph 8(1)(m.2)(iii) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of clause (A), by striking out the word “or” at the end of clause (B) and by repealing clause (C).

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

Idem

(o.1) an amount that is deductible in computing the taxpayer’s income for the year because of subsection 144(9);

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

5. (1) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

Reference to “taxation year”

(2) Where an individual’s income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, unless the context otherwise requires, a reference in this subdivision or section 80.3 to a “taxation year” or “year” shall, in respect of the business, be read as a reference to a fiscal period of the business ending in the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1.5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.5) Pour l’application du présent article et de l’alinéa 110(1)d.1), dans le cas où, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

4. (1) Le passage de l’alinéa 8(1)m.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m.2) les cotisations que le contribuable verse au cours de l’année à un régime de pension au titre de services qu’il rend, s’il s’agit d’un régime visé par règlement et établi par quelque texte législatif ou réglementaire fédéral ou provincial ou si les conditions suivantes sont réunies :

(2) La division 8(1)m.2)(iii)(C) de la même loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa o), de ce qui suit :

o.1) un montant qui est déductible, par l’effet du paragraphe 144(9), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

5. (1) Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le revenu d’un particulier pour une année d’imposition comprend le revenu tiré d’une entreprise dont l’exercice ne coïncide pas avec l’année civile, toute mention dans la présente sous-section ou à l’article 80.3 de l’année d’imposition ou de l’année vaut, sauf indication contraire du contexte et à l’égard de l’entreprise, mention d’un exercice de celle-ci se terminant au cours de l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

Échange d’actions

Cotisations salariales à une convention de retraite

Idem

Mention de l’année d’imposition

6. (1) The portion of paragraph 12(1)(m) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Benefits from trusts

(m) any amount required by subdivision k or subsection 132.1(1) to be included in computing the taxpayer's income for the year, except

(2) Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

Interest income

(3) Notwithstanding paragraph (1)(c), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond, a net income stabilization account or an indexed debt obligation) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

(3) The definition "investment contract" in subsection 12(11) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by replacing paragraph (k) with the following:

- (k) an indexed debt obligation, and
- (l) a prescribed contract.

(4) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply to debt obligations issued after October 16, 1991.

7. (1) The portion of subsection 13(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable

(7) Subject to subsection 70(13), for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p), this section, section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

6. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)m de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m) les sommes à inclure, en application de la sous-section k ou du paragraphe 132.1(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, exception faite :

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré l'alinéa (1)c), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité — société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire — les intérêts sur une créance (sauf ceux qui sont afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

(3) L'alinéa k) de la définition de « contrat de placement », au paragraphe 12(11) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- k) les titres de créance indexés;
- l) les contrats visés par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux créances émises après le 16 octobre 1991.

7. (1) Le passage du paragraphe 13(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Sous réserve du paragraphe 70(13), les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas 8(1)(j) et p), du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

Avantages provenant de fiducies

Intérêts courus

Règles applicables

(2) The portion of paragraph 13(7)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) notwithstanding any other provision of this Act except subsection 70(13), where at a particular time a person or partnership (in this paragraph referred to as the “taxpayer”) has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired (otherwise than as a consequence of the death of the transferor) a depreciable property (other than a timber resource property) of a prescribed class from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm’s length (in this paragraph referred to as the “transferor”) and, immediately before the transfer, the property was a capital property of the transferor,

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (32):

(33) For greater certainty, where a person acquires a depreciable property for consideration that can reasonably be considered to include a transfer of property, the portion of the cost to the person of the depreciable property attributable to the transfer shall not exceed the fair market value of the transferred property.

(4) Subsections (1) and (2) apply after 1992.

(5) Subsection (3) applies to property acquired after November 1992.

8. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Where an individual was resident in Canada at any time in a particular taxation year and throughout

- (a) the preceding taxation year, or
- (b) the following taxation year,

for the purpose of paragraph (1)(a), the individual shall be deemed to have been resident in Canada throughout the particular year.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le passage de l’alinéa 13(7)e de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, à l’exception du paragraphe 70(13), lorsqu’un contribuable — personne ou société de personnes — a acquis, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (autrement que par suite du décès de l’auteur du transfert), un bien amortissable, sauf un avoir forestier, d’une catégorie prescrite auprès d’une personne ou société de personnes (appelée « auteur du transfert » au présent alinéa) avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et que le bien était une immobilisation de l’auteur du transfert immédiatement avant le transfert :

(3) L’article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (32), de ce qui suit :

(33) Il est entendu que lorsqu’une personne acquiert un bien amortissable pour une contrepartie qui, d’après ce qu’il est raisonnable de considérer, comprend le transfert d’un bien, la partie du coût du bien amortissable pour la personne qui est imputable au transfert ne peut dépasser la juste valeur marchande du bien transféré.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent après 1992.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux biens acquis après novembre 1992.

8. (1) L’article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Pour l’application de l’alinéa (1)a), le particulier qui réside au Canada au cours d’une année d’imposition donnée ainsi que tout au long de l’année d’imposition précédente ou de l’année d’imposition subséquente est réputé y avoir résidé tout au long de l’année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

Consideration given for depreciable property

Contrepartie d’un bien amortissable

Deemed residence in Canada

Présomption de résidence

9. (1) Paragraph 15(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) conferring, on all owners of common shares of the capital stock of the corporation at that time, a right in respect of each common share, that is identical to every other right conferred at that time in respect of each other such share, to acquire additional shares of the capital stock of the corporation, and, for the purpose of this paragraph,

(i) where

(A) the voting rights attached to a particular class of common shares of the capital stock of a corporation differ from the voting rights attached to another class of common shares of the capital stock of the corporation, and

(B) there are no other differences between the terms and conditions of the classes of shares that could cause the fair market value of a share of the particular class to differ materially from the fair market value of a share of the other class,

the shares of the particular class shall be deemed to be property that is identical to the shares of the other class, and

(ii) rights are not considered identical if the cost of acquiring the rights differs, or

(2) The portion of subsection 15(1.4) of the Act before the formula is replaced by the following:

(1.4) Where the amount or value of a benefit (in this subsection referred to as the “benefit amount”) (other than a benefit referred to in subsection (5)) would be required under subsection (1) to be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year in respect of a supply, other than a zero-rated supply or an exempt supply (within the meanings assigned by Part IX of the *Excise Tax Act*), of property or a service if no amount were paid to the corporation or to a person related to the corporation in respect of the amount that would be so required to be included, there shall be included in computing

Idem

9. (1) L’alinéa 15(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) par l’octroi à tous les propriétaires d’actions ordinaires du capital-actions de la société à ce moment d’un droit, relatif à chaque action ordinaire et identique à chacun des autres droits conférés à ce moment relativement à chacune des autres semblables actions, d’acquérir d’autres actions du capital-actions de la société; pour l’application du présent alinéa :

(i) les actions ordinaires d’une catégorie donnée du capital-actions d’une société sont réputées être identiques aux actions ordinaires d’une autre catégorie du capital-actions de la société dans le cas où, à la fois :

(A) les droits de vote rattachés à la catégorie donnée d’actions diffèrent de ceux rattachés à l’autre catégorie d’actions,

(B) les modalités des catégories d’actions ne présentent pas d’autres différences qui pourraient donner lieu à un important écart entre la juste valeur marchande d’une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d’une action de l’autre catégorie,

(ii) des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d’acquisition diffère;

(2) Le passage du paragraphe 15(1.4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(1.4) Lorsque le montant ou la valeur d’un avantage, sauf l’avantage visé au paragraphe (5), serait à inclure en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition relativement à la fourniture d’un bien ou d’un service (sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*) si aucun montant n’était payé à la société ou à une personne liée à celle-ci au titre du montant qui serait à inclure ainsi, le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année :

Idem

the taxpayer's income for the year the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

(3) Subsection 15(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purpose of subsection (1), the value of the benefit to be included in computing a shareholder's income for a taxation year with respect to an automobile made available to the shareholder, or a person related to the shareholder, by a corporation shall (except where an amount is determined under subparagraph 6(1)(e)(i) in respect of the automobile in computing the shareholder's income for the year) be computed on the assumption that subsections 6(1), (1.1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require, and as though the references therein to "the employer of the taxpayer", "the taxpayer's employer" and "the employer" were read as "the corporation".

(4) Subsection (1) applies to benefits conferred after December 19, 1991.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

10. (1) The portion of subsection 16(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued shall be included in computing the income of the first owner of the obligation

(c) who is resident in Canada,

(d) who is not a government nor a person exempt, because of section 149, from tax under this Part on all or part of the person's taxable income, and

(e) of whom the obligation is a capital property,

for the taxation year in which the owner acquired the obligation.

(3) Le paragraphe 15(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition, à l'égard d'une automobile mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne qui lui est liée, par une société est, sauf si un montant est déterminé en application du sous-alinéa 6(1)e(i) à l'égard de l'automobile dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, calculée à supposer que les paragraphes 6(1), (1.1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et comme si la mention de « l'employeur » ou de « son employeur », selon le cas, était remplacée par celle de « la société ».

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés après le 19 décembre 1991.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

10. (1) Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, hypothèque ou titre semblable — (sauf un titre qui constitue une créance visée par règlement pour l'application du paragraphe 12(9)) émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis est à inclure dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada, qui n'est ni un gouvernement ni une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable et pour lequel le titre est une immobilisation,

Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

Idem

Automobile benefit

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

11. (1) The portion of paragraph 18(3.1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer (other than an amount deductible under paragraph 20(1)(a), (aa) or (qq) or subsection 20(29)) that can reasonably be regarded as a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of a building by or on behalf of the taxpayer, a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or a partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more and relating to the construction, renovation or alteration, or a cost attributable to that period and relating to the ownership during that period of land

(2) Subsection 18(10) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) the custodian of which is non-resident, to the extent that the contribution

(i) is in respect of an employee who is non-resident at the time the contribution is made, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or

(c) the custodian of which is non-resident, to the extent that the contribution can reasonably be regarded as having been made in respect of services performed by an employee in a particular calendar month where

pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a acquis, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

11. (1) Le passage de l'alinéa 18(3.1)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) aucune déduction n'est faite à l'égard d'une dépense engagée ou effectuée par le contribuable (à l'exception d'une somme déductible en application des alinéas 20(1)a, aa) ou qq) ou du paragraphe 20(29)) qu'il est raisonnable de considérer soit comme un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une société dont il est un actionnaire déterminé ou par une société de personnes dont sa part sur le revenu ou la perte est d'au moins 10 %, ou pour leur compte, et lié à cette construction, rénovation ou transformation, soit comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui :

(2) Le paragraphe 18(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) L'alinéa (1)o) ne s'applique pas à une cotisation versée à un régime de prestations aux employés dans la mesure où, selon le cas :

a) la cotisation répond aux conditions suivantes :

(i) elle est versée pour des services rendus par un employé qui ne réside pas au Canada et qui est employé avec régularité dans un pays étranger,

(ii) il n'est pas raisonnable de la considérer comme versée pour des services rendus ou à rendre pendant que l'employé réside au Canada;

b) le dépositaire du régime ne résidant pas au Canada, la cotisation répond aux conditions suivantes :

Régime de prestations aux employés

(i) the employee was resident in Canada throughout no more than 60 of the 72 calendar months ending with the particular month, and

(ii) the employee became a member of the plan before the end of the month following the month in which the employee became resident in Canada,

and, for the purpose of this paragraph, where benefits provided to an employee under a particular employee benefit plan are replaced by benefits provided under another employee benefit plan, the other plan shall be deemed, in respect of the employee, to be the same plan as the particular plan.

(3) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e), by adding the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) making a contribution to any account under a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v),

(4) Subsection (1) applies after 1990 except that, in its application to buildings acquired before 1990, the reference in paragraph 18(3.1)(a) of the Act, as amended by subsection (1), to “or subsection 20(29)” shall be read as “, subsection 20(29) or section 37 or 37.1”.

(5) Subsection (2) applies to contributions made after 1992.

(6) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(i) elle est versée à l'égard d'un employé qui ne réside pas au Canada au moment du versement,

(ii) il n'est pas raisonnable de la considérer comme versée pour des services rendus ou à rendre pendant que l'employé réside au Canada;

c) le dépositaire du régime ne résidant pas au Canada, il est raisonnable de considérer que la cotisation a été versée pour des services rendus par un employé au cours d'un mois donné, dans le cas où, à la fois :

(i) l'employé a résidé au Canada durant au plus 60 mois compris dans la période de 72 mois se terminant au cours du mois donné,

(ii) l'employé a adhéré au régime avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du présent alinéa, dans le cas où les prestations versées à un employé aux termes d'un régime de prestations aux employés donné sont remplacées par des prestations versées aux termes d'un autre régime de prestations aux employés, cet autre régime est réputé, quant à l'employé, être le régime donné.

(3) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) verser une cotisation à un compte prévu par un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v).

(4) Le paragraphe (1) s'applique après 1990. Toutefois, pour son application aux bâtiments acquis avant 1990, le passage « ou du paragraphe 20(29) » à l'alinéa 18(3.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par le passage « , du paragraphe 20(29) ou des articles 37 ou 37.1 ».

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations versées après 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

12. (1) Paragraph 20(1)(e) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and by replacing the portion after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) with the following:

(ii.1) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(ii.2) in the course of a rescheduling or restructuring of a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph (ii), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph (ii.1),

and, in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation,

(including a commission, fee or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing, but not including any amount that is a payment described in paragraph 18(9.1)(c) or (d) nor any amount paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness or as or on account of interest) that is the lesser of

(2) Subparagraph 20(1)(e)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) where in a taxation year all debt obligations in respect of a borrowing described in subparagraph (ii) or in respect of indebtedness described in

12. (1) Le passage de l’alinéa 20(1)e de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) soit dans le cadre de la constitution d’une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d’assurance-vie),

(ii.2) soit dans le cadre de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte à un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou à un montant payable visé au sous-alinéa (ii.1) et que, s’il s’agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoit la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance,

— y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l’émission, de la vente ou de l’emprunt, mais à l’exclusion du paiement visé au paragraphe 18(9.1) et des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou au titre des intérêts sur celle-ci — égale au moins élevé des montants suivants :

(2) Le sous-alinéa 20(1)e)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) dans le cas où toutes les obligations découlant d’un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou d’une dette visée au sous-alinéa (ii.1) sont réglées ou éteintes au cours

subparagraph (ii.1) are settled or extinguished (otherwise than in a transaction made as part of a series of borrowings or other transactions and repayments), by the taxpayer for consideration that does not include any unit, interest, share or debt obligation of the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length is a member or beneficiary, this paragraph shall be read without reference to the words "the lesser of" and to subparagraph (iii), and

(3) Paragraph 20(1)(e.1) of the Act is replaced by the following:

(e.1) an amount payable by the taxpayer (other than a payment that is contingent or dependent on the use of, or production from, property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation) as a standby charge, guarantee fee, registrar fee, transfer agent fee, filing fee, service fee or any similar fee, that can reasonably be considered to relate solely to the year and that is incurred by the taxpayer

(i) for the purpose of borrowing money to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt income),

(ii) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

d'une année d'imposition — autrement que dans le cadre d'une opération faisant partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements — par le contribuable pour une contrepartie qui ne comprend pas d'unités, de participations, d'actions ou de créances du contribuable ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou d'une société de personnes ou fiducie dont le contribuable ou une telle personne est un associé ou un bénéficiaire, la partie de la dépense visée au présent alinéa est égale à l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

(3) L'alinéa 20(1)e.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.1) un montant payable par le contribuable — sauf s'il s'agit d'un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens, qui dépend de la production en provenant ou qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société — à titre de frais d'ouverture de crédit, de frais de garantie, d'honoraires de registraire, d'honoraires d'agent de transfert, de frais de dépôt de prospectus, de frais de service ou d'autres frais semblables, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant uniquement à l'année et que le contribuable engage, selon le cas :

(i) en vue d'emprunter de l'argent qu'il a l'intention d'utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, à l'exception d'argent qu'il utilise en vue d'acquérir un bien qui produirait un revenu exonéré,

(ii) dans le cadre de la constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie),

Annual fees,
etc.

Frais annuels

(iii) for the purpose of rescheduling or restructuring a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph (i), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph (ii),

and, in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation.

(4) Paragraph 20(1)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) such part of any amount payable by the taxpayer because of a provision of this Act, or of an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, as was paid in the year and as can reasonably be considered to be a repayment of interest that was included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(5) Paragraph 20(1)(rr) of the Act is replaced by the following:

(rr) an amount paid by the taxpayer in the year for any prescribed disability-specific device or equipment.

(6) The portion of subsection 20(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

subject to subsection 20.1(6), the borrowed money shall, for the purposes of paragraphs (1)(c), (e) and (e.1), subsections 20.1(1) and (2) and section 21, and for the purpose of paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, be deemed to have been used for the purpose for which the money previously borrowed was used or was deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the amount was payable, as the case may be.

(iii) en vue de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte soit à un emprunt visé au sous-alinéa (i), soit à un montant payable visé au sous-alinéa (ii) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoient la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance;

(4) L'alinéa 20(1)(II) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(II) la fraction d'une somme payable par le contribuable par l'effet d'une disposition de la présente loi ou d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, qui a été payée au cours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme un remboursement d'intérêts inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(5) L'alinéa 20(1)(rr) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(rr) une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour tout appareil ou matériel, visé par règlement, conçu en fonction de la déficience d'une personne.

(6) Le passage du paragraphe 20(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est, pour l'application des alinéas (1)c), e) et e.1), des paragraphes 20.1(1) et (2) et de l'article 21, ainsi que de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, réputé avoir été utilisé aux fins auxquelles l'argent emprunté antérieurement a été utilisé ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels cette somme était due.

Repayment of interest

Remboursement d'intérêts

Disability-related equipment

Appareils pour personnes ayant une déficience

(7) Subsections (1) to (3) and (6) apply to expenses incurred after 1987 except that, in its application to such expenses incurred before 1994, the portion of subsection 20(3) of the Act after paragraph (b), as enacted by subsection (6), shall be read without reference to the expressions “subject to subsection 20.1(6)” and “subsections 20.1(1) and (2)”.

(8) Subsection (4) applies to taxation years that begin after 1991.

(9) Subsection (5) applies to amounts paid after February 25, 1992.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 20:

20.1 (1) Where

(a) at any time after 1993 borrowed money ceases to be used by a taxpayer for the purpose of earning income from a capital property (other than real property or depreciable property), and

(b) the amount of the borrowed money that was so used by the taxpayer immediately before that time exceeds the total of

(i) where the taxpayer disposed of the property at that time for an amount of consideration that is not less than the fair market value of the property at that time, the amount of the borrowed money used to acquire the consideration,

(ii) where the taxpayer disposed of the property at that time and subparagraph (i) does not apply, the amount of the borrowed money that, if the taxpayer had received as consideration an amount of money equal to the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount included in the total by reason of subparagraph (iii), would be considered to be used to acquire the consideration,

(iii) where the taxpayer disposed of the property at that time for consideration that includes a reduction in the amount of

(7) Les paragraphes (1) à (3) et (6) s'appliquent aux dépenses engagées après 1987. Toutefois, pour l'application du passage du paragraphe 20(3) de la même loi suivant l'alinéa b), édicté par le paragraphe (6), aux dépenses engagées avant 1994, il n'est pas tenu compte des passages « sous réserve du paragraphe 20.1(6) » et « des paragraphes 20.1(1) et (2) ».

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1991.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux montants payés après le 25 février 1992.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.1 (1) Le contribuable qui, à un moment donné, cesse d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une immobilisation (sauf un bien immeuble ou un bien amortissable) est réputé continuer à ainsi utiliser la fraction de l'argent emprunté qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa b), dans la mesure où cette fraction reste à rembourser après ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le moment donné est postérieur à 1993;

b) la fraction de l'argent emprunté ainsi utilisée par le contribuable immédiatement avant le moment donné excède le total des montants suivants :

(i) si le contribuable a disposé de l'immobilisation au moment donné pour une contrepartie au moins égale à sa juste valeur marchande à ce moment, la fraction de l'argent emprunté qui a servi à acquérir la contrepartie,

(ii) si le contribuable a disposé de l'immobilisation à ce moment et que le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, la fraction de l'argent emprunté qui serait considérée comme ayant servi à acquérir la contrepartie si le contribuable avait reçu, à titre de contrepartie, une somme égale à l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le montant inclus dans le total par l'effet du sous-alinéa (iii),

Borrowed money used to earn income from property

Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien

the borrowed money, the amount of the reduction, and

(iv) where the taxpayer did not dispose of the property at that time, the amount of the borrowed money that, if the taxpayer had disposed of the property at that time and received as consideration an amount of money equal to the fair market value of the property at that time, would be considered to be used to acquire the consideration,

an amount of the borrowed money equal to the excess shall, to the extent that the amount is outstanding after that time, be deemed to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from the property.

Borrowed money used to earn income from business

(2) Where at any particular time after 1993 a taxpayer ceases to carry on a business and, as a consequence, borrowed money ceases to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from the business, the following rules apply:

(a) where, at any time (in this paragraph referred to as the “time of disposition”) at or after the particular time, the taxpayer disposes of property that was last used by the taxpayer in the business, an amount of the borrowed money equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at the time of disposition, and

(ii) the amount of the borrowed money outstanding at the time of disposition that is not deemed by this paragraph to have been used before the time of disposition to acquire any other property

shall be deemed to have been used by the taxpayer immediately before the time of disposition to acquire the property;

(b) subject to paragraph (a), the borrowed money shall, after the particular time, be deemed not to have been used to acquire property that was used by the taxpayer in the business;

(c) the portion of the borrowed money outstanding at any time after the particular time that is not deemed by paragraph (a) to have been used before that subsequent time to acquire property shall be deemed to be

(iii) si le contribuable a disposé de l’immobilisation à ce moment pour une contrepartie comprenant une réduction du montant d’argent emprunté, le montant de cette réduction,

(iv) si le contribuable n’a pas disposé de l’immobilisation à ce moment, la fraction de l’argent emprunté qui aurait été considérée comme ayant servi à acquérir la contrepartie si le contribuable avait disposé de l’immobilisation à ce moment en contrepartie d’une somme égale à sa juste valeur marchande à ce moment.

(2) Lorsque, à un moment donné après 1993, un contribuable cesse d’exploiter une entreprise et cesse, par conséquent, d’utiliser de l’argent emprunté en vue de tirer un revenu de l’entreprise, les règles suivantes s’appliquent :

Argent emprunté pour tirer un revenu d’une entreprise

a) lorsque, à un moment coïncidant avec le moment donné ou postérieur à celui-ci (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa), le contribuable dispose d’un bien qu’il a utilisé pour la dernière fois dans le cadre de son entreprise, il est réputé avoir utilisé, immédiatement avant le moment de la disposition, la fraction de l’argent emprunté qui correspond au moins élevé des montants suivants pour acquérir le bien :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) la fraction de l’argent emprunté qui reste à rembourser au moment de la disposition et qui n’est pas réputée, par le présent alinéa, avoir été utilisée avant le moment de la disposition pour acquérir un autre bien;

b) sous réserve de l’alinéa a), l’argent emprunté est réputé, après le moment donné, ne pas avoir été utilisé pour acquérir un bien que le contribuable a utilisé dans le cadre de son entreprise;

c) la fraction de l’argent emprunté qui reste à rembourser après le moment donné et qui n’est pas réputée, par l’alinéa a), avoir été

used by the taxpayer at that subsequent time for the purpose of earning income from the business; and

(d) the business shall be deemed to have fiscal periods after the particular time that coincide with the taxation years of the taxpayer, except that the first such fiscal period shall be deemed to begin at the end of the business's last fiscal period that began before the particular time.

utilisée avant ce moment ultérieur pour acquérir un bien est réputée avoir été utilisée par le contribuable à ce moment ultérieur en vue de tirer un revenu de l'entreprise;

d) après le moment donné, les exercices de l'entreprise sont réputés coïncider avec les années d'imposition du contribuable, sauf que le premier de ces exercices est réputé commencer à la fin du dernier exercice de l'entreprise commençant avant le moment donné.

Deemed
dispositions

(3) For the purpose of paragraph (2)(a),

(a) where a property was used by a taxpayer in a business that the taxpayer has ceased to carry on, the taxpayer shall be deemed to dispose of the property at the time at which the taxpayer begins to use the property in another business or for any other purpose;

(b) where a taxpayer, who has at any time ceased to carry on a business, regularly used a property in part in the business and in part for some other purpose,

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at that time, and

(ii) the fair market value of the property at that time shall be deemed to equal the proportion of the fair market value of the property at that time that the use regularly made of the property in the business was of the whole use regularly made of the property; and

(c) where the taxpayer is a trust, subsections 104(4) to (5.2) do not apply.

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)a) :

a) lorsqu'un bien était utilisé par un contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter, le contribuable est réputé disposer du bien au moment où il commence à l'utiliser dans le cadre d'une autre entreprise ou à une autre fin;

b) lorsqu'un bien était utilisé habituellement par un contribuable en partie dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter à un moment donné et en partie à une autre fin, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée être égale au produit de la multiplication de sa juste valeur marchande à ce moment par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement dans le cadre de l'entreprise et l'usage total habituel du bien;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, les paragraphes 104(4) à (5.2) ne s'appliquent pas.

Présomption
de disposition

Amount
payable for
property

(4) Where an amount is payable by a taxpayer for property, the amount shall be deemed, for the purposes of this section and, where subsection (2) applies with respect to the amount, for the purposes of this Act, to be payable in respect of borrowed money used by the taxpayer to acquire the property.

(4) La somme qui est payable pour un bien par un contribuable est réputée, pour l'application du présent article et, si le paragraphe (2) s'applique à la somme, pour l'application de la présente loi, être payable relativement à de l'argent emprunté et utilisé par le contribuable pour acquérir le bien.

Montant
payable pour
un bien

Interest in partnership

(5) For the purposes of this section, where borrowed money that has been used to acquire an interest in a partnership is, as a consequence, considered to be used at any time for the purpose of earning income from a business or property of the partnership, the borrowed money shall be deemed to be used at that time for the purpose of earning income from property that is the interest in the partnership and not to be used for the purpose of earning income from the business or property of the partnership.

Refinancings

(6) Where at any time a taxpayer uses borrowed money to repay money previously borrowed that was deemed by paragraph (2)(c) immediately before that time to be used for the purpose of earning income from a business,

(a) paragraphs (2)(a) to (c) apply with respect to the borrowed money; and

(b) subsection 20(3) does not apply with respect to the borrowed money.

(2) Subsection (1) applies after 1993.

14. (1) Paragraph 39(9)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

except that, where a particular amount was included under subparagraph 14(1)(a)(v) in the taxpayer's income for a taxation year that ended after 1987 and before 1990, the reference in subparagraph (i.1) to "3/2" shall, in respect of that portion of any amount deducted under section 110.6 in respect of the particular amount, be read as "4/3".

(2) Paragraph 39(10)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

except that, where a particular amount was included under subparagraph 14(1)(a)(v) in the trust's income for a taxation year that ended after 1987 and before 1990, the reference in subparagraph (i.1) to "3/2" shall, in respect of that portion of any amount deducted under section 110.6 in respect of the particular amount, be read as "4/3".

(5) Pour l'application du présent article, l'argent emprunté qui a été utilisé pour acquérir une participation dans une société de personnes et qui, en conséquence, est considéré comme étant utilisé à un moment donné afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien de la société de personnes est réputé être utilisé à ce moment afin de tirer un revenu d'un bien qui est la participation dans la société de personnes et non pas être utilisé afin de tirer un revenu de l'entreprise ou du bien de celle-ci.

Participation dans une société de personnes

(6) Lorsque, à un moment donné, un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser une somme empruntée antérieurement qui était réputée, par l'alinéa (2)c) et immédiatement avant ce moment, être utilisée en vue de tirer un revenu d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

Refinancement

a) les alinéas (2)a) à c) s'appliquent à l'argent emprunté;

b) le paragraphe 20(3) ne s'applique pas à l'argent emprunté.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1993.

14. (1) L'alinéa 39(9)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

toutefois, lorsqu'un montant donné est inclus, en application du sous-alinéa 14(1)a)(v), dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en application de l'article 110.6 au titre du montant donné.

(2) L'alinéa 39(10)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

toutefois, lorsqu'un montant donné est inclus, en application du sous-alinéa 14(1)a)(v), dans le revenu de la fiducie pour une année d'imposition qui s'est terminée après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

15. (1) Subparagraph 40(2)(i)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount of prescribed assistance that the taxpayer (or a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) received or is entitled to receive in respect of the share

exceeds

(B) the total of all amounts determined under subparagraph (i) in respect of any disposition of the share or of the property substituted for the share before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length.

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

16. (1) The portion of subsection 43.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

43.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a taxpayer disposes of a remainder interest in real property (except as a result of a transaction to which subsection 73(3) would otherwise apply or by way of a gift to a donee described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection 118.1(1)) to a person or partnership and retains a life estate or an estate *pur autre vie* (in this section called the "life estate") in the property, the taxpayer shall be deemed

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after December 20, 1991.

17. (1) Paragraph 44(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the time at which the taxpayer is deemed by section 70 or paragraph 128.1(4)(b) to have disposed of the property, and

application de l'article 110.6 au titre du montant donné.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

15. (1) Le sous-alinéa 40(2)(i)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant d'une aide, visée par règlement, que le contribuable (ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance) a reçue ou est en droit de recevoir relativement à l'action,

(B) le total des montants déterminés selon le sous-alinéa (i) relativement à une disposition de l'action, ou du bien qui la remplace, effectuée avant le moment donné par le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

16. (1) Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un domaine résiduel sur un bien immeuble (sauf par suite d'une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s'appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d'un don à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1)) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et qui, à ce moment, conserve un domaine viager ou domaine à vie d'autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991.

17. (1) L'alinéa 44(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le moment où le contribuable est réputé, aux termes de l'article 70 ou de l'alinéa 128.1(4)(b), avoir disposé du bien;

Life estates in real property

Domaine viager sur un bien immeuble

(2) The portion of subsection 44(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Where a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land (or an interest therein) subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, for the purposes of this subdivision, the amount if any, by which

(3) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(4) Subsection (2) applies to dispositions occurring after December 21, 1992.

18. (1) Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this subdivision and section 13, where subparagraph (1)(a)(i) or paragraph 13(7)(b) would otherwise apply to any property of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer so elects in respect of the property in the taxpayer's return of income for the year under this Part, the taxpayer shall be deemed not to have begun to use the property for the purpose of gaining or producing income except that, if in the taxpayer's return of income under this Part for a subsequent taxation year the taxpayer rescinds the election in respect of the property, the taxpayer shall be deemed to have begun so to use the property on the first day of that subsequent year.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

19. (1) Section 48 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(2) Le passage du paragraphe 44(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre, ou d'un droit y afférent, qui est sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à son utilisation, pour l'application de la présente sous-section, l'excédent éventuel :

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 décembre 1992.

18. (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente sous-section et de l'article 13, lorsque le sous-alinéa (1)a)(i) ou l'alinéa 13(7)b) s'appliquerait par ailleurs au bien d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien en vue de gagner un revenu, s'il fait un choix en ce sens relativement au bien dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie; toutefois, s'il revient sur ce choix dans la déclaration de revenu qu'il produit pour une année d'imposition ultérieure en vertu de la présente partie, il est réputé avoir commencé à ainsi utiliser le bien le premier jour de cette année ultérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

19. (1) L'article 48 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

Deemed proceeds of disposition

Présomption

Election where change of use

Choix en cas de changement d'usage

20. (1) Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convertible property

51. (1) Where a share of the capital stock of a corporation is acquired by a taxpayer in exchange for

(a) a capital property of the taxpayer that is another share of the corporation (in this section referred to as a “convertible property”), or

(b) a capital property of the taxpayer that is a bond, debenture or note of the corporation the terms of which confer on the holder the right to make the exchange (in this section referred to as a “convertible property”)

and no consideration other than the share is received by the taxpayer for the convertible property,

(c) except for the purpose of subsection 20(21), the exchange shall be deemed not to be a disposition of the convertible property,

(d) the cost to the taxpayer of all the shares of a particular class acquired by the taxpayer on the exchange shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property immediately before the exchange,

B is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares of the particular class acquired by the taxpayer on the exchange, and

C is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange,

(e) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the exchange shall be deemed to be a transfer of the convertible property by the taxpayer to the corporation, and

(f) where the convertible property is taxable Canadian property of the taxpayer, the share acquired by the taxpayer on the exchange shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer.

Bien convertible

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert une action du capital-actions d'une société en échange d'une immobilisation de la société qui est soit une autre action de la société, soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange (l'autre action, l'obligation et le billet étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application du paragraphe 20(21), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

b) le coût pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée que celui-ci a acquises lors de l'échange est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le prix de base rajusté du bien convertible pour le contribuable immédiatement avant l'échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions de la catégorie donnée acquises par le contribuable lors de l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'ensemble des actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

c) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, l'échange est réputé être un transfert du bien convertible par le contribuable à la société;

d) si le bien convertible constitue un bien canadien imposable du contribuable, l'action acquise par celui-ci lors de l'échange est réputée être un tel bien lui appartenant.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where subsection (1) applies to the exchange of convertible property described in paragraph (1)(a) (referred to in this subsection as the “old shares”), in computing the paid-up capital in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation at any particular time that is the time of, or any time after, the exchange

(a) there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange,

B is the paid-up capital immediately before the exchange in respect of the old shares, and

C is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (a), and

(ii) the total of all amounts required by paragraph (a) to be deducted in respect of that particular class of shares before the particular time.

Computation
of paid-up
capital

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à l'échange d'un bien convertible — immobilisation d'un contribuable qui est une action d'une société — (appelé « ancienne action » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société à un moment donné qui coïncide avec le moment de l'échange ou y est postérieur :

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant éventuel dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange,

B le capital versé au titre de l'ancienne action immédiatement avant l'échange,

C le montant éventuel dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange;

b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes sur les actions de la catégorie donnée versés par la société avant le moment donné,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) compte non tenu de l'alinéa a),

(ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa a) au titre de la

Calcul du
capital versé

Application

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to any exchange to which subsection 85(1) or (2) or section 86 applies.

(3) Subsection (1) and subsection 51(4) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to exchanges occurring, and reorganizations that begin, after December 21, 1992.

(4) Subsection 51(3) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to exchanges occurring after August 1992, other than exchanges occurring after August 1992 and before December 21, 1992 where the corporation issuing shares on the exchange so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

21. (1) Section 52 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a corporation becomes resident in Canada, the cost to any shareholder that is not at that time resident in Canada of any share of the capital stock of the corporation shall be deemed to be equal to the lesser of that cost otherwise determined and the paid-up capital in respect of the share immediately after that time.

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after 1992.

22. (1) Clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) the amount of prescribed assistance that the taxpayer has received or is entitled to receive in respect of, or for the acquisition of, shares of the capital stock of a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or shares of the capital stock of a taxable Canadian corporation that are held in a prescribed stock savings plan, or

catégorie donnée d'actions avant le moment donné.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échange auquel s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2) ou l'article 86.

(3) Le paragraphe (1) et le paragraphe 51(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux échanges effectués et aux réorganisations commençant après le 21 décembre 1992.

(4) Le paragraphe 51(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux échanges effectués après août 1992. Toutefois, il ne s'applique pas aux échanges effectués après août 1992 et avant le 21 décembre 1992 si la société émettrice d'actions lors de l'échange en fait le choix dans un formulaire présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

21. (1) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le coût d'une action du capital-actions d'une société qui commence à résider au Canada à un moment donné, pour un actionnaire qui ne réside pas alors au Canada, est réputé égal au moins élevé de ce coût déterminé par ailleurs et du capital versé au titre de l'action immédiatement après ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

22. (1) La division 53(2)(k)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le montant d'une aide visée par règlement que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir soit relativement à des actions du capital-actions d'une société à capital de risque visée par règlement ou d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, ou à des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement, soit en vue d'acquiescer pareilles actions,

Inapplication des paragraphes (1) et (2)

Cost of shares on immigration

Coût d'une action pour une société arrivant au Canada

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraph (c) of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act is replaced by the following:

(c) was a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1 or subsection 138(11.3), 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have made,

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation’s time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

24. (1) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Notwithstanding subsection (3), a dividend to which subsection (2) would, but for paragraph (3)(b), otherwise apply is not excluded from the application of subsection (2) where the dividend is received as part of a series of transactions or events in which

(a) a person or partnership (in this subsection referred to as the “foreign vendor”) who, or any member of which, is resident in a country other than Canada disposes of property that is

(i) a share of the capital stock of the particular corporation referred to in paragraph (3)(b) or of a transferee (within the meaning assigned by that paragraph) in relation to the particular corporation that is taxable Canadian property of the foreign vendor or, where the foreign vendor is a partnership, would be taxable Canadian property of the foreign vendor if the foreign vendor were non-resident, or

(ii) property the fair market value of which, at any time during the course of the series of transactions or events, is derived principally from one or more shares which, if owned by the foreign

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1991 et suivantes.

23. (1) L’alinéa c) de la définition de « perte apparente », à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée par l’alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l’article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l’article 128.1 ou les paragraphes 138(11.3), 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10) avoir été effectuée;

(2) Le paragraphe (1) s’applique après 1992. Toutefois, lorsqu’une société fait le choix prévu à l’alinéa 111(4)a), ce paragraphe s’applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

24. (1) L’article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Malgré le paragraphe (3), un dividende auquel le paragraphe (2) s’appliquerait, n’eût été l’alinéa (3)b), n’est pas exclu de l’application du paragraphe (2) s’il est reçu dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements par lesquels, à la fois :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur étranger » au présent paragraphe) qui réside à l’étranger, ou dont l’un des associés réside à l’étranger, dispose d’un des biens suivants :

(i) une action du capital-actions de la société donnée visée à l’alinéa (3)b) ou d’un bénéficiaire du transfert, au sens de cet alinéa, quant à la société donnée, qui constitue un bien canadien imposable du vendeur étranger ou, si celui-ci est une société de personnes, constituerait un tel bien du vendeur étranger si celui-ci était un non-résident,

(ii) un bien dont la juste valeur marchande, au cours de la série d’opérations ou d’événements, provient principalement d’une ou plusieurs actions qui seraient visées au sous-alinéa (i) si le vendeur étranger en était propriétaire;

Idem

Idem

vendor, would be shares described in subparagraph (i); and

(b) the property disposed of by the foreign vendor or any other property acquired by any person or partnership in substitution for it is acquired by a person (other than the particular corporation) or partnership that, at any time during the course of the series of transactions or events, deals at arm's length with the foreign vendor.

(2) Subsection (1) applies to dividends received after May 4, 1993, other than a dividend received as part of a series of transactions or events in which a foreign vendor was obliged on May 4, 1993 to dispose of property described in paragraph 55(3.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), under a written agreement entered into before May 5, 1993.

25. (1) Paragraph 56(1)(a) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraphs (vi) and (vii) with the following:

(vi) except to the extent otherwise required to be included in computing the taxpayer's income, a prescribed benefit under a government assistance program;

(2) Paragraph 56(1)(d.2) of the Act is replaced by the following:

(d.2) any amount received out of or under, or as proceeds of disposition of, an annuity the payment for which was

(i) deductible in computing the taxpayer's income because of paragraph 60(l) or because of subsection 146(5.5) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or

(ii) made in circumstances to which subsection 146(21) applied;

(3) Subsection 56(4) of the Act is replaced by the following:

b) le bien dont le vendeur étranger dispose, ou un bien de remplacement acquis par une personne ou une société de personnes, est acquis par une personne (sauf la société donnée) ou une société de personnes qui n'a aucun lien de dépendance avec le vendeur étranger au cours de la série d'opérations ou d'événements.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 4 mai 1993, sauf les dividendes reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements à l'occasion desquels un vendeur étranger était tenu à cette date de disposer d'un bien visé à l'alinéa 55(3.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux termes d'une convention écrite conclue avant le 5 mai 1993.

25. (1) Les sous-alinéas 56(1)a)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) d'une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental, sauf dans la mesure où elle est par ailleurs à inclure dans le calcul du revenu du contribuable;

(2) L'alinéa 56(1)d.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.2) toute somme reçue dans le cadre d'une rente, ou à titre de produit de disposition d'une rente, dont le versement, selon le cas :

(i) était déductible dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet de l'alinéa 60l) de la présente loi ou du paragraphe 146(5.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952,

(ii) a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21);

(3) Le paragraphe 56(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

Idem

Transfer of
rights to
income

(4) Where a taxpayer has, at any time before the end of a taxation year, transferred or assigned to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length the right to an amount (other than any portion of a retirement pension assigned by the taxpayer under section 65.1 of the *Canada Pension Plan* or a comparable provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) that would, if the right had not been so transferred or assigned, be included in computing the taxpayer's income for the taxation year, the part of the amount that relates to the period in the year throughout which the taxpayer is resident in Canada shall be included in computing the taxpayer's income for the year unless the income is from property and the taxpayer has also transferred or assigned the property.

(4) Subparagraph 56(4.1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) property that the loan or indebtedness enabled or assisted the particular individual, or the trust in which the particular individual is beneficially interested, to acquire, or

(5) Subsection (1) applies to benefits received after October 1991.

(6) Subsections (2) and (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (4) applies to income relating to periods that begin after December 21, 1992.

26. (1) Clause 60(j.2)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) the total of all amounts each of which is paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium (within the meaning assigned by subsec-

(4) Lorsqu'un contribuable transfère ou cède, avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance son droit sur une somme (sauf la partie d'une pension de retraite cédée en application de l'article 65.1 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition comparable d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi) qui serait, en l'absence du transfert ou de la cession, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, la partie de la somme qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf si le revenu provient d'un bien qu'il a également transféré ou cédé.

(4) L'alinéa 56(4.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que soit inclus dans le revenu du particulier donné le revenu provenant d'un des biens suivants :

(i) le bien prêté,

(ii) le bien que le particulier donné, ou la fiducie dans laquelle il a un droit de bénéficiaire, a pu acquérir grâce au prêt ou à la dette,

(iii) le bien substitué à l'un de ces biens,

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux prestations reçues après octobre 1991.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(7) Le paragraphe (4) s'applique au revenu se rapportant à des périodes qui commencent après le 21 décembre 1992.

26. (1) La division 60(j.2)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le total des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), à

Transfert de
droits sur le
revenu

tion 146(1)) under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse immediately before the death) is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), to the extent that the amount was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) The portion of clause 60(I)(v)(B.1) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(B.1) the least of

(3) Clause 60(I)(v)(B.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subclause (I) and by replacing subclause (II) with the following:

(II) the amount (other than any portion thereof included in the amount determined under clause (B) or (B.2)) included in computing the taxpayer's income for the year as

1. a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a registered pension plan,
2. a refund of premiums out of or under a registered retirement savings plan, or
3. a designated benefit in respect of a registered retirement income fund (in this clause having the meaning assigned by subsection 146.3(1))

as a consequence of the death of an individual of whom the taxpayer is a child or grandchild, and

(III) the amount, if any, by which the amount determined for the year under subclause (II) in respect of the taxpayer exceeds the amount, if any, by which

un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint (ou, si le contribuable est décédé au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année, le particulier qui était son conjoint immédiatement avant le décès) est rentier, au sens de ce paragraphe, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le passage de la division 60(I)(v)(B.1) de la version anglaise de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B.1) the least of

(3) La subdivision 60(I)(v)(B.1)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) la somme, sauf la partie de celle-ci qui est comprise dans la somme visée aux divisions (B) ou (B.2), ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, par suite du décès d'un particulier dont le contribuable est l'enfant ou le petit-enfant, à titre, selon le cas :

1. de paiement (sauf un paiement afférent au surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) que le contribuable reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé,
2. de remboursement de primes prévu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,
3. de prestation désignée (s'entendant, à la présente division, au sens du paragraphe 146.3(1)) prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(III) l'excédent éventuel du montant déterminé selon la subdivision (II) à l'égard du contribuable pour l'année sur l'excédent éventuel du total visé à la sous-subdivision 1 sur le total visé à la sous-subdivision 2 :

1. the total of all designated benefits of the taxpayer for the year in respect of registered retirement income funds

exceeds

2. the total of all amounts that would be eligible amounts of the taxpayer for the year in respect of those funds (within the meaning that would be assigned by subsection 146.3(6.11) if the taxpayer were described in paragraph (b) thereof), and

(4) Clause 60(I)(v)(B.2) of the Act is replaced by the following:

(B.2) all eligible amounts of the taxpayer for the year in respect of registered retirement income funds (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11)),

(5) Clause 60(I)(v)(D) of the Act is replaced by the following:

(D) the amount, if any, by which

(I) the amount received by the taxpayer out of or under a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant and included because of subsection 146.3(5) in computing the taxpayer's income for the year

exceeds

(II) the amount, if any, by which the minimum amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) under the fund for the year exceeds the total of all amounts received out of or under the fund in the year by an individual who was an annuitant under the fund before the taxpayer became the annuitant under the fund and that were included because of subsection 146.3(5) in computing that individual's income for the year, and

(6) Paragraph 60(n) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

1. le total des prestations désignées du contribuable pour l'année prévues par des fonds enregistrés de revenu de retraite,

2. le total des montants qui seraient des montants admissibles du contribuable pour l'année relativement à ces fonds (au sens du paragraphe 146.3(6.11), à supposer que le contribuable est visé à l'alinéa 146.3(6.11)b)),

(4) La division 60(I)(v)(B.2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B.2) les montants admissibles du contribuable pour l'année relativement à des fonds enregistrés de revenu de retraite (au sens du paragraphe 146.3(6.11)),

(5) La division 60(I)(v)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur l'excédent visé à la subdivision (II) :

(I) le montant que le contribuable a retiré dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier et qui est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(II) l'excédent éventuel du minimum, au sens du paragraphe 146.3(1), à retirer du fonds pour l'année sur le total des montants retirés dans le cadre du fonds au cours de l'année par un particulier qui en était le rentier avant que le contribuable ne le devienne et qui sont inclus dans le calcul du revenu de ce particulier pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(6) L'alinéa 60(n) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) any amount described in subparagraph 56(1)(a)(ii),

(7) Subparagraph 60(n)(ii.2) of the Act is repealed.

(8) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (2), (3) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years except that, for the 1993 to 1996 taxation years, subclause 60(l)(v)(D)(I) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(I) the amount received by the taxpayer out of or under a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant (or, where the taxpayer's spouse died before 1993, under which the spouse was the annuitant) and included because of subsection 146.3(5) in computing the taxpayer's income for the year

(10) Subsection (4) applies to the 1993 and subsequent taxation years and subparagraph 60(l)(v) of the Act shall apply to a taxpayer for the 1992 taxation year as if it were read without reference to clause (B.2), unless the taxpayer elects otherwise by notifying the Minister of National Revenue in writing.

(11) Subsection (6) applies to repayments made after 1990.

(12) Subsection (7) applies to repayments made after October 1991.

27. (1) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where in a taxation year a person resides in Canada near the boundary between Canada and the United States and while so resident incurs expenses for child care services that would be child care expenses if

(a) the definition "child care expense" in subsection (3) were read without reference to the words "in Canada", and

(b) the reference in paragraph (b) of the definition "child care expense" in subsec-

(i.1) d'une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a)(ii),

(7) Le sous-alinéa 60n)(ii.2) de la même loi est abrogé.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(9) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 1993 à 1996, la subdivision 60l)(v)(D)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(I) le montant que le contribuable a retiré dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier (ou, si le conjoint du contribuable est décédé avant 1993, dont le conjoint était rentier) et qui est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Par ailleurs, le sous-alinéa 60l)(v) de la même loi s'applique à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable, compte non tenu de la division 60l)(v)(B.2), sauf si le contribuable fait un choix, par avis écrit au ministre du Revenu national, pour qu'il en soit autrement.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux montants remboursés après 1990.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux montants remboursés après octobre 1991.

27. (1) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les frais qu'une personne qui réside au Canada, près de la frontière canado-américaine, engage au cours d'une année d'imposition pour des services de garde d'enfants qui seraient des frais de garde d'enfants s'il était fait abstraction des passages « au Canada » à la définition de « frais de garde d'enfants » au paragraphe (3) et « résidant au Canada » à l'alinéa b) de cette définition, sont réputés (sauf s'il s'agit de frais payés pour permettre à un enfant de fréquenter un pensionnat ou une

Commuter's
child care
expense

Frais de
garde
d'enfants
d'un
frontalier

tion (3) to “resident of Canada” were read as “person”,

those expenses (other than expenses paid for a child’s attendance at a boarding school or camp outside Canada) shall be deemed to be child care expenses for the purpose of this section if the child care services are provided at a place that is closer to the person’s principal place of residence by a reasonably accessible route, having regard to the circumstances, than any place in Canada where such child care services are available and, in respect of those expenses, subsection (1) shall be read without reference to the words “and contains, where the payee is an individual, that individual’s Social Insurance Number”.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

28. (1) The definition “principal-business corporation” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

“principal-business corporation” means a corporation the principal business of which is any of, or a combination of,

(a) the production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas,

(a.1) exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(b) mining or exploring for minerals,

(c) the processing of mineral ores for the purpose of recovering metals or minerals from the ores,

(d) the processing or marketing of metals or minerals that were recovered from mineral ores and that include metals or minerals recovered from mineral ores processed by the corporation,

(e) the fabrication of metals,

(f) the operation of a pipeline for the transmission of oil or gas,

(f.1) the production or marketing of calcium chloride, gypsum, kaolin, sodium chloride or potash, and

colonie de vacances à l’étranger) constituer des frais de garde d’enfants pour l’application du présent article si les services de garde sont assurés à un endroit situé plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route suffisamment accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont offerts. Pour ce qui est des frais en question, il n’est pas tenu compte, au paragraphe (1), du passage « et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d’assurance sociale de ce particulier ».

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

28. (1) La définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société exploitant une entreprise principale » Société dont l’entreprise principale consiste en l’une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la production, le raffinage ou la commercialisation du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel;

a.1) la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage;

b) l’extraction de minéraux ou la recherche de minéraux par exploration;

c) le traitement de minerai en vue d’en extraire des métaux ou des minéraux;

d) le traitement ou la commercialisation de métaux ou de minéraux extraits de minerai et contenant des métaux ou des minéraux extraits du minerai traité par la société;

e) la fabrication de métaux;

f) l’exploitation d’un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz;

f.1) la production ou la commercialisation du chlorure de calcium, du gypse, du

“principal-business corporation”
« société exploitant une entreprise principale »

« société exploitant une entreprise principale »
“principal-business corporation”

(g) the manufacturing of products, where the manufacturing involves the processing of calcium chloride, gypsum, kaolin, sodium chloride or potash,

or a corporation all or substantially all of the assets of which are shares of the capital stock or indebtedness of one or more principal-business corporations that are related to the corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b));

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years, except that

(a) a corporation may elect that subsection (1) not apply to its 1993 to 1996 taxation years by so notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to; and

(b) it does not apply to transactions and events that occur before the 1993 taxation year.

29. (1) The portion of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

exceeds

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(a), immediately before the time (in this paragraph referred to as the “relevant time”) when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

kaolin, du chlorure de sodium ou de la potasse;

g) la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de calcium, du gypse, du kaolin, du chlorure de sodium ou de la potasse.

Est également une société exploitant une entreprise principale la société dont la totalité, ou presque, de l'actif consiste en actions du capital-actions, ou en créances, d'une ou plusieurs autres sociétés exploitant une entreprise principale qui lui sont liées autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux années d'imposition 1993 à 1996 d'une société si elle en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

b) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations et événements qui sont antérieurs à l'année d'imposition 1993.

29. (1) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

sur :

b) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(a) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time,

(C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”, and

(D) amounts described in subparagraph 66.7(4)(a)(iii) that became receivable at the relevant time were not taken into account, and

(iii) such portion of the amount otherwise determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description,

(2) The description of L in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

L is the amount by which the total of all amounts determined under subsection 66.4(1) in respect of a taxation year of the taxpayer ending at or before that

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)(a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(4)a),

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(4)a) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de cet autre bien) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(4)a),

(D) il n’était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) et devenus à recevoir au moment déterminé,

(iii) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

(2) L’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L l’excédent du total des montants déterminés selon le paragraphe 66.4(1) pour une année d’imposition du contribuable se

time exceeds the total of all amounts each of which is the least of

(a) the amount that would be determined under paragraph 66.7(4)(a), at a time (hereafter in this description referred to only as the “particular time”) that is the end of the latest taxation year of the taxpayer ending at or before that time, in respect of the taxpayer as successor in respect of a disposition (in this description referred to as the “original disposition”) of Canadian resource property by a person who is an original owner of the property because of the original disposition, if

(i) that paragraph were read without reference to “30% of”,

(ii) where the taxpayer has disposed of all or part of the property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied, that subsection continued to apply to the taxpayer in respect of the original disposition as if subsequent successors were the same person as the taxpayer, and

(iii) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable before the particular time were made before the particular time,

(b) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which became receivable at or before the particular time and before 1993 by the taxpayer and is included in computing the amount determined under subparagraph 66.7(5)(a)(ii) in respect of the original disposition exceeds the amount, if any, by which

(i) where the taxpayer disposed of all or part of the property before the particular time in circumstances in which subsection 66.7(5) applied, the amount that would be determined at the par-

terminant au plus tard à ce moment sur le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé selon l’alinéa 66.7(4)a), au moment (appelé « moment particulier » au présent élément) qui correspond à la fin de la plus récente année d’imposition du contribuable se terminant au plus tard au moment donné, relativement au contribuable à titre de société remplaçante dans le cadre de la disposition (appelée « disposition initiale » au présent élément) d’un avoir minier canadien effectuée par une personne qui est un propriétaire obligé de l’avoir en raison de la disposition initiale, si, à la fois :

(i) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(4)a),

(ii) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de l’avoir dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4), ce paragraphe continuait de s’appliquer au contribuable relativement à la disposition initiale comme si les sociétés remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable,

(iii) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment particulier était effectuée avant ce moment;

b) l’excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant devenu à recevoir par le contribuable au plus tard au moment particulier et avant 1993 et inclus dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) relativement à la disposition initiale sur l’excédent éventuel :

(i) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de

ticular time under subparagraph 66.7(5)(a)(i) in respect of the original disposition if that subparagraph continued to apply to the taxpayer in respect of the original disposition as if subsequent successors were the same person as the taxpayer, and

(ii) in any other case, the amount determined at the particular time under subparagraph 66.7(5)(a)(i) in respect of the original disposition

exceeds

(iii) the amount that would be determined at the particular time under subparagraph 66.7(5)(a)(ii) in respect of the original disposition if that subparagraph were read without reference to the words “or the successor”, wherever they appear therein, and if amounts that became receivable after 1992 were not taken into account, and

(c) where

(i) after the original disposition and at or before the particular time, the taxpayer disposed of all or part of the property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied, otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely because of the application of paragraph 66.7(10)(c), and

(ii) the winding-up of the taxpayer began at or before that time or the taxpayer's disposition referred to in subparagraph (i) (other than a disposition under an agreement in writing entered into before December 22, 1992) occurred after December 21, 1992,

nil,

l'avoir avant le moment particulier dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(5), du montant qui serait déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(i) relativement à la disposition initiale si ce sous-alinéa continuait de s'appliquer au contribuable relativement à cette disposition comme si les sociétés remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable,

(ii) dans les autres cas, du montant déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(i) relativement à la disposition initiale,

sur :

(iii) le montant qui serait déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) relativement à la disposition initiale s'il n'était pas tenu compte des passages « ou par la société remplaçante » à ce sous-alinéa, ni des montants devenus à recevoir après 1992;

c) zéro, dans le cas où, à la fois :

(i) après la disposition initiale et au plus tard au moment particulier, le contribuable a disposé de tout ou partie de l'avoir dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4), autrement que par voie de fusion ou d'unification ou autrement que par le seul effet de l'alinéa 66.7(10)c),

(ii) la liquidation du contribuable a commencé au moment donné ou avant ou la disposition visée au sous-alinéa (i) (sauf si elle est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 décembre 1992) a été effectuée après le 21 décembre 1992;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 17, 1987.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after December 21, 1992, except that where a taxpayer so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month that begins after the end of the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, the description of L in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act, as enacted by subsection (2), shall apply in respect of the taxpayer to taxation years that end after February 17, 1987 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are necessary to give effect to the election.

30. (1) The portion of subsection 66.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

66.4 (1) For the purposes of the description of B in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection (5) and the description of L in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) and for the purpose of subparagraph 64(1.2)(a)(ii) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applies to dispositions occurring before November 13, 1981, the amount determined under this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(2) The portion of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

exceeds the total of

(b) the amount, if any, by which

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 décembre 1992. Toutefois, un contribuable peut faire un choix, par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois commençant après la fin de son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, pour que l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à son cas pour les années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. À cette fin et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui sont nécessaires à l'application du choix.

30. (1) Le passage du paragraphe 66.4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66.4 (1) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5) et l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ainsi que du sous-alinéa 64(1.2)a)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans son application aux dispositions effectuées avant le 13 novembre 1981, le montant calculé selon le présent paragraphe relativement à un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

(2) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

sur le total :

b) de l'excédent éventuel :

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(5)(a), immediately before the time (in this paragraph and paragraph (c) referred to as the “relevant time”) when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(5) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(5)(a) were read without reference to “10% of”

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(5)(a) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property described in subparagraph (i)) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(5)(a) were read without reference to “10% of”, and

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(5)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa et à l’alinéa c)) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(5) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 10 % de » à l’alinéa 66.7(5)a),

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(5)a) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l’autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 10 % de » à l’alinéa 66.7(5)a),

(iii) such portion of the amount determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(a), immediately before the relevant time, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(a) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property described in subparagraph (i)) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time,

(iii) de la partie du montant déterminé selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément,

c) de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a), immédiatement avant le moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a),

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”, and

(D) amounts described in subparagraph 66.7(4)(a)(ii) that became receivable at the relevant time were not taken into account, and

(iii) such portion of the amount otherwise determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description,

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 17, 1987.

31. (1) Clause 66.7(2)(b)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference in it to “subparagraph (10)(h)(iv)” with “subparagraph (10)(h)(vi)”.

(2) The portion of paragraph 66.7(4)(a) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph in respect of another original owner of a relevant mining property who is not a predecessor owner of a relevant mining property or who became a predecessor owner of a relevant mining property before the original owner became a predecessor owner of a relevant mining property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor in the year or a preceding taxation year and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) at the end of the year, and

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(4)a),

(D) il n’était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa 66.7(4)a)(ii) et devenus à recevoir au moment déterminé,

(iii) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

31. (1) La mention « (10)h(iv) », qui figure à la division 66.7(2)b)(ii)(B) de la même loi, est remplacée par « (10)h(vi) ».

(2) L’alinéa 66.7(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 30 % de l’excédent éventuel :

(i) de l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) les frais cumulatifs d’aménagement au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l’avoir, dans la mesure où le montant de ces frais n’a été :

(I) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l’avoir dans le calcul de leur revenu pour une année d’imposition,

(I.1) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l’année,

(II) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure,

(III) ni désigné par le propriétaire obligé pour une année d’imposition conformément au paragraphe 66(14.2),

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a “relevant mining property”) that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(iii) all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under paragraph (5)(a) in respect of the original owner or under this paragraph or paragraph (5)(a) in respect of another original owner of a relevant oil and gas property who is not a predecessor owner of a relevant oil and gas property or who became a predecessor owner of a relevant oil and gas property before the original owner became a predecessor owner of a relevant oil and gas property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor after 1992 and in the year or a preceding taxation year and that

(A) is designated in respect of the original owner by the predecessor owner or the successor, as the case may be, in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the taxation year in which the amount became receivable,

(B) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) at the end of the year, and

(C) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a “relevant oil and gas property”) that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with

(B) le montant à déduire en vertu de l’alinéa (9)e) des frais cumulatifs d’aménagement au Canada soit du propriétaire obligé en rapport avec un propriétaire antérieur de l’avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l’avoir et avant la fin de l’année,

sur le total :

(ii) du total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu’il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d’un bien minier donné qui soit n’est pas un propriétaire antérieur d’un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l’avoir ou par la société remplaçante au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d’un montant déterminé selon l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) à la fin de l’année,

(B) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d’un bien (appelé « bien minier donné » au présent sous-alinéa) qui est soit l’avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l’avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l’avoir,

(iii) des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu’il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs soit selon l’alinéa (5)a) relativement au propriétaire obligé, soit selon le présent alinéa ou

the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

l'alinéa (5)a) relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la société remplaçante après 1992 et au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été désigné relativement au propriétaire obligé par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante, selon le cas, sur formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à recevoir,

(B) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à la fin de l'année,

(C) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir;

(3) Subparagraph 66.7(5)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph or paragraph (4)(a) in respect of another original owner of a relevant oil and gas property who is not a predecessor owner of a relevant oil and gas property or who became a predecessor owner of a

(3) Le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa ou l'alinéa (4)a) relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit en est devenu un avant

relevant oil and gas property before the original owner became a predecessor owner of a relevant oil and gas property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor in the year or a preceding taxation year and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a “relevant oil and gas property”) that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(4) Subsections 66.7(14) and (15) of the Act are replaced by the following:

(14) Where in a taxation year a predecessor owner of Canadian resource properties disposes of Canadian resource properties to a corporation in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection (1), (3), (4) or (5) applies,

(a) for the purposes of applying any of those subsections to the predecessor owner in respect of its acquisition of any Canadian resource property owned by it immediately before the disposition, it shall be deemed, after the disposition, never to have acquired any such properties except for the purposes of

- (i) determining an amount deductible under subsection (1) or (3) for the year,
- (ii) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount

que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à la fin de l'année,

(B) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir;

(4) Les paragraphes 66.7(14) et (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(14) Les présomptions suivantes s'appliquent au propriétaire antérieur d'avoirs miniers canadiens qui dispose au cours d'une année d'imposition de tels avoirs en faveur d'une société dans les circonstances déterminées au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5) :

a) pour l'application de ces paragraphes à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un avoir minier canadien dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, le propriétaire antérieur est réputé, après la disposition, n'avoir jamais acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de calculer les montants suivants :

- (i) un montant déductible en application des paragraphes (1) ou (3) pour l'année,
- (ii) un montant déductible en application des paragraphes (4) ou (5) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société

deductible under subsection (4) or (5) for the year, and

(iii) determining the amount for F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5), the amounts for paragraphs (a) and (b) in the description of L in that definition and the amount for F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5); and

(b) where the corporation or another corporation acquires any of the properties on or after the disposition in circumstances in which subsection (4) or (5) applies, amounts that become receivable by the predecessor owner after the disposition in respect of Canadian resource properties retained by it at the time of the disposition shall, for the purposes of applying subsection (4) or (5) to the corporation or the other corporation in respect of the acquisition, be deemed not to have become receivable by the predecessor owner.

Disposal of
foreign
resource
properties

(15) Where after June 5, 1987 a predecessor owner of foreign resource properties disposes of all or substantially all of its foreign resource properties to a corporation in circumstances in which subsection (2) applies, for the purpose of applying that subsection to the predecessor owner in respect of its acquisition of any of those properties (or other foreign resource properties retained by it at the time of the disposition which were acquired by it in circumstances in which subsection (2) applied), it shall be deemed, after the disposition, never to have acquired the properties.

(5) Subsections (1) to (3) and subsection 66.7(15) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to taxation years that end after February 17, 1987 except that, where a taxpayer files a form referred to in clause 66.7(4)(a)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (2), with the Minister of National Revenue before the end of the sixth

n’avaient pas de lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par fusion ou unification,

(iii) le montant que représente l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), les montants visés aux alinéas a) et b) de l’élément L de cette formule et le montant que représente l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);

b) lorsque la société ou une autre société acquiert un ou plusieurs des avoirs au moment de la disposition, ou après, dans les circonstances déterminées aux paragraphes (4) ou (5), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers canadiens qu’il détenait toujours au moment de la disposition sont réputés, pour l’application des paragraphes (4) ou (5) à la société ou à l’autre société relativement à cette acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

Disposition
d’avoirs
miniers
étrangers

(15) Le propriétaire antérieur d’avoirs miniers étrangers qui dispose après le 5 juin 1987 de la totalité, ou presque, de ceux-ci en faveur d’une société dans les circonstances déterminées au paragraphe (2) est réputé, après la disposition, n’avoir jamais acquis les avoirs pour l’application de ce paragraphe à l’acquisition par le propriétaire antérieur d’un ou plusieurs de ces avoirs (ou d’autres avoirs miniers étrangers qu’il détenait toujours au moment de la disposition et qu’il avait acquis dans les circonstances déterminées au paragraphe (2)).

(5) Les paragraphes (1) à (3) ainsi que le paragraphe 66.7(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après le 17 février 1987. Toutefois, le contribuable qui présente le formulaire visé à la division 66.7(4)a)(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), au ministre du Revenu

month that begins after the end of the taxpayer's taxation year that includes the day this Act is assented to, the taxpayer shall be deemed to have filed the form in a timely manner.

(6) Subsection 66.7(14) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to dispositions occurring in taxation years that end after February 17, 1987.

32. (1) Subsection 69(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where at any time property of a corporation has been appropriated in any manner whatever to or for the benefit of a shareholder of the corporation for no consideration or for consideration that is less than the property's fair market value and a sale of the property at its fair market value would have increased the corporation's income or reduced a loss of the corporation, the corporation shall be deemed to have disposed of the property, and to have received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value, at that time.

(2) Subsection (1) applies to appropriations occurring after December 21, 1992.

33. (1) Subsection 70(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) For the purposes of this section, "rights or things" do not include an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract of a taxpayer where the payment therefor was deductible in computing the taxpayer's income because of paragraph 60(l) or was made in circumstances in which subsection 146(21) applied), eligible capital property, land included in the inventory of a business, a Canadian resource property or a foreign resource property.

(2) Paragraphs 70(5)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each capital property of the taxpayer and received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value

national avant la fin du sixième mois commençant après la fin de son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi est réputé avoir présenté le formulaire dans le délai imparti.

(6) Le paragraphe 66.7(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

32. (1) Le paragraphe 69(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque le bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou à son profit, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente du bien à sa juste valeur marchande aurait augmenté le revenu de la société, ou réduit sa perte, la société est réputée avoir disposé du bien au moment de son attribution et en avoir reçu un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attributions effectuées après le 21 décembre 1992.

33. (1) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les droits ou biens les intérêts dans les polices d'assurance-vie (sauf s'il s'agit d'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le versement stipulé était déductible dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa 60(l) ou a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21)) les immobilisations admissibles, les fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.

(2) Les alinéas 70(5)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacune de ses immobilisations et avoir reçu de leur disposition un produit égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès;

Shareholder
appropriations

Attribution à
un
actionnaire

Exception

Exception

of the property immediately before the death;

(b) any person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of by the taxpayer shall be deemed to have acquired it at the time of the death at a cost equal to its fair market value immediately before the death;

(c) where any depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of is acquired by any person as a consequence of the taxpayer's death (other than where the taxpayer's proceeds of disposition of the property under paragraph (a) are redetermined under subsection 13(21.1)) and the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property exceeds the amount determined under paragraph (b) to be the cost to the person thereof, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to the person of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the person acquired the property; and

(d) where a property of the taxpayer that was deemed by paragraph (a) to have been disposed of is acquired by any person as a consequence of the taxpayer's death and the taxpayer's proceeds of disposition of the property under paragraph (a) are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding paragraph (b),

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class and the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property exceeds the amount so redetermined under subsection 13(21.1), for the purposes of sec-

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa a) est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa a) (sauf dans le cas où le produit de disposition que le contribuable a reçu selon l'alinéa a) relativement à ce bien est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1)), et que le coût en capital de ce bien pour le contribuable excède son coût pour cette personne, déterminé selon l'alinéa b) :

(i) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition terminées avant qu'elle n'acquière le bien;

d) malgré l'alinéa b), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa a) et que le produit de disposition que le contribuable a reçu pour le bien selon cet alinéa est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(i) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital pour le contribuable excède le montant ainsi déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

tions 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(A) its capital cost to the person shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the taxpayer, and

(B) the excess shall be deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the person acquired the property, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies), its cost to the person shall be deemed to be the amount that was the taxpayer's proceeds of disposition of the land as redetermined under subsection 13(21.1).

(3) Paragraph 70(5.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to paragraph (c), the beneficiary shall be deemed to have acquired a capital property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the proceeds referred to in paragraph (a);

(4) The portion of paragraph 70(5.1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) where the beneficiary continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, the beneficiary shall be deemed to have, at the time of the taxpayer's death, acquired an eligible capital property and made an eligible capital expenditure at a cost equal to the total of

(5) Subsection 70(5.2) of the Act is replaced by the following:

(5.2) Where in a taxation year a taxpayer dies,

(a) for the purposes of subsection 59(1), paragraph (a) of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) and paragraph (a) of the description of F in the

(A) le coût en capital du bien pour la personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(B) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition terminées avant qu'elle ne l'acquière,

(ii) si le bien est un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique), son coût pour la personne est réputé égal au produit de disposition que le contribuable a reçu pour le fonds de terre, déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1).

(3) L'alinéa 70(5.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'alinéa c), la personne est réputée avoir acquis une immobilisation au moment du décès du contribuable à un coût égal au produit visé à l'alinéa a);

(4) Le passage de l'alinéa 70(5.1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la personne est réputée, si elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, avoir acquis une immobilisation admissible au moment du décès du contribuable et avoir fait, au même moment, une dépense en capital admissible d'un coût égal au total des montants suivants :

(5) Le paragraphe 70(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe 59(1), de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais

definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer’s death, disposed of each Canadian resource property and foreign resource property of the taxpayer and received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value immediately before the death;

(b) notwithstanding paragraph (a), where the taxpayer was resident in Canada immediately before the taxpayer’s death, any Canadian resource property or foreign resource property of the taxpayer that is, on or after the death and as a consequence of the death, transferred or distributed to a spouse of the taxpayer described in paragraph (6)(a) or a trust described in paragraph (6)(b) and it can be shown within the period ending 36 months after the death or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer’s legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be,

(i) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as is specified by the taxpayer’s legal representative in the return of income of the taxpayer filed under paragraph 150(1)(b), not exceeding its fair market value immediately before the death, and

(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the amount included in the taxpayer’s income under subsection 59(1) or included in the amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), as the case may be, in respect of the property;

cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun de ses avoirs miniers canadiens et de ses avoirs miniers étrangers et avoir reçu de leur disposition un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

b) malgré l’alinéa a), lorsqu’un bien — avoir minier canadien ou avoir minier étranger — d’un contribuable résidant au Canada immédiatement avant son décès est, au moment de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint visé à l’alinéa (6)a) ou à une fiducie visée à l’alinéa (6)b), et qu’il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant indiqué par son représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en application de l’alinéa 150(1)b), jusqu’à concurrence de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant son décès,

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à la somme incluse, à l’égard du bien, dans le revenu du contribuable en application du paragraphe 59(1) ou dans le montant déterminé selon l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5), ou l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5);

c) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun

(c) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer and received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value immediately before the death; and

(d) notwithstanding paragraph (c), where the taxpayer was resident in Canada immediately before the taxpayer's death, any property that is land included in the inventory of a business of the taxpayer is, on or after the death and as a consequence of the death, transferred or distributed to a spouse of the taxpayer described in paragraph (6)(a) or a trust described in paragraph (6)(b) and it can be shown within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be,

(i) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the death, disposed of the land and received proceeds of disposition therefor equal to its cost amount to the taxpayer immediately before the death, and

(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds.

(6) Paragraph 70(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) subject to paragraph (d.1), the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death, and

de ses biens qui était un fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise et avoir reçu de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

d) malgré l'alinéa c), lorsqu'un bien — fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise — d'un contribuable résidant au Canada immédiatement avant son décès est, au moment de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint visé à l'alinéa (6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)b), et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal à son coût indiqué pour lui à ce moment,

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit.

(6) L'alinéa 70(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve de l'alinéa d.1), le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût

(ii) in any other case, its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds,

(7) Subparagraph 70(6)(d.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the spouse or the trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to its cost to the taxpayer, and

(8) The portion of subsection 70(9) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies), its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, and

(c) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(c) and (d) apply as if the references therein to "paragraph (a)" and "paragraph (b)" were read as "paragraph (9)(b)",

except that, where the taxpayer's legal representative so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, paragraph (b) shall be read as follows:

"(b) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative

indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

(7) Le sous-alinéa 70(6)d.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à son coût pour le contribuable,

(8) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i), son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès;

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)c) et d) s'appliquent comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (9)b).

Toutefois, l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit si le représentant légal du contribuable en fait le choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci :

« b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par le représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie

elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, not greater than the greater of nor less than the lesser of

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class,

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies),

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, except that for the purpose of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the lesser of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof, and".

(9) The portion of subsection 70(9.1) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) the trust shall be deemed to have, immediately before the spouse's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of the capital cost and the cost amount to the trust of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies),

pour l'année du décès de celui-ci, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable,

(B) le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i) :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable,

(B) son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès;

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les divisions (i)(A) et (B) ou (ii)(A) et (B), le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ceux-ci; »

(9) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint,

its adjusted cost base to the trust immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds,

(c) where any depreciable property of a prescribed class that is deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the trust is acquired by a child of the taxpayer as a consequence of the spouse's death (other than where the trust's proceeds of disposition of the property under paragraph (b) are redetermined under subsection 13(21.1)) and the amount that was the capital cost to the trust of the property exceeds the amount determined under paragraph (b) to be the cost to the child of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) its capital cost to the child shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the trust, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property, and

(d) where the property of the trust that is deemed by paragraph (b) to have been disposed of is acquired by a child of the taxpayer as a consequence of the spouse's death and the trust's proceeds of disposition of the property under paragraph (b) are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding paragraph (b),

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class and the amount that was its capital cost to the trust exceeds the amount so redetermined under subsection 13(21.1), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(A) its capital cost to the child shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the trust, and

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i), son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), lorsqu'un enfant du contribuable acquiert, par suite du décès du conjoint du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont la fiducie est réputée avoir disposé aux termes de l'alinéa b) (sauf dans le cas où le produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien selon l'alinéa b) est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1)), et que le coût en capital de ce bien, pour la fiducie, excède son coût pour l'enfant déterminé conformément à l'alinéa b) :

(i) le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie,

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de l'enfant pour les années d'imposition terminées avant qu'il n'acquière le bien;

d) malgré l'alinéa b), lorsqu'un enfant du contribuable acquiert, par suite du décès du conjoint du contribuable, un bien dont la fiducie est réputée avoir disposé aux termes de l'alinéa b) et que le produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien selon cet alinéa est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(i) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(A) son coût en capital pour l'enfant est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie,

(B) the excess shall be deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies), its cost to the child shall be deemed to be the amount that was the trust's proceeds of disposition as redetermined under subsection 13(21.1),

except that, where the trust so elects in its return of income under this Part for its taxation year in which the spouse died, paragraph (b) shall be read as follows:

“(b) the trust shall be deemed to have, immediately before the spouse's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the trust elects in its return of income under this Part for the year in which the spouse died, not greater than the greater of nor less than the lesser of

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class,

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) the lesser of the capital cost and the cost amount to the trust of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies),

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) its adjusted cost base to the trust immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, except that for the purpose of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the

(B) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de l'enfant pour les années d'imposition terminées avant qu'il ne l'acquière,

(ii) si le bien est un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i), son coût pour l'enfant est réputé égal au produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien, déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1).

Toutefois, la fiducie peut faire un choix, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint du contribuable est décédé, pour que l'alinéa b) soit remplacé par ce qui suit :

« b) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour l'année du décès du conjoint, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du conjoint,

(B) le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint,

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i) :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du conjoint,

(B) son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint;

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les

lesser of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof.”.

(10) The portion of subsection 70(9.2) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation, the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death, and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, and

(c) where the property is an interest in a family farm partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

(i) the taxpayer shall, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), be deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(ii) the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest, and

(iii) each amount added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property shall be deemed to be required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted, as the case may be, in computing its adjusted cost base to the child,

except that, where the taxpayer's legal representative so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, paragraph (c) does not apply and paragraph (b) shall be read as follows:

“(b) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death,

divisions (i)(A) et (B) ou (ii)(A) et (B), le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ceux-ci; »

(10) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société agricole familiale, le contribuable est réputé en avoir disposé immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit;

c) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes agricole familiale à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas :

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul de son prix de base rajusté pour l'enfant.

Toutefois, le représentant légal du contribuable peut faire un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, pour que l'alinéa b) soit remplacé par ce qui suit :

« b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par le

disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, not greater than the greater of nor less than the lesser of

- (i) its fair market value immediately before the death, and
- (ii) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, except that for the purpose of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the lesser of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the lesser thereof, and".

(11) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(13) For the purposes of this section and, where a provision of this section (other than this subsection) applies, for the purposes of sections 13 and 20 (but not for the purposes of any regulation made for the purpose of paragraph 20(1)(a)),

- (a) the capital cost to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class disposed of immediately before the taxpayer's death, or
- (b) the capital cost to a trust, to which subsection (9.1) applies, of depreciable property of a prescribed class disposed of immediately before the death of the spouse described in that subsection,

shall, in respect of property that was not disposed of by the taxpayer or the trust before that time, be the amount that it would be if subsection 13(7) were read without reference to

représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

- (i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,
- (ii) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) ou (ii), le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ceux-ci; »

(11) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) Pour l'application du présent article et, en cas d'application d'une disposition du présent article, à l'exception du présent paragraphe, pour l'application des articles 13 et 20, mais non des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) :

- a) le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant son décès,
- b) le coût en capital, pour une fiducie à laquelle le paragraphe (9.1) s'applique, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant le décès du conjoint visé à ce paragraphe,

correspondent, pour ce qui est des biens dont le contribuable ou la fiducie n'ont pas disposé avant ce moment, aux montants qui seraient obtenus s'il n'était pas tenu compte, au para-

Capital cost of certain depreciable property

Coût en capital de certains biens amortissables

(c) the expression “the lesser of” in paragraph (b) and clause (d)(i)(A) thereof, and (d) subparagraph (b)(ii), subclause (d)(i)(A)(II), clause (d)(i)(B) and paragraph (e) thereof.

Order of disposal of depreciable property

(14) Where 2 or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of at the same time as a consequence of a taxpayer's death, this section and paragraph (a) of the definition “cost amount” in subsection 248(1) apply as if each property so disposed of were separately disposed of in the order designated by the taxpayer's legal representative or, in the case of a trust described in subsection (9.1), by the trust and, where the taxpayer's legal representative or the trust, as the case may be, does not designate an order, in the order designated by the Minister.

(12) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(13) Subsections (2) to (11) apply to dispositions and acquisitions occurring after 1992.

34. (1) The portion of subsection 73(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Interpretation

(1.1) For greater certainty, where, under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, a person referred to in subsection (1)

(2) Subsection (1) applies to transfers occurring after July 13, 1990.

35. (1) Paragraph 84(1)(c.3) of the Act is replaced by the following:

(c.3) where the corporation is neither an insurance corporation nor a bank, any action by which it converts into paid-up capital in respect of a class of shares of its capital stock any of its contributed surplus that arose after March 31, 1977

(i) on the issuance of shares of that class or shares of another class for which the shares of that class were substituted (other than an issuance to which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87, subsection 192(4.1) or 194(4.1) or section 212.1 applied),

graphe 13(7), des expressions « au moindre des » à l'alinéa b) et « du moindre des » à la division d)(i)(A) ni du sous-alinéa b)(ii), de la subdivision d)(i)(A)(II), de la division d)(i)(B) et de l'alinéa e).

(14) Lorsqu'il est disposé simultanément d'au moins deux biens amortissables d'une catégorie prescrite par suite du décès d'un contribuable, le présent article et l'alinéa a) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) s'appliquent comme s'il avait été disposé de chaque bien séparément dans l'ordre indiqué par le représentant légal du contribuable ou, dans le cas d'une fiducie visée au paragraphe (9.1), par cette fiducie. À défaut d'indication par le représentant légal ou la fiducie, l'ordre est fixé par le ministre.

Ordre de disposition de biens amortissables

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(13) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent aux dispositions et aux acquisitions effectuées après 1992.

34. (1) Le passage du paragraphe 73(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Il demeure entendu que, lorsqu'en vertu des lois d'une province ou de quelque ordonnance ou jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, une personne visée au paragraphe (1) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 13 juillet 1990.

35. (1) L'alinéa 84(1)(c.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.3) lorsque la société n'est ni une compagnie d'assurance, ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport s'étant produit après le 31 mars 1977 et, selon le cas :

(i) découlant de l'émission d'actions de la catégorie donnée ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à l'exclusion d'une émission à laquelle s'appliquent les articles 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1,

Interprétation

(ii) on the acquisition of property by the corporation from a person who at the time of the acquisition held any of the issued shares of that class or shares of another class for which shares of that class were substituted for no consideration or for consideration that did not include shares of the capital stock of the corporation, or

(iii) as a result of any action by which the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted was reduced by the corporation, to the extent of the reduction in paid-up capital that resulted from the action,

(2) Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) For the purpose of subparagraph (1)(c.3)(ii), where the property acquired by the corporation (in this subsection referred to as the “acquiring corporation”) consists of shares (in this subsection referred to as the “subject shares”) of any class of the capital stock of another corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “subject corporation”) and, immediately after the acquisition of the subject shares, the subject corporation would be connected (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the references in that subsection to “payer corporation” and “particular corporation” were read as “subject corporation” and “acquiring corporation”, respectively) with the acquiring corporation, the contributed surplus of the acquiring corporation that arose on the acquisition of the subject shares shall be deemed to be the lesser of

(a) the amount added to the contributed surplus of the acquiring corporation on the acquisition of the subject shares, and

(b) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the subject shares at the

86 ou 87, les paragraphes 192(4.1) ou 194(4.1) ou l’article 212.1,

(ii) découlant de l’acquisition d’un bien par la société auprès d’une personne qui détenait, au moment de l’acquisition, des actions émises de la catégorie donnée, ou des actions d’une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à titre gratuit ou pour une contrepartie excluant les actions du capital-actions de la société,

(iii) résultant d’une opération par laquelle la société a réduit le capital versé au titre de la catégorie donnée d’actions, ou d’actions d’une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, jusqu’à concurrence de la réduction du capital versé qui a résulté de cette opération,

(2) L’article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Pour l’application du sous-alinéa (1)c.3(ii), lorsque le bien acquis par la société (appelée « acquéreur » au présent paragraphe) consiste en actions d’une catégorie du capital-actions d’une autre société qui réside au Canada (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et qui, immédiatement après l’acquisition des actions, est rattachée (au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 186(4) si les mentions de société payante et de société donnée étaient remplacées, respectivement, par des mentions de société donnée et d’acquéreur) à l’acquéreur, le surplus d’apport de l’acquéreur qui découle de l’acquisition des actions est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant ajouté au surplus d’apport de l’acquéreur à la suite de l’acquisition des actions;

b) l’excédent éventuel du capital versé au titre des actions au moment de l’acquisition sur la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée par l’acquéreur pour ces actions.

Computation
of contributed
surplus

Calcul du
surplus
d’apport

time of the acquisition exceeded the fair market value of any consideration given by the acquiring corporation for the subject shares.

(3) Subsection (1) applies to actions occurring after July 13, 1990, except that for such actions occurring before December 21, 1992, subparagraph 84(1)(c.3)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(iii) on the reduction by the corporation of the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted,

(4) Subsection (2) applies to actions occurring after December 20, 1992.

36. (1) Paragraph 85(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) for the purpose of determining after the time of the disposition the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the corporation's income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$(A \times \frac{B}{C}) - 2[(D + E) - (F + G)]$$

where

- A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the taxpayer's business immediately before the time of the disposition,
- B is the fair market value immediately before that time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,
- C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,
- D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if paragraph 14(1)(b) were read as follows:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour ce qui est des opérations effectuées avant le 21 décembre 1992, le sous-alinéa 84(1)c.3(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(iii) découlant de la réduction par la société du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée,

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux opérations effectuées après le 20 décembre 1992.

36. (1) L'alinéa 85(1)d.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) aux fins du calcul, après la disposition, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la société, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant calculé par ailleurs en application de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$(A \times \frac{B}{C}) - 2[(D + E) - (F + G)]$$

où :

- A représente le montant éventuel déterminé selon cet élément relativement à l'entreprise du contribuable immédiatement avant la disposition,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise,
- D le montant éventuel qui serait inclus selon le paragraphe 14(1) dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si l'alinéa 14(1)b) était remplacé par ce qui suit :

“(b) in any other case, the excess shall be included in computing the taxpayer’s income from that business for that year.”,

E is the amount, if any, that would be deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the taxpayer as a result of the disposition if clause 14(1)(a)(v)(B) were read as follows:

“(B) zero”

F is the amount, if any, included under subsection 14(1) in computing the taxpayer’s income as a result of the disposition, and

G is the amount, if any, deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the taxpayer as a result of the disposition;

(2) The portion of subsection 85(2.1) of the Act before the formula in paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) Where subsection (1) or (2) applies to a disposition of property (other than a disposition of property to which section 84.1 or 212.1 applies) to a corporation by a person or partnership (in this subsection referred to as the “taxpayer”),

(a) in computing the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the corporation at the time of, and at any time after, the issue of shares of the capital stock of the corporation in consideration for the disposition of the property, there shall be deducted an amount determined by the formula

(3) The portion of paragraph 85(4)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added that proportion of the amount, if any, by which

« b) dans les autres cas, l’excédent est inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l’année. »,

E le montant éventuel qui serait réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable du contribuable par suite de la disposition si la division 14(1)(a)(v)(B) était remplacée par ce qui suit :

« (B) zéro; »,

F le montant éventuel inclus selon le paragraphe 14(1) dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition,

G le montant éventuel réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable du contribuable par suite de la disposition;

(2) Le passage du paragraphe 85(2.1) de la même loi précédant la formule figurant à l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Les règles suivantes s’appliquent lorsque les paragraphes (1) ou (2) s’appliquent à la disposition d’un bien qu’un contribuable — personne ou société de personnes — effectue en faveur d’une société (à l’exception d’une disposition de bien à laquelle les articles 84.1 ou 212.1 s’appliquent) :

a) le résultat du calcul suivant est déduit dans le calcul du capital versé, au moment de l’émission d’actions du capital-actions de la société en contrepartie de la disposition du bien, et après ce moment, au titre d’une catégorie donnée d’actions du capital-actions de la société :

(3) Le passage de l’alinéa 85(4)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) est ajoutée, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable des actions d’une catégorie donnée du capital-actions de la société qui appartiennent au contribuable immédiatement après la disposition, la fraction éventuelle :

Computing
paid-up
capital

Calcul du
capital versé

(4) Subsection (1) applies to the disposition of property to a corporation occurring after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988.

(5) Subsection (2) applies to dispositions occurring after November 21, 1985 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year may be made as are consequential on the application of subsection (2) to dispositions occurring before 1993.

(6) Subsection (3) applies

(a) in the case of a corporation, to dispositions by it of property occurring after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988; and

(b) in any other case, to dispositions of property in respect of a business occurring after the beginning of the first fiscal period, that begins after 1987, of the business.

37. (1) Paragraph 85.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the vendor and purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the purchaser to acquire the exchanged shares);

(2) Subsection (1) applies to exchanges occurring after December 21, 1992.

38. (1) Section 86 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Where subsection (1) applies to a disposition of shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "exchange"), in computing the paid-up capital in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation at any particular time that is the time of, or any time after, the exchange,

(a) there shall be deducted the amount determined by the formula

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées en faveur d'une société après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 novembre 1985. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir les cotisations et déterminer les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (2) aux dispositions effectuées avant 1993.

(6) Le paragraphe (3) s'applique :

a) dans le cas d'une société, aux dispositions de biens qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988;

b) dans les autres cas, aux dispositions de biens effectuées dans le cadre d'une entreprise après le début de son premier exercice qui commence après 1987.

37. (1) L'alinéa 85.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le vendeur et l'acheteur avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) qui permet à l'acheteur d'acquérir les actions échangées);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après le 21 décembre 1992.

38. (1) L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) En cas d'application du paragraphe (1) à une disposition (appelée « échange » au présent paragraphe) d'actions du capital-actions d'une société, les opérations suivantes interviennent dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société à un moment donné qui coïncide avec le moment de l'échange ou y est postérieur :

Computation
of paid-up
capital

Calcul du
capital versé

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange,
- B is the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the old shares exceeds the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) given by the corporation for the old shares on the exchange, and
- C is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (a), and

(ii) the total of all amounts required by paragraph (a) to be deducted in respect of that particular class of shares before the particular time.

(2) Subsection 86(3) of the Act is replaced by the following:

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun le montant éventuel dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société a augmenté en raison de l'échange, déterminé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange,
- B l'excédent éventuel du capital versé au titre des anciennes actions sur la juste valeur marchande de la contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la société) que la société a versée pour les anciennes actions lors de l'échange,
- C le montant éventuel dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a augmenté en raison de l'échange, déterminé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange;

b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes que la société verse sur des actions de la catégorie donnée avant le moment donné,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) compte non tenu de l'alinéa a),

(ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa a) relativement à la catégorie donnée d'actions avant le moment donné.

(2) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in any case where subsection 85(1) or (2) applies.

(3) Subsection (1) applies to exchanges occurring after August 1992, other than an exchange occurring after August 1992 and before December 21, 1992 where the corporation issuing shares on the exchange so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

(4) Subsection (2) applies to reorganizations that begin after December 21, 1992.

39. (1) Subsection 87(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) Where there has been an amalgamation of corporations described in paragraph (1.1)(a) or of 2 or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same person, the new corporation shall, for the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.4 and 66.7, be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this subsection shall not affect the determination of any predecessor corporation's fiscal period, taxable income or tax payable.

(2) Subsection 87(1.4) of the Act is replaced by the following:

(1.4) Notwithstanding subsection 248(1), for the purposes of this subsection and subsections (1.1), (1.2) and (2.11), "subsidiary wholly-owned corporation" of a person (in this subsection referred to as the "parent") means a corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which belong to

- (a) the parent;
- (b) a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent; or
- (c) any combination of persons each of which is a person described in paragraph (a) or (b).

New corporation continuation of a predecessor

Definition of "subsidiary wholly-owned corporation"

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après août 1992. Toutefois, il ne s'applique pas aux échanges effectués après août 1992 et avant le 21 décembre 1992 si la société émettrice d'actions lors de l'échange en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réorganisations qui commencent après le 21 décembre 1992.

39. (1) Le paragraphe 87(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) En cas de fusion de sociétés visées à l'alinéa (1.1)a) ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.4 et 66.7, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent paragraphe n'influe aucunement sur la détermination de l'exercice d'une société remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable.

(2) Le paragraphe 87(1.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.4) Malgré le paragraphe 248(1), est une filiale à cent pour cent d'une personne (appelée « société mère » au présent paragraphe) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (1.1), (1.2) et (2.11) la société dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent, selon le cas :

- a) à la société mère;
- b) à une société qui est une filiale à cent pour cent de la société mère;
- c) à plusieurs personnes dont chacune est visée aux alinéas a) ou b).

Inapplication des paragraphes (1) et (2)

Continuation par la nouvelle société

Sens de « filiale à cent pour cent »

(3) Paragraph 87(2)(j.3) of the Act is replaced by the following:

Employee benefit plans, etc.

(j.3) for the purposes of paragraphs 12(1)(n.1), (n.2) and (n.3) and 20(1)(r), (oo) and (pp), section 32.1, paragraph 104(13)(b) and Part XI.3, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(4) Paragraph 87(2)(j.6) of the Act is replaced by the following:

Continuing corporation

(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(t) and (x), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(b) and (28)(c), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(e), (e.1) and (hh), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(c), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(c)(vi) and (h)(ii), paragraph 53(2)(s), subsections 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) and 152(4.3), the determination of D in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and the determination of L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(5) Subsections (1) and (2) apply to amalgamations occurring after December 21, 1992.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that end after December 21, 1992.

(7) Subsection (4) applies after January 1990, and

(a) in applying paragraph 87(2)(j.6) of the Act after 1987 and before February 1990, it shall be read as including a reference to paragraph 20(1)(e.1) of the Act; and

(b) in applying paragraph 87(2)(j.6) of the Act, as enacted by subsection (4), after January 1990 and before 1994, it shall be read as if the reference in it to “sections 20.1 and 32” were “section 32”.

40. (1) Paragraph 88(1)(d.2) of the Act is replaced by the following:

(3) L’alinéa 87(2)(j.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.3) pour l’application des alinéas 12(1)n.1), n.2) et n.3) et 20(1)r), oo) et pp), de l’article 32.1, de l’alinéa 104(13)b) et de la partie XI.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) L’alinéa 87(2)(j.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.6) pour l’application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e), e.1) et hh), des articles 20.1 et 32, de l’alinéa 37(1)c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l’alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) et 152(4.3), de l’élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux fusions effectuées après le 21 décembre 1992.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 21 décembre 1992.

(7) Le paragraphe (4) s’applique après janvier 1990. Toutefois :

a) pour l’application de l’alinéa 87(2)(j.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), après 1987 et avant février 1990, s’y ajoute un renvoi à l’alinéa 20(1)e.1) de la même loi;

b) pour l’application de l’alinéa 87(2)(j.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), après janvier 1990 et avant 1994, la mention, à cet alinéa, des articles 20.1 et 32 vaut mention du seul article 32.

40. (1) L’alinéa 88(1)(d.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régimes de prestations aux employés, etc.

Continuation : matières diverses

(d.2) in determining, for the purposes of this paragraph and paragraphs (c) and (d), the time that a taxpayer last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from a person or group of persons (in this paragraph referred to as the “vendor”) with whom the taxpayer was not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm’s length, the taxpayer shall be deemed to have last acquired control at the earlier of the time that the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference therein to “another corporation” were read as “a person” and the references therein to “the other corporation” were read as “the person”) of the subsidiary and the time that the vendor was deemed by this subsection to have last acquired control, except that in determining the time that a particular person or group of persons last acquired control of a corporation where at any time control of the corporation is acquired by the particular person or group of persons because of a bequest or an inheritance of shares of the capital stock of the corporation, for the purposes of this paragraph and subsection 186(2) in its application to this paragraph, the particular person or group of persons shall be deemed at that time, and at any time before that time, to have dealt at arm’s length with the person who bequeathed the shares, or from whom the shares were inherited, and each other person who is related to that person;

(2) Subclause 88(1)(e.3)(ii)(C)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) where the subsidiary carried on a particular business in the course of which a property was acquired, or an expenditure was made, before that time in respect of which an amount was included in computing the subsidiary’s investment tax credit for its taxation year in which it was wound up, and the parent carried on the particular business throughout the particular year, the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the parent’s income

d.2) lorsqu’il s’agit de déterminer, pour l’application du présent alinéa et des alinéas c) et d), le moment où un contribuable a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale — lequel contrôle a été acquis auprès de quelque personne ou groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) — le contribuable est réputé avoir acquis ce contrôle pour la dernière fois (« contrôle » s’entendant ici au sens du paragraphe 186(2), où les mots « une autre société » sont remplacés par les mots « une personne » et les mots « l’autre société », par les mots « la personne ») au premier en date du moment où le vendeur l’a acquis pour la dernière fois et du moment où le vendeur est réputé par le présent paragraphe l’avoir acquis pour la dernière fois; toutefois, lorsqu’il s’agit de déterminer le moment où une personne ou un groupe de personnes a acquis pour la dernière fois le contrôle d’une société — si cette acquisition fait suite à un legs ou à un héritage d’actions du capital-actions de la société —, la personne ou le groupe de personnes est réputé à ce moment et à tout moment antérieur, pour l’application du présent alinéa et du paragraphe 186(2) dans le cadre du présent alinéa, n’avoir eu de lien de dépendance ni avec la personne qui lui a légué les actions, ou dont il les a héritées, ni avec les autres personnes liées à cette personne;

(2) La subdivision 88(1)e.3(ii)(C)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) d’une part, lorsque la filiale exploitait une entreprise donnée dans le cadre de laquelle un bien a été acquis, ou une dépense faite, avant ce moment antérieur, qu’un montant au titre de ce bien ou de cette dépense a été inclus dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la filiale pour son année d’imposition au cours de laquelle elle a été liquidée et que la société mère exploitait l’entreprise donnée tout au long de l’année donnée,

for the particular year from the particular business, or the parent's income for the particular year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the subsidiary in carrying on the particular business before that time, exceeds the total of the amounts, if any, deducted for the particular year under paragraph 111(1)(a) or (d) by the parent in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of the particular business

l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le revenu de la société mère pour l'année donnée provenant de l'entreprise donnée ou provenant d'une autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables aux biens vendus, loués ou mis en valeur par la filiale dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise donnée, soit de la prestation de services semblables aux services rendus par la filiale dans ce cadre, avant ce moment antérieur, sur le total des montants déduits par la société mère pour l'année donnée en vertu des alinéas 111(1)a) ou d) au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie dans le cadre de l'entreprise donnée pour une année d'imposition,

(3) Subsection (1) applies to windings-up that begin after December 20, 1991.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

(4) Subsection (2) applies to windings-up that begin after December 21, 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 21 décembre 1992.

41. (1) Section 88.1 of the Act is repealed.

41. (1) L'article 88.1 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois :

(a) where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph); and

a) lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), le paragraphe (1) s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa);

(b) where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(b), subsection (1) applies to the corporation only after the corporation was granted the articles of continuance or similar constitutional documents in respect of which the election was made.

b) lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)b), le paragraphe (1) s'applique à la société seulement après qu'elle a reçu les clauses de prorogation ou documents constitutifs semblables à l'égard desquels le choix a été fait.

42. (1) The definition “Canadian corporation” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

“Canadian corporation”
« société canadienne »

“Canadian corporation” at any time means a corporation that is resident in Canada at that time and was

- (a) incorporated in Canada, or
- (b) resident in Canada throughout the period that began on June 18, 1971 and that ends at that time,

and, for greater certainty, a corporation formed at any particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations (otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as a result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation) is a Canadian corporation because of paragraph (a) only if

- (c) that reorganization took place under the laws of Canada or a province, and
- (d) each of those corporations was, immediately before the particular time, a Canadian corporation;

(2) Subparagraph (b)(iii) of the definition “paid-up capital” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) and (9), 128.1(2) and (3), 138(11.7), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1,

(3) Subsection (2) applies to determinations of paid-up capital after August 1992 except that, in applying subparagraph (b)(iii) of the definition “paid-up capital” in

42. (1) La définition de « société canadienne », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société canadienne »
“Canadian corporation”

« société canadienne » À un moment donné, société qui réside au Canada et qui :

- a) soit a été constituée au Canada;
- b) soit a résidé au Canada tout au long de la période qui a commencé le 18 juin 1971 et se termine à ce moment.

Il est entendu que la société issue, à un moment quelconque, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant (autrement que par suite de l'acquisition des biens d'une société par une autre soit par achat, soit par la distribution de biens à l'occasion d'une liquidation), n'est une société canadienne par l'effet de l'alinéa a) que si :

- c) d'une part, la réorganisation a été effectuée en conformité avec les lois fédérales ou celles d'une province;
- d) d'autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment donné.

(2) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1;

(3) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du capital versé effectué après août 1992. Toutefois, pour l'application, avant 1993, du sous-alinéa b)(iii) de la définition

subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (2), before 1993, it shall be read without reference to “128.1(2) and (3)”.

43. (1) Subparagraph 95(2)(h)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, another foreign affiliate of the taxpayer, or

(2) Subsection (1) applies to redemptions, cancellations, acquisitions and reductions occurring after December 21, 1992.

44. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) For the purposes of this Act, where at a particular time a person resident in Canada becomes a member of a partnership, or a person who is a member of a partnership becomes resident in Canada, and immediately before the particular time no member of the partnership is resident in Canada, the following rules apply for the purpose of computing the partnership's income for fiscal periods ending after the particular time:

(a) where, at or before the particular time, the partnership held depreciable property of a prescribed class (other than taxable Canadian property),

(i) no amount shall be included in determining the amounts for any of A, C, D and F to I in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) in respect of the acquisition or disposition before the particular time of the property, and

(ii) where the property is the partnership's property at the particular time, the property shall be deemed to have been acquired, immediately after the particular time, by the partnership at a capital cost equal to the lesser of its fair market value and its capital cost to the partnership otherwise determined;

(b) in the case of the partnership's property that is inventory (other than inventory of a

de « capital versé » au paragraphe 89(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), il n'est pas tenu compte du renvoi aux paragraphes 128.1(2) et (3).

43. (1) Le sous-alinéa 95(2)h(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou lors de la réduction du capital de cette autre société,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux rachats, annulations, acquisitions et réductions effectués après le 21 décembre 1992.

44. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Pour l'application de la présente loi, lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient l'associé d'une société de personnes, ou une personne qui est l'associé d'une société de personnes commence à résider au Canada, alors qu'aucun associé de la société de personnes ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la société de personnes pour les exercices se terminant après ce moment :

a) dans le cas où la société de personnes détenait, au moment donné ou avant, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, sauf un bien canadien imposable :

(i) aucun montant n'est à inclure dans le calcul des montants que représentent les éléments A, C, D et F à I de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), relativement à l'acquisition ou à la disposition du bien, effectuée avant le moment donné,

(ii) si le bien appartient à la société de personnes au moment donné, il est réputé avoir été acquis par elle immédiatement après ce moment à un coût en capital égal au moins élevé de sa juste valeur marchande et de son coût en capital pour elle, déterminé par ailleurs;

Foreign
partnerships

Sociétés de
personnes
étrangères

business carried on in Canada) or non-depreciable capital property (other than taxable Canadian property) of the partnership at the particular time, its cost to the partnership shall be deemed to be, immediately after the particular time, equal to the lesser of its fair market value and its cost to the partnership otherwise determined;

(c) any loss in respect of the disposition of a property (other than inventory of a business carried on in Canada or taxable Canadian property) by the partnership before the particular time shall be deemed to be nil; and

(d) where $\frac{4}{3}$ of the cumulative eligible capital in respect of a business carried on at the particular time outside Canada by the partnership exceeds the total of the fair market value of each eligible capital property in respect of the business at that time, the partnership shall be deemed to have, immediately after that time, disposed of an eligible capital property in respect of the business for proceeds equal to the excess and to have received those proceeds.

b) dans le cas où la société de personnes est propriétaire d'un bien à porter à son inventaire, sauf l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada, ou d'une immobilisation non amortissable, sauf un bien canadien imposable, au moment donné, le coût du bien ou de l'immobilisation, pour la société de personnes, est réputé égal, immédiatement après ce moment, au moins élevé de sa juste valeur marchande et de son coût pour la société de personnes, déterminé par ailleurs;

c) toute perte subie relativement à la disposition d'un bien, sauf un bien à porter à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada ou un bien canadien imposable, par la société de personnes avant le moment donné est réputée nulle;

d) dans le cas où le montant correspondant aux $\frac{4}{3}$ du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise que la société de personne exploite à l'étranger au moment donné excède le total de la juste valeur marchande de chaque immobilisation admissible au titre de l'entreprise à ce moment, la société de personnes est réputée avoir disposé, immédiatement après ce moment, d'une immobilisation admissible au titre de l'entreprise pour un produit égal à l'excédent et avoir reçu ce produit.

Idem

(9) For the purpose of applying subsection (8), where it can reasonably be considered that one of the main reasons that there is a member of the partnership who is resident in Canada is to avoid the application of that subsection, the member shall be deemed not to be resident in Canada.

(2) Subsection (1) applies to a particular partnership where a person or partnership becomes a member of the particular partnership after December 21, 1992, or where a member of the particular partnership becomes resident in Canada after August 30, 1993, except that before May 1994, subsection 96(8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraph (d).

Idem

(9) Pour l'application du paragraphe (8), lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour laquelle la société de personnes compte un associé qui réside au Canada consiste à permettre à la société de personnes de se soustraire à l'application de ce paragraphe, l'associé est réputé ne pas résider au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une société de personnes donnée lorsqu'une personne ou une société de personnes devient l'associé de la société de personnes donnée après le 21 décembre 1992 ou qu'un associé de la société de personnes donnée commence à résider au Canada après le 30 août 1993. Toutefois, avant mai 1994, il n'est pas tenu compte de l'alinéa d) du paragraphe 96(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

45. (1) Paragraph 98.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) until such time as all the taxpayer's rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before the time that the taxpayer ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, that interest (in this section referred to as a "residual interest") shall, subject to sections 70 and 128.1 but notwithstanding any other section of this Act, be deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

46. (1) Subparagraphs 104(5)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the capital cost to the trust of the property on its reacquisition shall be deemed to be the amount that was the actual capital cost to the trust of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(a) to the trust in respect of the property in computing its income for taxation years that ended before the trust reacquired the property;

(2) Subsection 104(22) of the Act is replaced by the following:

(22) For the purposes of this subsection, subsection (22.1) and section 126, such portion of a trust's income for a taxation year (in this subsection referred to as "that year") throughout which it is resident in Canada from a source in a country other than Canada as

45. (1) L'alinéa 98.1(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes, immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un associé de la société de personnes, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

46. (1) Les sous-alinéas 104(5)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie au moment où il est acquis de nouveau est réputé correspondre au coût en capital réel du bien pour elle,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie comme déduction relative au bien en application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant qu'elle acquière le bien de nouveau;

(2) Le paragraphe 104(22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la partie du revenu d'une fiducie tiré d'une source située dans un pays étranger, pour une année d'imposition déterminée tout au long de laquelle elle réside au Canada, qui répond aux conditions suivantes :

Designation
of foreign
source income
by trust

Attribution
du revenu de
source
étrangère par
une fiducie

(a) can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the income that, because of subsection (13) or (14), was included in computing the income for a particular taxation year of a particular beneficiary under the trust, and

(b) is not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in its return of income under this Part for that year, be deemed to be the particular beneficiary's income for the particular year from that source.

Foreign tax
deemed paid
by beneficiary

(22.1) Where a taxpayer is a beneficiary under a trust, for the purposes of this subsection and section 126, the taxpayer shall be deemed to have paid as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, for a particular taxation year in respect of a source the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

- A is the amount that, but for subsection (22.3), would be the business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, paid by the trust in respect of the source for a taxation year (in this subsection referred to as "that year") of the trust that ends in the particular year;
- B is the amount deemed, because of a designation under subsection (22) for that year by the trust, to be the taxpayer's income from the source; and
- C is the trust's income for that year from the source.

Recalculation
of trust's
foreign source
income

(22.2) For the purpose of section 126, there shall be deducted in computing a trust's income from a source for a taxation year the total of all amounts deemed, because of designations under subsection (22) by the trust for the year, to be income of beneficiaries under the trust from that source.

a) il est raisonnable de la considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) comme faisant partie du revenu qui a été inclus, par l'effet des paragraphes (13) ou (14), dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire donné de la fiducie pour une année d'imposition donnée,

b) la fiducie ne l'attribue pas à un autre de ses bénéficiaires,

est réputée, si la fiducie l'attribue au bénéficiaire donné dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour l'année déterminée, être un revenu de ce bénéficiaire pour l'année donnée, tiré de cette source.

(22.1) Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 126, le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir payé à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour une année d'imposition donnée relativement à une source donnée, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

- A représente le montant qui, n'eût été le paragraphe (22.3), représenterait l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie relativement à la source donnée pour une année d'imposition déterminée de la fiducie qui se termine au cours de l'année donnée;
- B le montant réputé, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie pour l'année déterminée selon le paragraphe (22), être un revenu du contribuable tiré de la source donnée;
- C le revenu de la fiducie pour l'année déterminée, tiré de la source donnée.

(22.2) Pour l'application de l'article 126, est déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie tiré d'une source donnée pour une année d'imposition le total des montants réputés, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie pour l'année selon le para-

Impôt
étranger
réputé payé
par un
bénéficiaire

Nouveau
calcul du
revenu de
source
étrangère
d'une fiducie

Recalculation
of trust's
foreign tax

(22.3) For the purpose of section 126, there shall be deducted in computing the business-income tax or non-business-income tax paid by a trust for a taxation year in respect of a source the total of all amounts deemed, because of designations under subsection (22) by the trust for the year, to be paid by beneficiaries under the trust as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, in respect of the source.

Definitions

(22.4) For the purposes of subsections (22) to (22.3), the expressions “business-income tax” and “non-business-income tax” have the meanings assigned by subsection 126(7).

(3) Subsection (1) applies to days determined under subsection 104(4) of the Act that are after 1992.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 12, 1981 except that, with respect to taxation years of trusts that began before 1988, the portion of subsection 104(22) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(22) For the purposes of this subsection, subsection (22.1) and section 126, such portion of a trust's income for a taxation year (in this subsection referred to as “that year”) from a source in a country other than Canada as

47. (1) Paragraph 107(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where the taxpayer is a corporation and the interest is not an interest in a prescribed trust, its capital loss from the disposition at any time of the interest or part thereof shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount of its loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

phe (22), être un revenu des bénéficiaires de la fiducie, tiré de cette source.

(22.3) Pour l'application de l'article 126, est déduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par une fiducie pour une année d'imposition relativement à une source donnée, le total des montants réputés, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie pour l'année selon le paragraphe (22), payé par les bénéficiaires de la fiducie à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, relativement à cette source.

Nouveau
calcul de
l'impôt
étranger
d'une fiducie

(22.4) Pour l'application des paragraphes (22) à (22.3), les expressions « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » s'entendent au sens du paragraphe 126(7).

Définitions

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux jours déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi qui sont postérieurs à 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 12 novembre 1981. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition de fiducies qui ont commencé avant 1988, le passage du paragraphe 104(22) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition déterminée, tiré d'une source située dans un pays étranger, qui répond aux conditions suivantes :

47. (1) L'alinéa 107(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le contribuable est une société et que la participation n'est pas une participation dans une fiducie visée par règlement, sa perte en capital résultant de la disposition de tout ou partie de la participation à un moment donné est réputée égale à l'excédent éventuel de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the total of all amounts each of which was received by the trust before that time (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and designated by it under subsection 104(19) or (20) in respect of the corporation

exceeds

(ii) such portion of the total referred to in subparagraph (i) as can reasonably be considered to have resulted in a reduction under this paragraph of its capital loss otherwise determined from the disposition before that time of an interest in the trust,

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

48. (1) The definitions “eligible real property gain”, “eligible real property loss” and “eligible taxable capital gains” in subsection 108(1) of the Act are replaced by the following:

“eligible real property gain”
« gain admissible sur immeuble »

“eligible real property gain” of a trust has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to “non-qualifying real property” were read as “non-qualifying real property as defined in subsection 108(1)”;

“eligible real property loss”
« perte admissible sur immeuble »

“eligible real property loss” of a trust has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to “non-qualifying real property” were read as “non-qualifying real property as defined in subsection 108(1)”;

“eligible taxable capital gains”
« gains en capital imposables admissibles »

“eligible taxable capital gains” of a trust for a taxation year means the lesser of

(a) its annual gains limit for the year (within the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to “non-qualifying real property” were read as “non-qualifying real property as defined in subsection 108(1)”, and

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu avant ce moment (et, s’il s’agit d’une fiducie d’investissement à participation unitaire, après 1987) et qu’elle a attribué à la société en vertu des paragraphes 104(19) ou (20),

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qu’il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction, en vertu du présent alinéa, de sa perte en capital, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition avant ce moment d’une participation dans la fiducie,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes.

48. (1) Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « gains en capital imposables admissibles » et « perte admissible sur immeuble », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« gain admissible sur immeuble » Relativement à une fiducie, s’entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) ».

« gain admissible sur immeuble »
“eligible real property gain”

« gains en capital imposables admissibles » S’agissant des gains en capital imposables admissibles d’une fiducie pour une année d’imposition, le moins élevé des montants suivants :

« gains en capital imposables admissibles »
“eligible taxable capital gains”

a) le plafond annuel des gains, au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) », de la fiducie pour l’année;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is its cumulative gains limit at the end of the year (within the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to “non-qualifying real property” were read as “non-qualifying real property as defined in subsection 108(1)”, and
- B is the total of all amounts designated under subsection 104(21.2) by the trust in respect of beneficiaries in taxation years before that year;

(2) Paragraph (a) of the definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

- (ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before the distribution, of each such other property, and

(3) The description of A in paragraph (b) of the definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

- A is the total of
- (i) all money of the trust on hand immediately before that time, and
- (ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before that time, of each other property of the trust,

$$A - B$$

où :

- A représente le plafond des gains cumulatifs, au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) », de la fiducie à la fin de l’année,
- B le total des montants attribués par la fiducie, en vertu du paragraphe 104(21.2), à des bénéficiaires au cours des années d’imposition antérieures à l’année.

« perte admissible sur immeuble » Relativement à une fiducie, s’entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) ».

« perte admissible sur immeuble »
“eligible real property loss”

(2) Les sous-alinéas a)(ii) et (iii) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant l’attribution, de chacun de ces autres biens,

(3) L’élément A de la formule figurant à l’alinéa b) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- A représente le total des montants suivants :
- (i) l’argent de la fiducie, en main immédiatement avant ce moment,
- (ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chacun de ses autres biens,

(4) The portion of the definition “testamentary trust” in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“testamentary trust” in a taxation year means a trust or estate that arose on and as a consequence of the death of an individual (including a trust referred to in subsection 248(9.1)), other than

(5) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) and (3) apply after July 13, 1990.

(7) Subsection (4) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

49. (1) Subparagraph 110(1)(d)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount payable by the taxpayer to acquire the share under the agreement (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the share was acquired) is not less than the amount by which

(A) the fair market value of the share at the time the agreement was made exceeds

(B) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the share,

or where the rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions of rights to which subsection 7(1.4) applied, the amount payable by the taxpayer to acquire the old share under the original option (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the share was acquired) that was disposed of in consideration for a new option in the first such

(4) Le passage de la définition de « fiducie testamentaire », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie testamentaire » Relativement à une année d’imposition, fiducie ou succession qui a commencé à exister au décès d’un particulier et par suite de ce décès (y compris une fiducie visée au paragraphe 248(9.1)), à l’exception :

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 1990 et suivantes.

49. (1) Le sous-alinéa 110(1)d)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir l’action aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d’un changement de la valeur de la monnaie d’un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre le moment de la conclusion de la convention et le moment de l’acquisition de l’action) est au moins égal à l’excédent de la juste valeur marchande de l’action au moment de la conclusion de la convention sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit d’acquérir l’action ou, si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d’une ou plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s’applique, le montant qu’il doit payer pour acquérir l’ancienne action aux termes de l’option initiale (déterminé compte non tenu d’un changement de la valeur de la monnaie d’un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre le moment de la conclusion de la convention et le moment de l’acquisition de l’action) dont il a été disposé en contrepartie d’une nouvelle option lors de la première disposition est au moins égal à l’excédent de la juste valeur marchande de l’ancienne action au moment de la conclusion de la convention visant l’option initiale sur le montant que

“testamentary trust”
« fiducie testamentaire »

« fiducie testamentaire »
“testamentary trust”

disposition was not less than the amount by which

(C) the fair market value of the old share at the time the agreement in respect of the original option was made

exceeds

(D) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the old share, and

(2) Subparagraph 110(1)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, or

(3) Paragraph 110(1)(f) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the taxpayer's income from employment with a prescribed international non-governmental organization, where the taxpayer

(A) was not, at any time in the year, a Canadian citizen,

(B) was a non-resident person immediately before beginning that employment in Canada, and

(C) if the taxpayer is resident in Canada, became resident in Canada solely for the purpose of that employment,

(4) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action,

(2) Le sous-alinéa 110(1)(f)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, or

(3) L'alinéa 110(1)(f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) le revenu du contribuable tiré d'un emploi auprès d'une organisation non gouvernementale internationale visée par règlement, si le contribuable répond aux conditions suivantes :

(A) il n'a été citoyen canadien à aucun moment de l'année,

(B) il était une personne non-résidente immédiatement avant de commencer à occuper cet emploi au Canada,

(C) s'il réside au Canada, il a commencé à y résider uniquement aux fins de cet emploi;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

50. (1) The definitions “annual gains limit” and “cumulative gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

“annual gains limit”
« *plafond annuel des gains* »

“annual gains limit” of an individual for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

- (a) the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses, and
- (b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if

- (i) the only properties referred to in paragraph 3(b) were properties disposed of by the individual after 1984, and
- (ii) the individual’s capital gains and capital losses for the year from dispositions of non-qualifying real property of the individual were equal to the individual’s eligible real property gains and eligible real property losses, respectively, for the year from those dispositions, and

B is the total of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the individual’s net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the individual’s taxable income for the year

exceeds

50. (1) Les définitions de « plafond annuel des gains » et « plafond des gains cumulatifs », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« plafond annuel des gains » Limite permise à un particulier pour une année d’imposition, correspondant au résultat du calcul suivant :

« plafond annuel des gains »
“annual gains limit”

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

- a) l’excédent calculé quant au particulier pour l’année en application de l’alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital;
- b) l’excédent qui serait calculé quant au particulier pour l’année en application de l’alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si, à la fois :

- (i) les seuls biens visés à l’alinéa 3b) étaient des biens dont le particulier aurait disposé après 1984,
- (ii) les gains en capital et les pertes en capital du particulier pour l’année provenant de la disposition d’immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissibles sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour l’année provenant de ces dispositions;

B le total des montants suivants :

- a) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) les pertes en capital nettes du particulier pour d’autres années

(ii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses exceeds the amount determined for A in respect of the individual for the year, and

(b) all of the individual's allowable business investment losses for the year;

“cumulative gains limit”
« plafond des gains cumulatifs »

“cumulative gains limit” of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts determined in respect of the individual for the year or preceding taxation years that end after 1984 for A in the definition “annual gains limit”

exceeds the total of

(b) all amounts determined in respect of the individual for the year or preceding taxation years that end after 1984 for B in the definition “annual gains limit”,

(c) the amount, if any, deducted under paragraph 3(e) in computing the individual's income for the 1985 taxation year,

(d) all amounts deducted under this section in computing the individual's taxable incomes for preceding taxation years, and

(e) the individual's cumulative net investment loss at the end of the year;

(2) The portion of paragraph (b) of the definition “non-qualifying real property” in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(ii) la fraction de l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital qui dépasse éventuellement le montant déterminé selon l'élément A quant au particulier pour l'année;

b) le total des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du particulier pour l'année.

« plafond des gains cumulatifs » Limite permise à un particulier à la fin d'une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel :

« plafond des gains cumulatifs »
“cumulative gains limit”

a) du total des montants calculés selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants calculés selon l'élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

c) le montant éventuel déduit en application de l'alinéa 3e) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1985;

d) le total des montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition antérieures;

e) la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année.

(2) L'alinéa b) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

principally in an active business carried on by the corporation or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H), but not including a share of the capital stock of a corporation the fair market value of which is derived principally from real property owned by another corporation, a partnership or a trust, or any combination thereof, the shares of the capital stock of which, or the interests in which, as the case may be, would, if they were disposed of at the determination time by the individual, not be non-qualifying real property of the individual,

(3) The portion of paragraph (c) of the definition “non-qualifying real property” in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

principally in an active business carried on by one or more persons as members of the partnership or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H), but not including an interest in a partnership the fair market value of which is derived principally from real property owned by another partnership, a corporation or a trust, or any combination thereof, the shares of the capital stock of which or the interests in which, as the case may be, would, if they were disposed of at the determination time by the individual, not be non-qualifying real property of the individual,

(4) The portion of paragraph (d) of the definition “non-qualifying real property” in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

principally in an active business carried on by the trust or by persons described in any of clauses (a)(ii)(C) to (H), but not including an interest in a trust the fair market value of which is derived principally from real property owned by another trust, a corporation or a partnership, or any combination thereof, the shares of the capital stock of which or the interests in which, as the case may be, would, if

le présent alinéa ne vise pas les actions du capital-actions d'une société dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre société, à une société de personnes ou à une fiducie, ou à une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, si elles faisaient l'objet d'une disposition par le particulier au moment de la disposition du bien, ne seraient pas des immeubles non admissibles de celui-ci;

(3) L'alinéa c) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

le présent alinéa ne vise pas les participations dans une société de personnes dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre société de personnes, à une société ou à une fiducie, ou à une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, si elles faisaient l'objet d'une disposition par le particulier au moment de la disposition du bien, ne seraient pas des immeubles non admissibles de celui-ci;

(4) L'alinéa d) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

le présent alinéa ne vise pas les participations dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre fiducie, à une société ou à une société de personnes, ou à une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, si elles faisaient l'objet d'une disposition par le particulier au moment de la

they were disposed of at the determination time by the individual, not be non-qualifying real property of the individual, or

(5) Subsection 110.6(15) of the Act is replaced by the following:

(15) For the purposes of the definitions “qualified small business corporation share” and “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection (1), the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 70(10) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1),

(a) where a person (in this subsection referred to as the “insured”), whose life was insured under an insurance policy owned by a particular corporation, owned shares of the capital stock (in this subsection referred to as the “subject shares”) of the particular corporation, any corporation connected with the particular corporation or with which the particular corporation is connected or any corporation connected with any such corporation or with which any such corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the corporation referred to in this subsection was a payer corporation within the meaning of that subsection),

(i) the fair market value of the life insurance policy shall, at any time before the death of the insured, be deemed to be its cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) at that time, and

(ii) the total fair market value of assets (other than assets described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection (1), subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection (1) or paragraph (a), (b) or (c) of the definition “small business corporation” in subsection 248(1), as the case may be) of any of those corporations that are

disposition du bien, ne seraient pas des immeubles non admissibles de celui-ci;

(5) Le paragraphe 110.6(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15) Pour l’application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d’une société agricole familiale », au paragraphe (1), de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole familiale », au paragraphe 70(10), et de la définition de « société exploitant une petite entreprise », au paragraphe 248(1), les règles suivantes s’appliquent :

a) lorsque la personne (appelée « assuré » au présent paragraphe) dont la vie est assurée aux termes d’une police d’assurance qui est la propriété d’une société donnée est propriétaire d’actions données du capital-actions de la société donnée, d’une société rattachée à celle-ci ou à laquelle la société donnée est rattachée ou d’une société rattachée à une telle société ou à laquelle une telle société est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), selon l’hypothèse que l’une de ces sociétés est une société payante au sens de ce paragraphe) :

(i) la juste valeur marchande de la police d’assurance-vie est réputée correspondre, à un moment antérieur au décès de l’assuré, à la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande globale des éléments d’actif d’une de ces sociétés — n’excédant pas la juste valeur marchande des éléments d’actif immédiatement après le décès de l’assuré et à l’exclusion des éléments d’actifs visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « action admissible de petite entreprise », au paragraphe (1), aux sous-alinéas b)(i), (ii) et (iii) de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole familiale » au paragraphe (1) ou aux alinéas a), b) et c) de la définition de « société exploitant une petite entrepri-

Value of assets of corporations

Valeur des éléments d’actif d’une société

(A) the proceeds, the right to receive the proceeds or attributable to the proceeds, of the life insurance policy of which the particular corporation was a beneficiary, and

(B) used, directly or indirectly, within the 24-month period beginning at the time of the death of the insured or, where written application therefor is made by the particular corporation within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, to redeem, acquire or cancel the subject shares owned by the insured immediately before the death of the insured,

not in excess of the fair market value of the assets immediately after the death of the insured, shall, until the later of

(C) the redemption, acquisition or cancellation, and

(D) the day that is 60 days after the payment of the proceeds under the policy,

be deemed not to exceed the cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) of the policy immediately before the death of the insured; and

(b) the fair market value of an asset of a particular corporation that is a share of the capital stock or indebtedness of another corporation with which the particular corporation is connected shall be deemed to be nil and, for the purpose of this paragraph, a particular corporation is connected with another corporation only where

(i) the particular corporation is connected (within the meaning assigned by paragraph (d) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection (1)) with the other corporation, and

(ii) the other corporation is not connected (within the meaning of subsection 186(4) as determined without reference to subsection 186(2) and on the assumption that the other corporation is a payer corpora-

se », au paragraphe 248(1) — qui, à la fois :

(A) constituent le produit de la police d’assurance-vie dont la société donnée est bénéficiaire, le droit de recevoir ce produit ou un montant attribuable à ce produit,

(B) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l’assuré ou au cours de toute période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances après examen d’une demande écrite à cet effet présentée par la société donnée au cours de la période de 24 mois, afin de racheter, d’acquérir ou d’annuler les actions données dont l’assuré était propriétaire immédiatement avant son décès,

est réputée, jusqu’au dernier en date des jours suivants, ne pas dépasser la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police immédiatement avant le décès de l’assuré :

(C) le jour de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation,

(D) le soixantième jour suivant le paiement du produit dans le cadre de la police;

b) la juste valeur marchande d’un élément d’actif d’une société donnée qui constitue une action du capital-actions ou une dette d’une autre société avec laquelle la société donnée est rattachée est réputée être nulle; pour l’application du présent alinéa, une société donnée n’est rattachée à une autre société que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la société donnée est rattachée à l’autre société, au sens de l’alinéa d) de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe (1),

(ii) l’autre société n’est pas rattachée à la société donnée au sens du paragraphe 186(4), compte non tenu du paragraphe 186(2) et à supposer que l’autre société soit une société payante au sens du paragraphe 186(4),

tion within the meaning of subsection 186(4)) with the particular corporation,

except that this paragraph applies only in determining whether a share of the capital stock of another corporation with which the particular corporation is connected is a qualified small business corporation share or a share of the capital stock of a family farm corporation and in determining whether the other corporation is a small business corporation.

(6) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1985 to 1991 taxation years, paragraph (b) of the description of A in the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were properties disposed of by the individual after 1984, and

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation years may be made as are necessary to give effect to subsection (1).

(7) Subsections (2) to (4) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (5) applies to dispositions occurring after 1991.

51. (1) The definition “exempt share” in subsection 112(2.6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a share that was, at the time the dividend referred to in subsection (2.4) was received, a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) during the applicable period referred to in that paragraph;

toutefois, le présent alinéa sert uniquement à déterminer si une action du capital-actions d'une autre société à laquelle la société donnée est rattachée est une action admissible de petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole familiale, et si l'autre société est une société exploitant une petite entreprise.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1985 à 1991, l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à l'alinéa 3b) étaient des biens dont le particulier aurait disposé après 1984;

À cette fin et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui sont nécessaires à l'application du paragraphe (1).

(7) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après 1991.

51. (1) La définition de « action exclue », au paragraphe 112(2.6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) action qui, au moment de la réception du dividende visé au paragraphe (2.4), était une action visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1), pendant la durée visée à cet alinéa.

(2) Subparagraph 112(4)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend),

(3) Subparagraph 112(4.1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend),

(4) Subparagraph 112(4.2)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend),

(5) Paragraph 112(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of an old share exchanged by the holder at the particular time equal to the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is received or designated by the holder in respect of a taxable dividend, a capital dividend or a life insurance capital dividend on the old share, and

(ii) the adjusted cost base to the holder of the old share immediately before the particular time,

B is the adjusted cost base to the holder of the new share immediately after the exchange, and

C is the adjusted cost base to the holder of all new shares immediately after the exchange,

(6) Subsection (1) applies after December 21, 1992.

(2) Le sous-alinéa 112(4)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou autre qu'un dividende qui est réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital;

(3) Le sous-alinéa 112(4.1)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou autre qu'un dividende qui est réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital;

(4) Le sous-alinéa 112(4.2)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou autre qu'un dividende qui est réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital;

(5) L'alinéa 112(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme déterminée relativement à une ancienne action échangée par le détenteur au moment donné, égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme reçue ou attribuée par le détenteur au titre d'un dividende imposable, d'un dividende en capital ou d'un dividende en capital d'assurance-vie sur l'ancienne action,

(ii) le prix de base rajusté, pour le détenteur, de l'ancienne action immédiatement avant le moment donné,

B le prix de base rajusté, pour le détenteur, de la nouvelle action immédiatement après l'échange,

C le prix de base rajusté, pour le détenteur, de toutes les nouvelles actions immédiatement après l'échange,

(6) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 décembre 1992.

(7) Subsections (2) and (4) apply to the determination of losses arising in the 1990 and subsequent taxation years and, where a taxpayer elected under subsection 84(6) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*, being chapter 49 of the Statutes of Canada, 1991, in the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, such assessments and determinations in respect of the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years shall be made as are necessary to give effect to subsections (2) and (4).

(8) Subsection (3) applies to the 1990 and subsequent taxation years and, where a taxpayer elected under subsection 84(7) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*, being chapter 49 of the Statutes of Canada, 1991, to the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, such assessments and determinations in respect of the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years shall be made as are necessary to give effect to subsection (3).

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent au calcul des pertes subies au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Ils s'appliquent également aux pertes subies au cours des années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable qui en fait le choix en vertu du paragraphe 84(6) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991). Dans ce dernier cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour les années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable, qui sont nécessaires à l'application des paragraphes (2) et (4).

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Il s'applique également aux années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable qui en fait le choix en vertu du paragraphe 84(7) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991). Dans ce dernier cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour les années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable, qui sont nécessaires à l'application du paragraphe (3).

(9) Subsection (5) applies to losses arising in the 1992 and subsequent taxation years.

52. (1) The portion of section 114 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

114. Notwithstanding subsection 2(2), where an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year, and throughout another part of the year is non-resident, the individual's taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(a) the individual's income for the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, subsection (1) does not apply to the taxpayer's 1992 taxation year.

53. (1) The portion of paragraph 118.3(2)(a) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

or, where that person is the individual's parent, grandparent, child or grandchild, could have claimed such a deduction if the individual were not married and that person had no income for the year and had attained the age of 18 years before the end of the year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

54. (1) Clause 118.5(1)(a)(ii.2)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux pertes subies au cours des années d'imposition 1992 et suivantes.

52. (1) Le passage de l'article 114 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

53. (1) L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application de l'alinéa 118(1)d), ou, dans le cas où cette personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, aurait pu demander une telle déduction s'il n'avait pas été marié et si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

54. (1) La division 118.5(1)a)(ii.2)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Individual resident in Canada for only part of year

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

55. (1) The portion of section 118.91 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

118.91 Notwithstanding sections 118 to 118.9, where an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year and throughout another part of the year is non-resident, for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for the year,

(2) The portion of paragraph 118.91(b) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer elects in accordance with subsection 52(2), subsections (1) and (2) do not apply to the taxpayer's 1992 taxation year.

56. (1) Subparagraph 122.3(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) on which the individual was resident in Canada

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

55. (1) Le passage de l'article 118.91 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

118.91 Malgré les articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

(2) L'alinéa 118.91b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) la partie des déductions que permettent les articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculée comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas à l'année d'imposition 1992 du contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe 52(2).

56. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, au cours desquels le particulier résidait au Canada;

Part-year residents

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

(2) Paragraph 122.3(1)(e) of the Act is amended by replacing the word “or” at the end of subparagraph (i) with “and” and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) where section 114 applies to the individual in respect of the year, the total of

(A) the individual’s income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a), and

(B) the amount that would be determined under paragraph 114(b) in respect of the individual for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f)

(3) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer elects in accordance with subsection 52(2), subsection (1) does not apply to the taxpayer’s 1992 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

57. (1) The portion of subsection 122.5(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) is filed under this Part for a taxation year in respect of an eligible individual and the individual applies therefor in writing, 1/4 of the amount, if any, by which the total of

(2) Paragraph 122.5(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where an individual is a qualified relation of another individual for a taxation year, only one of them may apply under that subsection for the year;

(2) Le sous-alinéa 122.3(1)e(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque l’article 114 s’applique au particulier pour l’année, du total des montants suivants :

(A) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l’année visées à l’alinéa 114a),

(B) le montant qui serait déterminé selon l’alinéa 114b) relativement au particulier pour l’année, compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f),

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes. Toutefois, il ne s’applique pas à l’année d’imposition 1992 du contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe 52(2).

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

57. (1) Le passage du paragraphe 122.5(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu’une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), de l’alinéa 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) est produite en vertu de la présente partie pour une année d’imposition relativement à un particulier admissible et que celui-ci en fait la demande par écrit, est réputé être un montant payé par le particulier au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année, au cours de chacun des mois déterminés de cette année selon le paragraphe (4), le quart de l’excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) L’alinéa 122.5(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un particulier est le proche admissible d’un autre particulier pour une année d’imposition, un seul d’entre eux peut faire la demande visée à ce paragraphe pour l’année;

Deemed
payment on
account

Montant
réputé versé
au titre de
l’impôt

(3) The portion of subsection 122.5(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Notwithstanding paragraph (5)(c), on written application made, on or before the day on or before which a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) of a deceased person is required to be filed under this Part for the taxation year in which the person died (or would have been so required if the person were liable to pay tax under this Part for that year), by an individual who

Qualified relation of deceased eligible individual

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

58. (1) Subsection 125.2(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of this section, “unused Part VI tax credit” of a corporation for a taxation year is the lesser of

- (a) its tax payable under Part VI (determined without reference to subsections 190.1(1.1) and (3)) for the year, and
- (b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is its tax payable under Part VI for the year (determined without reference to subsection 190.1(3)), and

B is the amount, if any, by which

- (i) the amount that would, but for this section, be its tax payable under this Part for the year

exceeds

Definition of “unused Part VI tax credit”

(3) Le paragraphe 122.5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré l’alinéa (5)c), le particulier qui n’est pas visé par cet alinéa et qui est le proche admissible d’une personne décédée pour l’année d’imposition pour laquelle un paiement serait effectué en application du présent article, compte non tenu de cet alinéa, peut demander par écrit que chaque montant qui, compte non tenu de cet alinéa, serait réputé payé en application du paragraphe (3) par la personne décédée au cours du mois déterminé d’une année d’imposition soit réputé payé au cours du mois au titre de l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année. Le particulier fait cette demande au plus tard le jour où la déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) de la personne décédée est à produire en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition du décès de la personne (ou aurait été ainsi à produire si la personne avait été redevable d’un impôt en vertu de cette partie pour cette année).

Proche admissible d’un particulier admissible décédé

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

58. (1) Le paragraphe 125.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application du présent article, le crédit d’impôt de la partie VI inutilisé d’une société pour une année d’imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la partie VI, déterminé compte non tenu des paragraphes 190.1(1.1) et (3);

- b) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

- A représente l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la partie VI, déterminé compte non tenu du paragraphe 190.1(3),

- B l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

Calcul du crédit d’impôt de la partie VI inutilisé

(ii) the lesser of its Canadian surtax payable (within the meaning assigned by subsection 125.3(4)) and the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year.

(i) le montant qui, sans le présent article, correspondrait à l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) le moins élevé de la surtaxe canadienne payable (au sens du paragraphe 125.3(4)) de la société et du montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing the amount that may be deducted by a corporation under subsection 125.2(1) of the Act

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du montant qu'une société peut déduire en application du paragraphe 125.2(1) de la même loi pour les années d'imposition suivantes :

(a) subject to paragraphs (b) and (c), for taxation years that end before 1992 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years that end after 1991;

a) sous réserve des alinéas b) et c), les années d'imposition qui se terminent avant 1992 relativement aux crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition qui se terminent après 1991;

(b) where the corporation has elected under subsection 111(2) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1993, for its taxation years that end before 1991 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years that end after 1990, except that for the purpose of computing its unused Part VI tax credits under subsection 125.2(3) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (1), for taxation years that end in 1991, the amount determined under subparagraph (ii) of the description of B in subsection 125.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to be nil; and

b) si la société a fait le choix prévu au paragraphe 111(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes*, chapitre 24 des Lois du Canada (1993), ses années d'imposition qui se terminent avant 1991 relativement aux crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition qui se terminent après 1990; toutefois, aux fins du calcul de ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés en vertu du paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), pour les années d'imposition qui se terminent en 1991, le montant calculé selon le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est réputé nul;

(c) where paragraph (b) does not apply and the corporation elected under paragraph 88(2)(b), for its taxation years that end before 1992 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years that end after 1990, except that

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas et si la société a fait le choix prévu à l'ali-

(i) for the purpose of computing its unused Part VI tax credits under subsection 125.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), for its taxation

years that end in 1991, the amount determined under subparagraph (ii) of the description of B in subsection 125.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to be nil, and

(ii) for the purpose of computing the amount that it may deduct under subsection 125.2(1) of the Act for its taxation years that end in 1991, paragraph 125.2(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(a) its tax payable under Part VI (determined without reference to subsection 190.1(3)) for the year, and

59. (1) The definition “Canadian surtax payable” in subsection 125.3(4) of the Act is replaced by the following:

“Canadian surtax payable” of a corporation for a taxation year means

(a) in the case of a corporation that is non-resident throughout the year, the lesser of

(i) the amount determined under section 123.2 in respect of the corporation for the year, and

(ii) its tax payable under this Part for the year, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) the prescribed proportion of the amount determined under section 123.2 in respect of the corporation for the year, and

née 88(2)b), ses années d'imposition qui se terminent avant 1992 relativement aux crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition qui se terminent après 1990; toutefois :

(i) aux fins du calcul des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés de la société en vertu du paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), pour ses années d'imposition qui se terminent en 1991, le montant déterminé selon le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 125.2(3) de cette loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé nul,

(ii) aux fins du calcul du montant que la société peut déduire en application du paragraphe 125.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ses années d'imposition qui se terminent en 1991, l'alinéa 125.2(3)a) de cette loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie VI, déterminé compte non tenu du paragraphe 190.1(3);

59. (1) La définition de « surtaxe canadienne payable », au paragraphe 125.3(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« surtaxe canadienne payable » S'agissant de la surtaxe canadienne payable par une société pour une année d'imposition, l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'une société qui est un non-résident tout au long de l'année, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant calculé selon l'article 123.2 relativement à la société pour l'année,

(ii) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) la proportion, déterminée par règlement, du montant calculé selon l'article 123.2 relativement à la société pour l'année,

“Canadian surtax payable”
« surtaxe canadienne payable »

« surtaxe canadienne payable »
“Canadian surtax payable”

(ii) its tax payable under this Part for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

60. (1) Subclause 126(1)(b)(ii)(A)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, the total of the taxpayer's income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a) and the amount that would be determined under paragraph 114(b) in respect of the taxpayer for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f)

(2) Subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, the total of the taxpayer's income for the period or periods referred to in paragraph 114(a) and the amount that would be determined under paragraph 114(b) in respect of the taxpayer for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f)

(3) Subparagraph 126(2.1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount, if any, by which,

(A) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer's income for the year, and

(B) where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, the total of the taxpayer's income for the period or periods referred to in paragraph 114(a) and the amount that would be determined under paragraph 114(b) in respect of the taxpayer for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f)

exceeds

(C) the taxpayer's income earned in the year in a province (within the meaning assigned by subsection 120(4)).

(ii) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

60. (1) La subdivision 126(1)(b)(ii)(A)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) si l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, du total de son revenu pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114(a) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114(b) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)(d) à (f),

(2) La subdivision 126(2.1)(a)(ii)(A)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) si l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, du total de son revenu pour la ou les périodes visées à l'alinéa 114(a) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114(b) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)(d) à (f),

(3) Le sous-alinéa 126(2.1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(A) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, son revenu pour l'année,

(B) si l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, le total de son revenu pour la ou les périodes visées à l'alinéa 114(a) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114(b) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)(d) à (f),

sur

(C) le revenu gagné au cours de l'année dans une province, au sens du paragraphe 120(4), par le contribuable.

(4) The portion of subsection 126(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.2) Where at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or paragraph 128.1(4)(e) to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to

(5) Subparagraphs 126(3)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the total of the individual's income for the year and the amount, if any, included under subsection 110.4(2) in computing the individual's taxable income for the year, and

(ii) where section 114 applies to the individual in respect of the year, the total of the individual's income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(a) and the amount that would be determined under paragraph 114(b) in respect of the individual for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f)

(6) The definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following before paragraph (d):

(c.1) that is in respect of an amount deducted because of subsection 104(22.3) in computing the taxpayer's business-income tax,

(7) Subsections (1) to (3) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) applies after 1992.

(4) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Le contribuable qui, à un moment où il ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)e), être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale :

(5) Les sous-alinéas 126(3)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit du total du revenu du particulier pour l'année et de l'excédent éventuel ajouté conformément au paragraphe 110.4(2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(ii) soit du total du revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114a) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114b) relativement au particulier pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f), si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année,

(6) La définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, est modifiée par adjonction, avant l'alinéa d), de ce qui suit :

c.1) qui se rapporte à un montant déduit par l'effet du paragraphe 104(22.3) dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par le contribuable;

(7) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique après 1992.

Non-resident's foreign tax deduction

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

(9) Subsection (6) applies to taxation years that end after November 12, 1981.

61. (1) The definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “nor” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) subject to subsection (11.4), an expenditure in respect of which the taxpayer does not, by the day on or before which the taxpayer’s return of income under this Part for the taxpayer’s taxation year after that in which the expenditure was incurred is required to be filed, or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the taxpayer for that following year, file with the Minister a prescribed form containing prescribed information;

(2) The definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) to be used by the taxpayer in Canada primarily for the purpose of producing or processing electrical energy or steam in a prescribed area, where

(i) all or substantially all of the energy or steam

(A) is used by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business (other than the business of selling the product of the particular property), or

(B) is sold directly (or indirectly by way of sale to a provincially regulated power utility operating in the prescribed area) to a person related to the taxpayer, and

(ii) the energy or steam is used by the taxpayer or the person related to the taxpayer primarily for the purpose of manufacturing or processing goods in the prescribed area for sale or lease, or

(9) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 12 novembre 1981.

61. (1) La définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (11.4), d’une dépense relativement à laquelle le contribuable ne présente pas au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour son année d’imposition suivant celle au cours de laquelle la dépense a été engagée, ou serait ainsi tenu s’il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année suivante.

(2) La définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) soit qu’il compte utiliser au Canada principalement pour la production ou la transformation d’énergie électrique ou de vapeur dans une région visée par règlement, dans le cas où, à la fois :

(i) la totalité, ou presque, de l’énergie ou de la vapeur est :

(A) soit utilisée par lui en vue de tirer un revenu d’une entreprise (sauf une entreprise qui consiste à vendre le produit du bien en question),

(B) soit vendue directement (ou indirectement à une installation d’électricité sous réglementation provinciale exploitée dans la région en question) à une personne qui lui est liée,

(ii) l’énergie ou la vapeur est utilisée par lui ou par la personne qui lui est liée principalement pour la fabrication ou la transformation, dans la région en

(3) Paragraph (d) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the property is a fishing vessel, including the furniture, fittings and equipment attached to it, leased by an individual (other than a trust) to a corporation, controlled by the individual, that carries on a fishing business in connection with one or more commercial fishing licences issued by the Government of Canada to the individual,

(4) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (11.3):

(11.4) Paragraph (c) of the definition “qualified expenditure” in subsection (9) does not apply to an expenditure incurred in a taxation year by a taxpayer where the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer’s tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable for the year by the taxpayer, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

(5) Subsections (1) and (4) apply after February 21, 1994 to expenditures incurred at any time except that, for an expenditure incurred by a taxpayer in a taxation year ending before February 22, 1994, the taxpayer may file the prescribed form referred to in paragraph (c) of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (1), by the later of the day referred to in that paragraph and the day that is 90 days after this Act is assented to.

question, de marchandises à vendre ou à louer;

(3) L’alinéa d) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) le bien est un bateau de pêche, y compris le mobilier, les accessoires et le matériel qui y est fixé, qu’un particulier, à l’exception d’une fiducie, loue à une société qu’il contrôle et qui exploite une entreprise de pêche dans le cadre d’un ou plusieurs permis de pêche commerciale délivrés au particulier par le gouvernement du Canada.

(4) L’article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.3), de ce qui suit :

(11.4) L’alinéa c) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9) ne s’applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d’une année d’imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l’établissement d’une cotisation concernant l’impôt payable par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu’aucun impôt n’est payable par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s’appliquent après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment. Toutefois, pour ce qui est des dépenses engagées par un contribuable au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 22 février 1994, le contribuable peut produire le formulaire prescrit visé à l’alinéa c) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au plus tard au dernier en date du jour prévu à cet alinéa et du quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi.

Reclassified
expenditures

Dépenses
reclassifiées

(6) Subsection (2) applies to property acquired after 1991.

(7) Subsection (3) applies to the 1980 and subsequent taxation years.

62. (1) The Act is amended by adding the following after section 128:

Changes in Residence

Immigration

128.1 (1) For the purposes of this Act, where at a particular time a taxpayer becomes resident in Canada,

Year-end,
fiscal period

(a) where the taxpayer is a corporation or a trust,

(i) the taxpayer's taxation year that would otherwise include the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before the particular time;

Deemed
disposition

(b) the taxpayer shall be deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer, other than

(i) property that would be taxable Canadian property if the taxpayer had been resident in Canada at no time in the taxpayer's last taxation year that began before the particular time,

(ii) property that is described in the inventory of a business carried on by the taxpayer in Canada at the time of disposition,

(iii) eligible capital property in respect of a business carried on by the taxpayer in Canada at the time of disposition,

(iv) property in respect of which the taxpayer elected under paragraph 48(1)(c), as it read in its application

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis après 1991.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Changement de résidence

Immigration

128.1 (1) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui commence à résider au Canada à un moment donné :

a) lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

Fin d'année
et exercice

(i) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment,

(ii) aux fins de déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

Présomption
de disposition

(i) les biens qui seraient des biens canadiens imposables si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné,

(ii) les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition,

(iii) les immobilisations admissibles relatives à une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition,

before 1993, or subparagraph (4)(b)(iv) in respect of the last preceding time the taxpayer ceased to be resident in Canada, and

(v) a right to acquire shares of the capital stock of a corporation where section 7 would apply if the taxpayer disposed of the right to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition;

(c) the taxpayer shall be deemed to have acquired at the particular time each property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property; and

(d) where the taxpayer was, immediately before the particular time, a foreign affiliate of another taxpayer that is resident in Canada,

(i) the affiliate shall be deemed to have been a controlled foreign affiliate (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the other taxpayer immediately before the particular time, and

(ii) such amount as is prescribed shall be included in the foreign accrual property income (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the affiliate for its taxation year ending immediately before the particular time.

(2) For the purposes of this Act, where at a particular time a corporation becomes resident in Canada, in computing the paid-up capital at any time after the particular time in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B} \times (C - D)$$

where

A is the paid-up capital, determined without reference to this subsection, of the particular class of shares at the particular time;

B is the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all of the shares of the corporation at the particular time;

(iv) les biens à l'égard desquels le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 48(1)c), dans son application avant 1993, ou au sous-alinéa (4)b)(iv), relativement au dernier moment antérieur auquel il a cessé de résider au Canada,

(v) un droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société lorsque l'article 7 s'appliquerait si le contribuable disposait du droit au profit d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance;

c) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;

d) lorsque le contribuable était, immédiatement avant le moment donné, une société étrangère affiliée d'un autre contribuable qui réside au Canada :

(i) le contribuable est réputé avoir été une société étrangère affiliée contrôlée, au sens du paragraphe 95(1), de l'autre contribuable immédiatement avant le moment donné,

(ii) le montant prescrit est inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du paragraphe 95(1), de la société affiliée pour son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment donné.

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une société commence à résider au Canada à un moment donné, le résultat du calcul suivant est déduit dans le calcul du capital versé, après ce moment, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société :

$$\frac{A}{B} \times (C - D)$$

où :

A représente le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

Deemed acquisition

Foreign affiliate

Idem — paid-up capital

Présomption d'acquisition

Société étrangère affiliée

Immigration — Montant déduit du capital versé

C is the total of

(a) the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all of the shares of the corporation at the particular time,

(b) all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at the particular time, and

(c) any amount claimed under paragraph 219(1)(h) by the corporation for its last taxation year that began before the particular time; and

D is the total of

(a) all amounts each of which is deemed by paragraph (1)(c) to be the cost to the corporation of property (other than property described in paragraph (d)) deemed under paragraph (1)(c) to have been acquired by the corporation at the particular time,

(b) all amounts each of which is the cost amount to the corporation, immediately after the particular time, of property (other than a Canadian resource property or property described in paragraph (a) or (d)),

(c) the total of

(i) all Canadian exploration and development expenses incurred by the corporation before the particular time, except to the extent that those expenses were deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year that ended before the particular time,

(ii) the corporation's cumulative Canadian exploration expense at the particular time (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)),

(iii) the corporation's cumulative Canadian development expense at the particular time (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), and

C le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

b) le total des montants représentant chacun une dette de la société, ou un autre montant qu'elle est tenue de payer, qui est impayé au moment donné,

c) le montant déduit par la société en application de l'alinéa 219(1)h) pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

D le total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun est réputé par l'alinéa (1)c) être le coût pour la société d'un bien (sauf un bien visé à l'alinéa d)) qu'elle est réputée par l'alinéa (1)c) avoir acquis au moment donné,

b) le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour la société, immédiatement après le moment donné, d'un bien, sauf un avoir minier canadien ou un bien visé aux alinéas a) ou d),

c) le total des montants suivants :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada que la société a engagés avant le moment donné, sauf dans la mesure où ces frais ont été déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition terminée avant ce moment,

(ii) les frais cumulatifs d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6), de la société au moment donné,

(iii) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5), de la société au moment donné,

(iv) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens du paragraphe

(iv) the corporation's cumulative Canadian oil and gas property expense at the particular time (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)), and

(d) the total of all amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share of the capital stock of another corporation resident in Canada and connected with the corporation (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the references therein to "payer corporation" and "particular corporation" were read as references to the other corporation and the corporation, respectively) immediately after the particular time, owned by the corporation at the particular time.

66.4(5), de la société au moment donné,

d) le total des montants représentant chacun le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada et rattachée à la société (au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 186(4) si les mentions de société payante et de société donnée étaient remplacées, respectivement, par des mentions de l'autre société et de la société) immédiatement après le moment donné, laquelle action appartient à la société à ce moment.

Idem

(3) In computing the paid-up capital at any time in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid before that time by the corporation

exceeds

(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to subsection (2), and

(b) the total of all amounts required by subsection (2) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares before that time.

(3) Le moins élevé des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes que la société a versé sur les actions de la catégorie avant le moment donné,

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) compte non tenu du paragraphe (2);

b) le total des montants à déduire en application du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions avant le moment donné.

Immigration —
Montant
ajouté au
capital versé

Emigration

(4) For the purposes of this Act, where at a particular time a taxpayer ceases to be resident in Canada,

(a) where the taxpayer is a corporation or a trust,

(i) the taxpayer's taxation year that would otherwise include the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time

(4) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui cesse de résider au Canada à un moment donné :

a) lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est

Émigration

Year-end,
fiscal periodFin d'année
et exercice

and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before the particular time;

Deemed disposition

(b) the taxpayer shall be deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (d) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer, other than

(i) where the taxpayer is an individual, property that would be taxable Canadian property if the taxpayer had been resident in Canada at no time in the taxpayer's last taxation year that began before the particular time,

(ii) where the taxpayer is an individual, property that is described in the inventory of a business carried on by the taxpayer in Canada at the particular time,

(iii) where the taxpayer is an individual, a right to receive a payment described in any of paragraphs 212(1)(h) and (j) to (q) or a right to receive any payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(iv) where the taxpayer is an individual other than a trust, each capital property not described in any of subparagraphs (i) to (iii) in respect of which, on or before the taxpayer's balance-due day for the taxation year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada, the taxpayer elects in prescribed manner and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for the payment of the additional tax that would be payable by the taxpayer under this Part for the year had the taxpayer not so elected,

(v) where the taxpayer is an individual other than a trust and was, during the 10 years preceding the particular time, resident in Canada for a period or periods

réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment,

(ii) aux fins de déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa d)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, lequel produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par le contribuable au moment de la disposition :

(i) si le contribuable est un particulier, les biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné,

(ii) si le contribuable est un particulier, les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite au Canada au moment donné,

(iii) si le contribuable est un particulier, le droit de recevoir un paiement visé à l'un des alinéas 212(1)h) et j) à q) ou le droit de recevoir une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi,

(iv) si le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, chaque immobilisation non visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) à l'égard de laquelle le contribuable a, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il a cessé de résider au Canada, fait un choix selon les modalités réglementaires et fourni au ministre une garantie que celui-ci estime acceptable pour le paiement de l'impôt supplémentaire qui serait payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'avait pas fait le choix,

	<p>totalling 60 months or less, property that was</p> <p>(A) owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada, or</p> <p>(B) acquired by the taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and</p> <p>(vi) a right to acquire shares of the capital stock of a corporation where section 7 would apply if the taxpayer disposed of the right to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length,</p>	<p>(v) si le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie et si, au cours de la période de dix ans précédant le moment donné, il a résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant 60 mois ou moins, les biens suivants :</p> <p>(A) les biens appartenant au contribuable la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada,</p> <p>(B) les biens que le contribuable a acquis par voie d'héritage ou de legs après la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada;</p> <p>(vi) un droit d'acquérir des actions de capital-actions d'une société lorsque l'article 7 s'appliquerait si le contribuable disposait du droit au profit d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance;</p>	
Reacquisition	<p>(c) the taxpayer shall be deemed to have reacquired, at the particular time, each property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property;</p>	<p>c) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;</p>	Nouvelle acquisition
Individual	<p>(d) notwithstanding paragraphs (b) and (c), where a taxpayer who is an individual other than a trust so elects in prescribed manner, on or before the taxpayer's balance-due day for the taxation year that includes the particular time, in respect of any property described in subparagraph (b)(i) or (ii), the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at the time of disposition for proceeds equal to its fair market value at that time, and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds;</p>	<p>d) malgré les alinéas b) et c), le contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie est réputé avoir disposé d'un bien visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) au moment de la disposition pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit, s'il en fait le choix selon les modalités réglementaires, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;</p>	Particulier
Deemed property	<p>(e) capital property in respect of which a taxpayer elects under subparagraph (b)(iv) shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer from the particular time until the earlier of</p> <p>(i) the time when the taxpayer disposes of the property, and</p> <p>(ii) the time when the taxpayer next becomes resident in Canada; and</p>	<p>e) toute immobilisation à l'égard de laquelle le contribuable fait le choix prévu au sous-alinéa b)(iv) est réputée être son bien canadien imposable depuis le moment donné jusqu'au premier en date des moments suivants :</p> <p>(i) le moment auquel il dispose de l'immobilisation,</p> <p>(ii) la prochaine fois qu'il commence à résider au Canada;</p>	Présomption applicable aux immobilisations
Losses on election	<p>(f) where a taxpayer elects under subparagraph (b)(iv) or paragraph (d),</p>	<p>f) lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au sous-alinéa b)(iv) ou à l'alinéa d) :</p>	Perte au moment du choix

(i) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time shall be deemed to be the greater of

(A) that income otherwise determined, and

(B) the lesser of

(I) that income determined without reference to this subsection, and

(II) that income determined without reference to subparagraph (b)(iv) and paragraph (d), and

(ii) the amount of each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time shall be deemed to be the lesser of

(A) that amount otherwise determined, and

(B) the greater of

(I) that amount determined without reference to this subsection, and

(II) that amount determined without reference to subparagraph (b)(iv) and paragraph (d).

(i) son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé par ailleurs,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa b)(iv) et de l'alinéa d),

(ii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole, perte comme commanditaire et perte autre qu'une perte en capital — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé par ailleurs,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa b)(iv) et de l'alinéa d).

Cross-border
mergers

128.2 (1) Where a corporation formed at a particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations (each of which is referred to in this section as a "predecessor") is at the particular time resident in Canada, a predecessor that was not immediately before the particular time resident in Canada shall be deemed to have become resident in Canada immediately before the particular time.

Idem

(2) Where a corporation formed at a particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations is at the particular time not resident in Canada, a predecessor that was immediately before the particular time resident in Canada shall be deemed to have ceased

128.2 (1) Lorsqu'une société issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent article), ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant, réside alors au Canada, toute société remplacée qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir commencé à y résider immédiatement avant le moment donné.

(2) Lorsqu'une société issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant, ne réside pas alors au Canada, toute société remplacée qui résidait au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir cessé d'y résider immédiatement avant le moment donné.

Unifications
transfronta-
lières —
Société
résidente

Unifications
transfronta-
lières —
Société
non-résidente

to be resident in Canada immediately before the particular time.

Windings-up
excluded

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) do not apply to reorganizations occurring solely because of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of the property by the other corporation or because of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

63. (1) The portion of paragraph (b) of the definition "non-qualifying real property" in subsection 131(6) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

principally in an active business carried on by the corporation or a corporation related to it, but not including a share of the capital stock of a corporation the fair market value of which is derived principally from real property owned by another corporation the shares of which would, if owned by the corporation or the trust, not be non-qualifying real property of the corporation or the trust,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

64. (1) Subsections 137(4.1) and (4.2) of the Act are replaced by the following:

Payments in
respect of
shares

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a credit union to a member thereof in respect of a share of a class of the capital stock of the credit union (other than any such amount paid or payable as or on account of a reduction of the paid-up capital, redemption, acquisition or cancellation of the share by the credit union to the extent of the paid-up capital of the share) shall, where the share is not listed on a prescribed stock exchange, be deemed to have been paid or payable, as the case may be, by

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux réorganisations effectuées uniquement en raison de l'acquisition des biens d'une société par une autre société soit par achat de ces biens, soit en raison de la distribution de tels biens à l'autre société à l'occasion de la liquidation de la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

63. (1) L'alinéa b) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 131(6) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

le présent alinéa ne vise pas les actions du capital-actions d'une société dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre société dont les actions, si elles appartenaient à la société ou à la fiducie, ne seraient pas des immeubles non admissibles de ceux-ci,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

64. (1) Les paragraphes 137(4.1) et (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant payé ou payable par une caisse de crédit à l'un de ses membres relativement à une action d'une catégorie de son capital-actions (sauf un montant payé ou payable au titre de la réduction du capital versé au titre de l'action par la caisse de crédit, ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par elle, jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action) est réputé, si l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, être

Exclusion

Paiements au
titre d'actions

the credit union as interest and to have been received or to have been receivable, as the case may be, by the member as interest.

Deemed interest not a dividend

(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount that is deemed by subsection (4.1) to be interest shall be deemed not to be a dividend.

(2) Subsection (1) applies to transactions occurring after December 21, 1992.

65. (1) The portion of subsection 137.1(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deeming provision

(5.1) For the purposes of this section, other than subsection (2), paragraph (3)(d), subparagraph (3)(e)(i), subsection (9) and paragraph 11(a), a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation described in the definition “deposit insurance corporation” in subsection (5) shall be deemed to be a deposit insurance corporation, and any member institution of the particular corporation shall be deemed to be a member institution of the subsidiary, where all or substantially all of the property of the subsidiary has at all times since the subsidiary was incorporated consisted of

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

66. (1) The description of F in the definition “surplus funds derived from operations” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

F is the total of

(a) all taxes payable under this Part by the insurer, and all income taxes payable by it under the laws of each province, for each taxation year in the period, except such portion thereof as would not have been payable by it if subsection (7) had not been enacted, and

(b) all taxes payable under Parts I.3 and VI by the insurer for each taxation year in the period,

payé ou payable, selon le cas, par la caisse de crédit à titre d'intérêts et être reçu ou à recevoir, selon le cas, par le membre à ce titre.

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un montant réputé par le paragraphe (4.1) être un montant d'intérêt est réputé ne pas être un dividende.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues après le 21 décembre 1992.

65. (1) Le passage du paragraphe 137.1(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Intérêts réputés ne pas être des dividendes

(5.1) Pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (2), de l'alinéa (3)d), du sous-alinéa (3)e)(i), du paragraphe (9) et de l'alinéa (11)a), la filiale à cent pour cent d'une société visée à la définition de « compagnie d'assurance-dépôts » au paragraphe (5) est réputée être une compagnie d'assurance-dépôts, et toute institution membre de la société est réputée être une institution membre de la filiale, dans le cas où la totalité, ou presque, des biens de la filiale a toujours consisté depuis la constitution de celle-ci :

Présomption

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

66. (1) L'élément F de la formule figurant à la définition de « fonds excédentaire résultant de l'activité », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants suivants :

a) les impôts payables par l'assureur en vertu de la présente partie, plus l'impôt sur le revenu payable par lui en vertu des lois de chacune des provinces, pour chaque année d'imposition de la période, à l'exception de la fraction de ces impôts qui, n'eût été le paragraphe (7), n'aurait pas été payable par lui,

b) les impôts payables par l'assureur en vertu des parties I.3 et VI pour chaque année d'imposition de la période,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

67. (1) Subsection 143(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) where the congregation or one of the business agencies is a corporation, section 15.1 shall, except for the purposes of paragraphs 15.1(2)(a) and (c) (other than subparagraphs 15.1(2)(c)(i) and (ii)), apply as if this subsection were read without reference to paragraphs (d) and (g).

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

68. (1) Subsections 144(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

144. (1) In this section, an “employees profit sharing plan” at a particular time means an arrangement

(a) under which payments computed by reference to

- (i) an employer’s profits from the employer’s business,
- (ii) the profits from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm’s length, or
- (iii) any combination of the amounts described in paragraphs (a) and (b)

are required to be made by the employer to a trustee under the arrangement for the benefit of employees of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm’s length; and

(b) in respect of which the trustee has, since the later of the beginning of the arrangement and the end of 1949, allocated, either contingently or absolutely, to those employees

- (i) in each year that ended at or before the particular time, all amounts received in the year by the trustee from the employer or from a corporation with which the employer does not deal at arm’s length,
- (ii) in each year that ended at or before the particular time, all profits for the year from the property of the trust (determined

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

67. (1) Le paragraphe 143(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) lorsque la congrégation ou l’une des agences commerciales est une société, l’article 15.1 s’applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)a) et c) (à l’exception des sous-alinéas 15.1(2)c)(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas d) et g) du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

68. (1) Les paragraphes 144(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

144. (1) Au présent article, « régime de participation des employés aux bénéfices » à un moment donné s’entend d’un arrangement dans le cadre duquel, à la fois :

a) un employeur est tenu de faire des versements, calculés en fonction soit des bénéfices tirés de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l’entreprise d’une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit des bénéfices tirés de l’une et l’autre de ces entreprises, à un fiduciaire dans le cadre de l’arrangement au profit de ses employés ou de ceux d’une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l’entrée en vigueur de l’arrangement et de la fin de 1949, les montants suivants :

- (i) au cours de chaque année terminée au plus tard au moment donné, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l’année de l’employeur ou d’une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,
- (ii) au cours de chaque année terminée au plus tard au moment donné, les bénéfices pour l’année tirés des biens de la fiducie (déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés, ou des pertes en capital qu’elle a subies, après 1955),

Definition of
“employees
profit sharing
plan”

Définition de
« régime de
participation
des employés
aux
bénéfices »

without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time after 1955),

(iii) in each year that ended after 1971 and at or before the particular time, all capital gains and capital losses of the trust for the year,

(iv) in each year that ended after 1971, before 1993 and at or before the particular time, 100/15 of the total of all amounts each of which is deemed by subsection (9) to be paid on account of tax under this Part in respect of an employee because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year, and

(v) in each year that ended after 1991 and at or before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount that an employee is entitled to deduct under subsection (9) in computing income because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year.

No tax while trust governed by plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year throughout which the trust is governed by an employees profit sharing plan.

(2) Subsection 144(3) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (d), by striking out the word “or” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(3) Subsection 144(8.2) of the Act is repealed.

(4) Subsections 144(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

(9) Where a person ceases at any time in a taxation year to be a beneficiary under an employees profit sharing plan and does not become a beneficiary under the plan after that time and in the year, there may be deducted in computing the person's income for the year the amount determined by the formula

$$A - B - \frac{C}{4} - D$$

where

(iii) au cours de chaque année terminée après 1971 et au plus tard au moment donné, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année,

(iv) au cours de chaque année terminée après 1971, avant 1993 et au plus tard au moment donné, 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l'impôt prévu par la présente partie du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année,

(v) au cours de chaque année terminée après 1991 et au plus tard au moment donné, le total des montants représentant chacun un montant qu'un employé peut déduire en application du paragraphe (9) dans le calcul de son revenu du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition tout au long de laquelle elle est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices.

(2) L'alinéa 144(3)f) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 144(8.2) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 144(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(9) La personne qui cesse, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices et n'en redevient pas bénéficiaire durant l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \frac{C}{4} - D$$

où :

Aucun impôt payable

Déduction pour montants perdus

- | | |
|--|---|
| <p>A is the total of all amounts each of which is an amount included in computing the person's income for the year or a preceding taxation year (other than an amount received before that time under the plan or an amount under the plan that the person is entitled at that time to receive) because of an allocation (other than an allocation to which subsection (4) applies) to the person made contingently under the plan before that time;</p> <p>B is the portion, if any, of the value of A that is included in the value of A because of paragraph 82(1)(b);</p> <p>C is the total of all taxable dividends deemed to be received by the person because of allocations under subsection (8) in respect of the plan; and</p> <p>D is the total of all amounts deductible under this subsection in computing the person's income for a preceding taxation year because the person ceased to be a beneficiary under the plan in a preceding taxation year.</p> | <p>A représente le total des montants inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année et les années d'imposition antérieures (sauf un montant reçu dans le cadre du régime avant le moment donné ou un montant auquel la personne a droit dans ce cadre à ce moment) en raison d'une attribution conditionnelle, sauf une attribution visée au paragraphe (4), effectuée au profit de la personne dans le cadre du régime avant le moment donné;</p> <p>B la partie éventuelle du montant qui est inclus à l'élément A en raison de l'alinéa 82(1)b);</p> <p>C le total des dividendes imposables que la personne est réputée avoir reçus en raison d'une attribution effectuée en vertu du paragraphe (8) dans le cadre du régime;</p> <p>D le total des montants qui sont déductibles en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition antérieure du fait que cette dernière a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours d'une année d'imposition antérieure.</p> |
|--|---|

Payments out
of profits

(10) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", the arrangement shall, if the employer so elects in prescribed manner, be deemed, for the purpose of subsection (1), to be an arrangement under which payments computed by reference to the employer's profits are required.

(5) Subsection 144(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 144(10) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1992 and subsequent taxation years and, where an amount was paid to a person before 1993 without first having been allocated to the person, it shall be deemed for the purpose of subsection 144(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been allocated to that person.

(10) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements sont à faire « sur les bénéfices », l'arrangement est réputé, si l'employeur fait un choix en ce sens selon les modalités réglementaires, constituer un arrangement dans le cadre duquel des versements calculés en fonction des bénéfices de l'employeur sont à faire.

(5) Le paragraphe 144(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe 144(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Par ailleurs, le montant versé à une personne avant 1993 sans qu'il lui ait été d'abord attribué est réputé, pour l'application du paragraphe 144(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), lui avoir été attribué.

Versements
sur les
bénéfices

(6) Subsection 144(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (2) and (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years, except that a taxpayer may elect that those subsections not apply to the taxpayer's 1992 taxation year by so notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

(8) Subsection 144(9) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1992 and subsequent taxation years, except that a taxpayer may elect that subsection 144(9) of the Act, as enacted by subsection (4), not apply to the taxpayer's 1992 taxation year by so notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

69. (1) The portion of the definition "net past service pension adjustment" in subsection 146(1) of the Act before the description of G is replaced by the following:

"net past service pension adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the positive or negative amount determined by the formula

$$P + Q - G$$

where

P is the total of all amounts each of which is the taxpayer's past service pension adjustment for the year in respect of an employer,

Q is the total of all amounts each of which is a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year, and

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(6) Le paragraphe 144(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix pour que ces paragraphes ne s'appliquent pas à son année d'imposition 1992 par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(8) Le paragraphe 144(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix pour que ce même paragraphe 144(9) ne s'applique pas à son année d'imposition 1992, par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

69. (1) Le passage de la définition de « facteur d'équivalence pour services passés net », au paragraphe 146(1) de la même loi, précédant l'élément G est remplacé par ce qui suit :

« facteur d'équivalence pour services passés net » Le montant, positif ou négatif, applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est calculé selon la formule suivante :

$$P + Q - G$$

où :

P représente le total des montants correspondant chacun au facteur d'équivalence pour services passés du contribuable pour l'année quant à un employeur;

Q le total des montants correspondant chacun à un montant prescrit quant au contribuable pour l'année;

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

"net past service pension adjustment"
« facteur d'équivalence pour services passés net »

« facteur d'équivalence pour services passés net »
"net past service pension adjustment"

(a) any amount paid to a spouse of the annuitant out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant, where the annuitant died before the maturity of the plan and that amount was paid as a consequence of the death, or

(b) if the annuitant had no spouse at the time of the annuitant's death, any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a "dependant") of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

(3) Paragraphs 146(4)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) in any case not described in paragraph (a), if the trust has carried on any business or businesses in the year, tax is payable under this Part by the trust on the amount, if any, by which

(i) the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from that business or those businesses, as the case may be,

exceeds

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, qualified investments for the trust; and

(c) if the last annuitant under the plan has died, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for each year after the year following the year in which the last annuitant died.

(4) The portion of paragraph 146(5)(a) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

exceeds

(v) the amount, if any, by which

a) Toute somme versée au conjoint du rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, dans le cas où celui-ci est décédé avant l'échéance du régime et où la somme est versée par suite du décès;

b) si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, après son décès, à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès;

(3) Les alinéas 146(4)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans tout cas non visé à l'alinéa a), si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année, un impôt est payable par elle en vertu de la présente partie sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui constituerait le revenu imposable de la fiducie pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant soit de placements admissibles pour elle, soit de la disposition de tels placements;

c) si le dernier rentier en vertu du régime est décédé, un impôt est payable par la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès de ce rentier.

(4) Le passage de l'alinéa 146(5)a) de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

sur :

(v) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) the total of all amounts deducted under subsection 147.3(13.1) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of transfers occurring before 1991 from registered pension plans, deemed by paragraph 147.3(10)(b) or (c) to be a premium paid by the taxpayer to a registered retirement savings plan, and

(5) The portion of paragraph 146(5.1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(6) Paragraph 146(8.2)(b) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i), by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) was not paid by way of a transfer of an amount from a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v) to a registered retirement savings plan in circumstances to which subsection (21) applied,

(7) Paragraph 146(8.8)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the annuitant died after the maturity of the plan, the fair market value at the time of the death of the portion of the property described in paragraph (a) that, as a consequence of the death, becomes receivable by a person who was the annuitant's spouse immediately before the death, or would become so receivable

(A) le total des montants déduits en application du paragraphe 147.3(13.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants, relatifs à des transferts effectués avant 1991 de régimes de pension agréés, qui sont réputés par les alinéas 147.3(10)(b) ou c) être des primes versées par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite;

(5) Le passage de l'alinéa 146(5.1)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun une prime qu'il a versée après 1990 et au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint (ou, si le contribuable est décédé au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, le particulier qui était son conjoint immédiatement avant le décès) était rentier au moment du versement de la prime, à l'exception :

(6) L'alinéa 146(8.2)b de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) ni du transfert d'un montant d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v), à un régime enregistré d'épargne-retraite dans les circonstances déterminées au paragraphe (21);

(7) L'alinéa 146(8.8)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le rentier est décédé après l'échéance du régime, la juste valeur marchande, au moment du décès, de la partie des biens visés à l'alinéa a) qui, par suite du décès, devient à recevoir par une personne qui était le conjoint du rentier immédiatement avant le décès ou deviendrait ainsi à recevoir si cette personne devait survivre pendant tous les termes garantis que comprend le régime.

should that person survive throughout all guaranteed terms contained in the plan.

(8) Subsection 146(8.9) of the Act is replaced by the following:

Idem

(8.9) There may be deducted from the amount deemed by subsection (8.8) to have been received by an annuitant as a benefit out of or under a registered retirement savings plan an amount not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

where

- A is the total of all refunds of premiums in respect of the plan;
- B is the fair market value of the property of the plan at the particular time that is the later of
 - (a) the end of the first calendar year that begins after the death of the annuitant, and
 - (b) the time immediately after the last time that any refund of premiums in respect of the plan is paid out of or under the plan;
- C is the total of all amounts paid out of or under the plan after the death of the annuitant and before the particular time; and
- D is the lesser of
 - (a) the fair market value of the property of the plan at the time of the annuitant's death, and
 - (b) the sum of the values of B and C in respect of the plan.

(9) Subsection 146(20) of the Act is replaced by the following:

Credited or added amount deemed not received

(20) Where

- (a) an amount is credited or added to a deposit with a depositary referred to in subparagraph (b)(iii) of the definition "retirement savings plan" in subsection (1) as interest or income in respect of the deposit,
- (b) the deposit is a registered retirement savings plan at the time the amount is credited or added to the deposit, and

(8) Le paragraphe 146(8.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.9) Un montant ne dépassant pas le résultat du calcul suivant peut être déduit du montant réputé par le paragraphe (8.8) avoir été reçu par un rentier à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite :

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

où :

- A représente le total des remboursements de primes relatifs au régime;
- B la juste valeur marchande des biens du régime au moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants :
 - a) la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier,
 - b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel un remboursement de primes relatif au régime est effectué dans le cadre de celui-ci;
- C le total des montants versés dans le cadre du régime après le décès du rentier et avant le moment donné;
- D le moins élevé des montants suivants :
 - a) la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier,
 - b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le régime.

(9) Le paragraphe 146(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(20) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier du régime ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l'année civile où le montant

Montant déductible par suite du décès

Montant crédité ou ajouté réputé non reçu

(c) during the calendar year in which the amount is credited or added or during the preceding calendar year, the annuitant under the plan was alive,

the amount shall be deemed not to be received by the annuitant or any other person solely because of the crediting or adding.

(10) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (20):

(21) Where an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred on behalf of a particular individual directly from a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v)

(a) to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the particular individual is the annuitant,

(b) to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the spouse or former spouse of the particular individual is the annuitant, where the particular individual and the spouse or former spouse are living separate and apart and the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the particular individual and the spouse or former spouse in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage,

(c) to acquire, from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, an annuity that would be described in subparagraph 60(l)(ii) if the particular individual were the taxpayer referred to therein and if that subparagraph were read without reference to clause (B) thereof, or

(d) to acquire, from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, an annuity that would be described in subparagraph 60(l)(ii) if the particular individual's spouse or former

a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l'année civile précédente.

(10) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (20), de ce qui suit :

(21) Lorsqu'un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré pour le compte d'un particulier donné directement d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v) :

a) soit à quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier donné est rentier,

b) soit à quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier donné est le rentier, dans le cas où le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et où le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de son échec,

c) soit en vue d'acquérir, d'une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada, une rente qui serait visée au sous-alinéa 60l)(ii) si le particulier donné était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60l)(ii)(B),

d) soit en vue d'acquérir, d'une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada, une rente qui serait visée au sous-alinéa 60l)(ii) si le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier donné était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il

spouse were the taxpayer referred to therein and if that subparagraph were read without reference to clause (B) thereof, where the particular individual and the spouse or former spouse are living separate and apart and the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the individual and the spouse or former spouse in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage,

except where the amount arose as a consequence of the death of an individual (other than the particular individual or a spouse or former spouse of the particular individual),

(e) the amount shall not, solely because of that transfer, be included because of subparagraph 56(1)(a)(i) in computing the income of a taxpayer, and

(f) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the transfer in computing the income of a taxpayer.

(11) Subsections (1) and (3) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(12) Subsections (2) and (7) to (9) apply to deaths occurring after 1992.

(13) Subsections (4) to (6) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (10) applies to transfers occurring after 1991, except that

(a) where a taxpayer elects under subsection 26(10), subsection 146(21) of the Act, as enacted by subsection (10), does not apply in respect of transfers made on behalf of the taxpayer in 1992; and

(b) with respect to transfers made in 1992,

(i) the word “spouse”, wherever it appears in subsection 146(21) of the Act, as enacted by subsection (10), shall have the meaning assigned by subsection 146(1.1) of the Act as it read in its application to that year, and

n’était pas tenu compte de la division 607(ii)(B), dans le cas où le particulier et le conjoint ou l’ancien conjoint vivent séparément et où le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d’un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de son échec,

les règles suivantes s’appliquent, sauf si le montant découle du décès d’un particulier autre que le particulier donné ou son conjoint ou ancien conjoint :

e) le montant n’est pas, du seul fait de ce transfert, inclus dans le calcul du revenu d’un contribuable par l’effet du sous-alinéa 56(1)a(i);

f) nul montant n’est déductible dans le calcul du revenu d’un contribuable en application d’une disposition de la présente loi relativement au transfert.

(11) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(12) Les paragraphes (2) et (7) à (9) s’appliquent aux décès survenant après 1992.

(13) Les paragraphes (4) à (6) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

(14) Le paragraphe (10) s’applique aux transferts effectués après 1991. Toutefois :

a) le paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), ne s’applique pas aux transferts effectués en 1992 pour le compte du contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe 26(10);

b) pour ce qui est des transferts effectués en 1992 :

(i) le terme « conjoint », au paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s’entend au sens du paragraphe 146(1.1) de la même loi dans sa version applicable à cette année,

(ii) the word “marriage” in paragraphs 146(21)(b) and (d) of the Act, as enacted by subsection (10), shall be read as “marriage or other conjugal relationship”.

70. (1) Paragraph (b) of the definition “excluded premium” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

(b) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(v),

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

71. (1) The definition “retirement income fund” in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

“retirement income fund” means an arrangement between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay to the annuitant and, where the annuitant so elects, to the annuitant’s spouse after the annuitant’s death, in each year that begins not later than the first calendar year after the year in which the arrangement was entered into one or more amounts the total of which is not less than the minimum amount under the arrangement for the year, but the amount of any such payment shall not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment.

(2) Subsection 146.3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated benefit” of an individual in respect of a registered retirement income fund means the total of

(a) such amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder to the legal representative of that annuitant

(ii) la notion de mariage, aux alinéas 146(21)b) et d) de la même loi, édictés par le paragraphe (10), englobe les situations assimilables à une union conjugale.

70. (1) L’alinéa b) de la définition de « prime exclue », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) il s’agit d’un montant transféré directement d’un régime enregistré d’épargne-retraite, d’un régime de pension agréé, d’un fonds enregistré de revenu de retraite, d’un régime de participation différée aux bénéfices ou d’un régime provincial de pensions visé par règlement pour l’application de l’alinéa 60v);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

71. (1) La définition de « fonds de revenu de retraite », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fonds de revenu de retraite » Fonds visé par une entente entre un émetteur et un rentier aux termes de laquelle l’émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s’engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son conjoint après son décès, chaque année, à compter au plus tard de la première année civile suivant l’année de l’entente, un ou plusieurs montants dont le total est au moins égal au minimum à retirer pour l’année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement.

(2) Le paragraphe 146.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« prestation désignée » S’agissant de la prestation désignée d’un particulier prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite, le total des montants suivants :

a) les montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier au représentant légal de ce rentier, qui répondent aux conditions suivantes :

“retirement income fund”
« fonds de revenu de retraite »

“designated benefit”
« prestation désignée »

« fonds de revenu de retraite »
“retirement income fund”

« prestation désignée »
“designated benefit”

(i) as would, had they been paid under the fund to the individual, have been refunds of premiums (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 146(1)) if the fund were a registered retirement savings plan that had not matured before the death, and

(ii) as are designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed form filed with the Minister, and

(b) amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder to the individual that would be refunds of premiums had the fund been a registered retirement savings plan that had not matured before the death;

(3) Paragraph 146.3(2)(f) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (v), by adding the word “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) a provincial pension plan in circumstances to which subsection 146(21) applies;

(4) Paragraph 146.3(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) where neither paragraph (a) nor (b) applies and where paragraph (c) applies, on the amount, if any, by which

(i) the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from the business or businesses, as the case may be,

exceeds

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, qualified investments for the trust.

(5) Subsection 146.3(3.1) of the Act is replaced by the following:

(i) ils seraient des remboursements de primes (cette expression s’entendant, à la présente définition, au sens du paragraphe 146(1)) s’ils avaient été versés au particulier dans le cadre du fonds et si le fonds était un régime enregistré d’épargne-retraite non échu avant le décès,

(ii) ils sont désignés conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

b) les montants versés au particulier dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier qui seraient des remboursements de primes si le fonds était un régime enregistré d’épargne-retraite non échu avant le décès.

(3) L’alinéa 146.3(2)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) d’un régime provincial de pensions dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21);

(4) L’alinéa 146.3(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque ni l’alinéa a) ni l’alinéa b) ne s’appliquent, mais que l’alinéa c) s’applique, sur l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui constituerait son revenu imposable pour l’année si elle n’avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes de sources autres que l’entreprise ou les entreprises en question,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à son égard pour l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant soit de placements admissibles pour elle, soit de la disposition de tels placements.

(5) Le paragraphe 146.3(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Notwithstanding subsection (3), if the last annuitant under a registered retirement income fund has died, tax is payable under this Part by the trust governed by the fund on its taxable income for each year after the year following the year in which the last annuitant under the fund died.

(6) Subsections 146.3(6) to (6.2) of the Act are replaced by the following:

Where last annuitant dies

(6) Where the last annuitant under a registered retirement income fund dies, that annuitant shall be deemed to have received, immediately before death, an amount out of or under a registered retirement income fund equal to the fair market value of the property of the fund at the time of the death.

Designated benefit deemed received

(6.1) A designated benefit of an individual in respect of a registered retirement income fund that is received by the legal representative of the last annuitant under the fund shall be deemed

(a) to be received by the individual out of or under the fund at the time it is received by the legal representative; and

(b) except for the purpose of the definition “designated benefit” in subsection (1), not to be received out of or under the fund by any other person.

Transfer of designated benefit

(6.11) For the purpose of subparagraph 60(l)(v), the eligible amount of a particular individual for a taxation year in respect of a registered retirement income fund is nil unless the particular individual was

(a) a spouse of the last annuitant under the fund, or

(b) a child or grandchild of that annuitant who was dependent because of physical or mental infirmity on that annuitant,

in which case the eligible amount shall be determined by the formula

$$A \times \left[1 - \frac{(B - C)}{D} \right]$$

where

A is the portion of the designated benefit of the particular individual in respect of the fund that is included because of subsection (5) in computing the particular individual's income for the year,

Exception

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si le dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est décédé, l'impôt est payable en vertu de la présente partie par la fiducie régie par le fonds sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès de ce rentier.

(6) Les paragraphes 146.3(6) à (6.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décès du dernier rentier

(6) Le dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est réputé, s'il est décédé, avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant dans le cadre d'un tel fonds égal à la juste valeur marchande des biens du fonds au moment de son décès.

Prestation désignée réputée reçue

(6.1) La prestation désignée d'un particulier, prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite, que le représentant légal du dernier rentier dans le cadre du fonds reçoit est réputée, à la fois :

a) être reçue par le particulier dans le cadre du fonds au moment où le représentant légal la reçoit;

b) n'être reçue par nulle autre personne dans le cadre du fonds, sauf pour l'application de la définition de « prestation désignée » au paragraphe (1).

Transfert d'une prestation désignée

(6.11) Pour l'application du sous-alinéa 60(l)(v), le montant admissible d'un particulier donné pour une année d'imposition relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite est nul à moins que le particulier ne soit :

a) le conjoint du dernier rentier dans le cadre du fonds;

b) l'enfant ou le petit-enfant de ce rentier dont il était à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

En pareil cas, le montant admissible est égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times \left[1 - \frac{(B - C)}{D} \right]$$

où :

A représente la partie de la prestation désignée du particulier donné prévue par le fonds qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul de son revenu pour l'année;

- B is the minimum amount under the fund for the year,
- C is the lesser of
- (a) the total amounts included because of subsection (5) in computing the income of an annuitant under the fund for the year in respect of amounts received by the annuitant out of or under the fund, and
 - (b) the minimum amount under the fund for the year, and
- D is the total of all amounts each of which is the portion of a designated benefit of an individual in respect of the fund that is included because of subsection (5) in computing the individual's income for the year.

Amount deductible

(6.2) There may be deducted from the amount deemed by subsection (6) to be received by an annuitant out of or under a registered retirement income fund an amount not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

where

- A is the total of all designated benefits of individuals in respect of the fund;
- B is the fair market value of the property of the fund at the particular time that is the later of
- (a) the end of the first calendar year that begins after the death of the annuitant, and
 - (b) the time immediately after the last time that any designated benefit in respect of the fund is received by an individual;
- C is the total of all amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder and before the particular time; and
- D is the lesser of
- (a) the fair market value of the property of the fund at the time of the death of the last annuitant thereunder, and
 - (b) the sum of the values of B and C in respect of the fund.

(7) Subsection 146.3(15) of the Act is replaced by the following:

- B le minimum à retirer du fonds pour l'année;
- C le moins élevé des montants suivants :
- a) le total des montants inclus, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul du revenu d'un rentier dans le cadre du fonds pour l'année au titre de montants qu'il a reçus dans le cadre du fonds,
 - b) le minimum à retirer du fonds pour l'année;
- D le total des montants représentant chacun la partie de la prestation désignée d'un particulier prévue par le fonds qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul de son revenu pour l'année.

Montant déductible

(6.2) Un montant ne dépassant pas le résultat du calcul suivant peut être déduit du montant réputé par le paragraphe (6) avoir été reçu par un rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite :

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

où :

- A représente le total des prestations désignées de particuliers prévues par le fonds;
- B la juste valeur marchande des biens du fonds à un moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants :
- a) la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier,
 - b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel une prestation désignée prévue par le fonds est reçue par un particulier;
- C le total des montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier et avant le moment donné;
- D le moins élevé des montants suivants :
- a) la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès de son dernier rentier,
 - b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le fonds.

(7) Le paragraphe 146.3(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Credited or
added amount
deemed not
received

(15) Where

(a) an amount is credited or added to a deposit with a depository referred to in paragraph (d) of the definition “carrier” in subsection (1) as interest or income in respect of the deposit,

(b) the deposit is a registered retirement income fund at the time the amount is credited or added to the deposit, and

(c) during the calendar year in which the amount is credited or added or during the preceding calendar year, the annuitant under the fund was alive,

the amount shall be deemed not to be received by the annuitant or any other person solely because of the crediting or adding.

(8) Subsection (1) applies

(a) to the 1992 and subsequent taxation years with respect to

(i) retirement income funds entered into after February 1986, and

(ii) retirement income funds entered into before March 1986 and revised or amended after February 1986 and before 1992; and

(b) where a retirement income fund was entered into before March 1986 and was not revised or amended after February 1986 and before 1992, to the taxation year in which the fund is first revised or amended after February 1986 and to subsequent taxation years.

(9) Subsections (2), (6) and (7) apply to deaths occurring after 1992.

(10) Subsection (3) applies after 1991.

(11) Subsections (4) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

72. (1) The portion of paragraph 147(2)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may

(15) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé à l’alinéa d) de la définition de « émetteur » au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d’un tel dépôt, à titre d’intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un fonds enregistré de revenu de retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier dans le cadre du fonds ni par une autre personne du seul fait qu’il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l’année civile où le montant a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l’année civile précédente.

Montant
crédité ou
ajouté réputé
non reçu

(8) Le paragraphe (1) s’applique :

a) aux années d’imposition 1992 et suivantes pour ce qui est des fonds suivants :

(i) les fonds de revenu de retraite conclus après février 1986,

(ii) les fonds de revenu de retraite conclus avant mars 1986 et révisés ou modifiés après février 1986 et avant 1992;

b) à l’année d’imposition au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié pour la première fois après février 1986 et aux années d’imposition postérieures, dans le cas où le fonds a été conclu avant mars 1986 et n’a pas été révisé ni modifié après février 1986 et avant 1992.

(9) Les paragraphes (2), (6) et (7) s’appliquent aux décès survenant après 1992.

(10) Le paragraphe (3) s’applique après 1991.

(11) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent aux années d’imposition 1993 et suivantes.

72. (1) Le passage de l’alinéa 147(2)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le régime prévoit qu’aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne

be invested in notes, bonds, debentures, bankers' acceptances or similar obligations of

(2) Paragraph 147(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in shares of a corporation at least 50% of the property of which consists of notes, bonds, debentures, bankers' acceptances or similar obligations of an employer or a corporation described in paragraph (c);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

73. (1) Paragraph 148(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) an annuity contract where

(i) the payment for the annuity contract was deductible under paragraph 60(l) in computing the policyholder's income, or

(ii) the policyholder acquired the annuity contract in circumstances to which subsection 146(21) applied,

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after August 1992.

74. (1) The formula in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

$$0.8A + A.1 + B + \frac{C \times 0.045 [D - (E + F)]}{365} + G$$

(2) The definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

A.1 is 80% of the total of all amounts each of which is the amount of a gift received in a preceding taxation year, to the extent that the amount of the gift

(a) is expended in the year, and

(b) was excluded from the disbursement quota of the foundation

peut être placée en billets, obligations, acceptations de banque ou autres titres semblables :

(2) L'alinéa 147(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en actions d'une société dont au moins 50 % des biens consistent en billets, obligations, acceptations de banque ou titres semblables de quelque employeur ou société visés à l'alinéa c);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

73. (1) L'alinéa 148(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un contrat de rente qui répond à l'une des conditions suivantes :

(i) le paiement pour le contrat est déductible, en application de l'alinéa 60(l), dans le calcul du revenu du titulaire de police,

(ii) le titulaire de police a acquis le contrat dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après août 1992.

74. (1) La formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$0,8A + A.1 + B + \frac{C \times 0,045 [D - (E + F)]}{365} + G$$

(2) La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

A.1 80 % du total des montants représentant chacun un don reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois :

a) a été dépensé au cours de l'année,

b) a été exclu du contingent des versements de la fondation :

- (i) because of paragraph (a) of the description of A for a taxation year that begins after 1993, or
- (ii) because of paragraph (b) of the description of A,

(3) The description of E in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

E is 5/4 of the total of the amounts determined for A and A.1 for the year in respect of the foundation,

(4) Paragraph 149.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the total of

- (i) 80% of the amount that would be determined for the year for A, and
- (ii) the amount that would be determined for the year for A.1,

in the definition “disbursement quota” in subsection (1) in respect of the organization if it were a charitable foundation.

(5) Subsection 149.1(8) of the Act is replaced by the following:

(8) A registered charity may, with the approval in writing of the Minister, accumulate property for a particular purpose, on terms and conditions, and over such period of time, as the Minister specifies in the approval, and any property accumulated after receipt of such an approval and in accordance therewith, including any income earned in respect of the property so accumulated, shall be deemed

(a) to have been expended on charitable activities carried on by the charity in the taxation year in which it was so accumulated; and

(i) soit par l'effet de l'alinéa a) de l'élément A pour une année d'imposition qui commence après 1993,

(ii) soit par l'effet de l'alinéa b) de l'élément A;

(3) L'élément E de la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le montant égal aux 5/4 du total des montants représentés par les éléments A et A.1 pour l'année relativement à la fondation;

(4) L'alinéa 149.1(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal au total des montants suivants :

- (i) 80 % du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance,
- (ii) le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance.

(5) Le paragraphe 149.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant la période précisées par le ministre dans son approbation. Les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité avec celle-ci, y compris le revenu produit par les biens, sont réputés avoir été versés à des activités de bienfaisance menées par l'organisme de bienfaisance au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été ainsi accumulés et non au cours d'une autre année.

(b) not to have been expended in any other year.

(6) Paragraph 149.1(21)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of a charitable organization, the total of

- (i) 80% of the amount that would be determined for the year for A, and
- (ii) the amount that would be determined for the year for A.1,

in the definition “disbursement quota” in subsection (1) in respect of the organization if it were a charitable foundation.

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that begin after 1992.

75. (1) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where a return of income of a taxpayer for a taxation year is filed by way of electronic filing by a particular person (in this subsection referred to as the “filer”) other than the person who is required to file the return, the person who is required to file the return shall make an information return in prescribed form containing prescribed information, sign it, retain a copy of it and provide the filer with the information return, and that return and the copy shall be deemed to be a record referred to in section 230 in respect of the filer and the other person.

(2) Subsection (1) applies after 1991.

76. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer’s tax under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) to be an overpayment.

(6) L’alinéa 149.1(21)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s’agissant d’une oeuvre de bienfaisance, le total des montants suivants :

- (i) 80 % du montant qui serait déterminé à son égard pour l’année selon l’élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance,
- (ii) le montant qui serait déterminé à son égard pour l’année selon l’élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s’appliquent aux années d’imposition qui commencent après 1992.

75. (1) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque la déclaration de revenu d’un contribuable pour une année d’imposition est transmise par voie électronique par un déclarant autre que la personne qui est tenue de la produire, cette dernière est tenue d’établir une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la signer, d’en conserver une copie et de remettre la déclaration au déclarant. La déclaration et la copie sont réputées être un registre visé à l’article 230 du déclarant et de cette personne.

(2) Le paragraphe (1) s’applique après 1991.

76. (1) L’alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d’impôt réputé par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1) ou 210.2(3) ou (4) avoir été versé au titre de l’impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l’année ou réputé par le paragraphe 119(2) être un paiement en trop.

Declaration

Attestation

(2) Subsections 152(4.3) and (4.4) of the Act are replaced by the following:

(4.3) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), where the result of an assessment or a decision on an appeal is to change a particular balance of a taxpayer for a particular taxation year, the Minister may, or where the taxpayer so requests in writing, shall, before the later of the expiration of the normal reassessment period in respect of a subsequent taxation year and the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the particular year, reassess the tax, interest or penalties payable, or redetermine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment, under this Part by the taxpayer in respect of the subsequent taxation year, but only to the extent that the reassessment or redetermination can reasonably be considered to relate to the change in the particular balance of the taxpayer for the particular year.

(4.4) For the purpose of subsection (4.3), a “balance” of a taxpayer for a taxation year is the income, taxable income, taxable income earned in Canada or any loss of the taxpayer for the year, or the tax or other amount payable by, any amount refundable to, or any amount deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the taxpayer for the year.

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to reassessments and redeterminations in respect of taxation years made after June 10, 1993 that relate to changes in balances for other taxation years made as a result of assessments made, or decisions on appeals rendered, after December 20, 1991 except that, where the day referred to in subsection 152(4.3) of the Act, as enacted by subsection (2), as “the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the particular year” occurred before June 10, 1993, that subsec-

(2) Les paragraphes 152(4.3) et (4.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4.3) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), lorsqu’une cotisation ou une décision d’appel a pour effet de modifier un solde donné applicable à un contribuable pour une année d’imposition donnée, le ministre peut ou, si le contribuable en fait la demande par écrit, doit, avant le dernier en date du jour d’expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour une année d’imposition subséquente et de la fin du jour qui tombe un an après l’extinction ou la détermination de tous les droits d’opposition ou d’appel relatifs à l’année donnée, établir une nouvelle cotisation à l’égard de l’impôt, des intérêts ou des pénalités payables, ou déterminer de nouveau un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, en vertu de la présente partie par le contribuable pour l’année subséquente, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation ou la détermination se rapporte à la modification du solde donné applicable au contribuable pour l’année donnée.

(4.4) Pour l’application du paragraphe (4.3), le solde applicable à un contribuable pour une année d’imposition correspond au revenu, au revenu imposable, au revenu imposable gagné au Canada ou à une perte du contribuable pour l’année, à l’impôt ou autre montant payable par lui pour l’année, à un montant qui lui est remboursable pour l’année ou à un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui pour l’année.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux nouvelles cotisations établies après le 10 juin 1993, pour des années d’imposition, et aux montants déterminés de nouveau après cette date, pour des années d’imposition, relativement à des changements de solde visant d’autres années d’imposition effectués par suite de cotisations établies après le 20 décembre 1991 ou de décisions d’appel rendues après cette date. Toutefois, la mention, au paragraphe 152(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), du jour de l’extinction ou de la détermination

Consequen-
tial
assessment

Cotisation
corrélative

Definition of
“balance”

Sens de solde

tion of the Act shall be read as if that reference were to “June 10, 1993”.

77. (1) Paragraphs 153(1)(m) and (m.1) of the Act are replaced by the following:

(m) a prescribed benefit under a government assistance program,

(2) Subsection (1) applies to payments made after October 1991.

78. (1) Subsection 159(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where an individual to whom subsection 128.1(4) applies

(a) so elects in prescribed manner on or before the individual's balance-due day for the taxation year in which the individual ceased to be resident in Canada, and

(b) furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax under this Act the payment of which is deferred by the election,

all or any portion of such part of that tax as is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that would be that tax if this Act were read without reference to subsection 128.1(4) may, subject to subsection (4.1), be paid in such number of equal annual instalments as is specified in the election by the individual.

(4.1) Where an individual to whom subsection 128.1(4) applies elects under subsection (4),

(a) the number of equal annual instalments provided in the election shall be deemed to be the lesser of 6 and such other number as is specified in the election by the individual;

(b) the first instalment shall be paid on or before the individual's balance-due day for the taxation year; and

(c) each subsequent instalment shall be paid on or before the next following anniversary of the day described in paragraph (b).

de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée vaut mention du 10 juin 1993 s'il tombe avant cette date.

77. (1) Les alinéas 153(1)m) et m.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

m) une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après octobre 1991.

78. (1) Le paragraphe 159(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le particulier auquel le paragraphe 128.1(4) s'applique peut faire un choix, selon les modalités réglementaires, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il cesse de résider au Canada, et à condition de fournir au ministre une garantie que celui-ci estime acceptable pour le paiement d'un impôt en vertu de la présente loi dont l'échéance est reculée en raison du choix, pour que tout ou partie de la fraction de cet impôt qui est égale à l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant auquel il s'élèverait compte non tenu du paragraphe 128.1(4) puisse, sous réserve du paragraphe (4.1), être payée en un nombre d'acomptes provisionnels annuels égaux que le particulier précise au moment du choix.

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent au30 Effet particulier auquel le paragraphe 128.1(4) s'applique et qui fait le choix prévu au paragraphe (4) :

a) le nombre d'acomptes provisionnels annuels égaux précisé au moment du choix est réputé correspondre au moins élevé de six et de tout autre nombre que le particulier précise à ce moment;

b) le premier acompte provisionnel est versé au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition;

c) chaque acompte provisionnel subséquent est versé au plus tard le prochain jour anniversaire du jour visé à l'alinéa b).

Election on emigration

Choix lors de l'émigration

Idem

(2) Subsection (1) applies to changes in residence occurring after 1992.

79. (1) The portion of subsection 161(4.01) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

reduced by the amount, if any, determined under paragraph 156(2)(b) in respect of the individual for the year, whichever method gives rise to the least total amount of such parts or instalments required to be paid by the individual by that day.

(2) The portion of subsection 161(4.1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

reduced by the amount, if any, determined under any of paragraphs 157(3)(b) to (d) in respect of the corporation for the year, whichever method gives rise to the least total amount of such parts or instalments of tax for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

80. The portion of subsection 162(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Every person (other than a registered charity) who fails

Failure to
comply with
regulation

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux changements de résidence qui se produisent après 1992.

79. (1) Le passage du paragraphe 161(4.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.01) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, le particulier qui est tenu de payer, pour une année d'imposition, quelle fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée au paragraphe 156(1), est réputé être tenu de payer, dans le délai prévu au paragraphe 156(1), une fraction ou un acompte provisionnel, calculé par rapport à l'un des montants suivants et réduit du montant éventuel déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa 156(2)b), selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes à payer par le particulier dans ce délai :

Restriction
applicable
aux autres
particuliers

(2) Le passage du paragraphe 161(4.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, la société qui est tenue de payer, pour une année d'imposition, quelque fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée au paragraphe 157(1), est réputée être tenue de payer, dans le délai prévu aux sous-alinéas 157(1)a)(i) à (iii), une fraction ou un acompte provisionnel, calculé par rapport à l'un des montants suivants et réduit du montant éventuel déterminé à son égard pour l'année selon l'un des alinéas 157(3)b) à d), selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes pour l'année :

Restriction
applicable
aux sociétés

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

80. Le paragraphe 162(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou par son règlement ou qui ne se

Inobservation
d'un
règlement

81. (1) The definition “long-term debt” in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

“long-term debt”
« passif à long terme »

“long-term debt” means

(a) in the case of a bank, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,

(b) in the case of an insurance corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Insurance Companies Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years, and

(c) in the case of any other corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning that would be assigned by section 2 of the *Bank Act* if the definition of that expression in that section were applied with such modifications as the circumstances require) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,

but does not include, where the corporation is a prescribed federal Crown corporation for the purpose of section 27, any indebtedness evidenced by obligations issued to and held by Her Majesty in right of Canada;

(2) Subsection (1) applies after May 31, 1992.

82. (1) Paragraph 181.1(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount that would, but for this subsection, be its tax payable under this Part for the year

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

83. (1) Clause 181.3(1)(c)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou son règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si la présente loi prévoit une autre pénalité pour le défaut — d’une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

81. (1) La définition de « passif à long terme », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« passif à long terme » Passif constitué :

« passif à long terme »
“long-term debt”

a) de titres secondaires (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une banque;

b) de titres secondaires (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une compagnie d’assurance;

c) de titres secondaires (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une autre société.

Ne font pas partie du passif à long terme, lorsque la société est une société d’État prévue par règlement pour l’application de l’article 27, les titres de créance émis en faveur de Sa Majesté du chef du Canada et détenus par elle.

(2) Le paragraphe (1) s’applique après le 31 mai 1992.

82. (1) L’alinéa 181.1(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant qui, n’eût été le présent paragraphe, correspondrait à l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

83. (1) La division 181.3(1)c)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) that proportion of the amount, if any, by which the total of

(I) its taxable capital for the year, and

(II) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

exceeds

(III) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

that its Canadian reserve liabilities as at the end of the year is of the total of

(IV) its total reserve liabilities as at the end of the year, and

(V) the amount prescribed for the year in respect of the corporation, and

(2) Paragraph 181.3(3)(c) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the total amount of its deferred acquisition expenses in respect of its property and casualty insurance business in Canada, to the extent that it can reasonably be attributed to an amount included in the amount determined under subparagraph (iii); and

(3) Subparagraph 181.3(3)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the greater of its surplus funds derived from operations (within the meaning assigned by subsection 138(12)), computed as if no tax were payable under this Part or Part VI for the year, and its attributed surplus for the year,

(4) Subparagraph 181.3(3)(d)(iv) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (C), by adding the word “and” at the end of clause (D) and by adding the following after clause (D):

(E) the total amount of its deferred acquisition expenses in respect of its property and casualty insurance business in Canada, to the extent that it can reasonably be attributed to an amount

(A) le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(I) son capital imposable pour l'année,

(II) le montant prescrit à son égard pour l'année,

sur

(III) le montant prescrit à son égard pour l'année,

par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et le total des montants suivants :

(IV) son passif total de réserve à la fin de l'année,

(V) le montant prescrit à son égard pour l'année,

(2) L'alinéa 181.3(3)(c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii);

(3) Le sous-alinéa 181.3(3)(d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), calculé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année, et de son surplus attribué pour l'année,

(4) Le sous-alinéa 181.3(3)(d)(iv) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé selon la division (A).

included in the amount determined under clause (A).

(5) Subsection (1) applies

(a) to taxation years that end after February 25, 1992; and

(b) where a corporation elects under paragraph 88(2)(b), to its 1991 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are consequential on the application of subsection (1) to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

84. (1) Subsections 188(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

188. (1) Where the registration of a charity is revoked, the charity shall, on or before the day (in this subsection referred to as the "payment day") in a taxation year that is one year after the day on which the revocation is effective,

(a) pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$A + B - C - D - E - F$$

where

A is the total of all amounts each of which is the fair market value of an asset of the charity on the day (in this section referred to as the "valuation day") that is 120 days before the day on which notice of the Minister's intention to revoke its registration is mailed,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a gift for which it issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in the period (in this section referred to as the "winding-up period") that begins on the valuation day and ends immediately before the payment day, or an amount received by it in the winding-up period from a registered charity,

(5) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 1992;

b) aux années d'imposition 1991 et suivantes d'une société qui fait le choix prévu à l'alinéa 88(2)b); en pareil cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition de la société qui se terminent avant le 26 février 1992.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

84. (1) Les paragraphes 188(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

188. (1) L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué est tenu, au plus tard le jour (appelé « jour du paiement » au présent paragraphe) d'une année d'imposition qui tombe un an après l'entrée en vigueur de la révocation :

a) d'une part, de payer un impôt pour l'année au titre de la présente partie égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B - C - D - E - F$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un élément d'actif de l'organisme le cent-vingtième jour (appelé « jour de l'évaluation » au présent article) avant le jour de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre de révoquer l'enregistrement de l'organisme,

B le total des montants représentant chacun soit le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de la période (appelée « période de liquidation » au présent article) qui commence le jour de l'évaluation et se termine immédiatement avant le jour du

- C is the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time of the transfer, of an asset transferred by it in the winding-up period to a qualified donee,
- D is the total of all amounts each of which is expended by it in the winding-up period on charitable activities carried on by it,
- E is the total of all amounts each of which is paid by it in the winding-up period in respect of its debts that were outstanding on the valuation day and not included in determining the value of D, and
- F is the total of all amounts each of which is a reasonable expense incurred by it in the winding-up period and not included in determining the value of D; and
- (b) file with the Minister a return in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor.

- paiement, soit un montant que l'organisme a reçu au cours de la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance enregistré,
- C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un élément d'actif que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation à un donataire reconnu,
- D le total des montants représentant chacun un montant que l'organisme a dépensé au cours de la période de liquidation pour des activités de bienfaisance qu'il mène,
- E le total des montants représentant chacun un montant payé par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses dettes impayées le jour de l'évaluation et non incluses dans le calcul de l'élément D,
- F le total des montants représentant chacun des frais raisonnables engagés par l'organisme au cours de la période de liquidation et non inclus dans le calcul de l'élément D;

b) d'autre part, de présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Idem

(2) A person (other than a qualified donee) who, after the valuation day of a charity, receives an amount from the charity is jointly and severally liable with the charity for the tax payable under subsection (1) by the charity in an amount not exceeding the amount by which the total of all such amounts so received by the person exceeds the total of all amounts each of which is

- (a) a portion of such an amount that is included in determining an amount in the description of C, D, E or F in subsection (1) in respect of the charity; or
- (b) the consideration given by the person in respect of such an amount.

(2) Subsection (1) applies where the registration of a charity is revoked pursuant to a notice of intention to revoke its registration that is mailed after 1992.

Idem

(2) La personne (sauf un donataire reconnu) qui reçoit, après le jour de l'évaluation d'un organisme de bienfaisance, un montant de l'organisme est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1), jusqu'à concurrence de l'excédent du total de tels montants qu'elle a ainsi reçus sur le total des montants représentant chacun :

- a) soit la partie d'un tel montant qui est incluse dans le calcul d'un des montants représentés par les éléments C, D, E ou F de la formule figurant au paragraphe (1) relativement à l'organisme;
- b) soit la contrepartie que la personne a donnée relativement à un tel montant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas où l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué conformément à un avis d'intention à cet effet mis à la poste après 1992.

85. (1) The portion of subsection 189(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Every taxpayer who is liable to pay tax under this Part (except a charity that is liable to pay tax under section 188(1)) for a taxation year shall, on or before the day on or before which the taxpayer is, or would be if tax were payable by the taxpayer under Part I for the year, required to file a return of income or an information return under Part I for the year,

(2) Paragraph 189(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) pay to the Receiver General the amount of tax payable by the taxpayer under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1992.

86. (1) The definition “long-term debt” in subsection 190(1) of the Act is replaced by the following:

“long-term debt” means

(a) in the case of a bank, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,

(b) in the case of an insurance corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Insurance Companies Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years, and

(c) in the case of any other corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning that would be assigned by section 2 of the *Bank Act* if the definition of that expression in that section were applied with such modifications as the circumstances require) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years;

Taxpayer to file return and pay tax

“long-term debt”
« passif à long terme »

85. (1) Le passage du paragraphe 189(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Chaque contribuable redevable d’un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l’impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d’imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l’année, ou serait tenu d’en produire une s’il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l’année :

(2) L’alinéa 189(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) verser au receveur général le montant d’impôt qu’il doit payer au titre de la présente partie pour l’année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent après 1992.

86. (1) La définition de « passif à long terme », au paragraphe 190(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« passif à long terme » Passif constitué :

a) de titres secondaires (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une banque;

b) de titres secondaires (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une compagnie d’assurance;

c) de titres secondaires (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une autre société.

Déclaration

« passif à long terme »
“long-term debt”

(2) Subsection 190(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“reserves”
« réserves »

“reserves”, in respect of a financial institution for a taxation year, means the amount at the end of the year of all of the institution’s reserves, provisions and allowances (other than allowances in respect of depreciation or depletion) and, for greater certainty, includes any provision in respect of deferred taxes.

(3) Subsection 190(2) of the Act is replaced by the following:

Application of
ss. 181(3)
and (4)

(2) Subsections 181(3) and (4) apply to this Part with such modifications as the circumstances require.

(4) Subsection (1) applies after May 31, 1992.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

87. (1) Section 190.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Additional tax
payable by
life insurance
corporations

(1.1) Every life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year shall pay a tax under this Part for the year, in addition to any tax payable under subsection (1), equal to 1% of the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{365}$$

where

A is its taxable capital employed in Canada for the year;

B is its capital allowance for the year; and

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1996.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 25, 1992 and, where a corporation elects under paragraph 88(2)(b), to its 1991 and subsequent taxation years, in which case

(a) the reference in subsection 190.1(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), to “February 25, 1992” shall be read as “the day immediately before the first day

(2) Le paragraphe 190(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réserves » S’agissant des réserves d’une institution financière pour une année d’imposition, montant, à la fin de l’année, qui représente l’ensemble des réserves et provisions de l’institution (sauf les provisions pour dépréciation ou épuisement), y compris les réserves ou provisions pour impôts reportés.

(3) Le paragraphe 190(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 181(3) et (4) s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(4) Le paragraphe (1) s’applique après le 31 mai 1992.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 1992 et suivantes.

87. (1) L’article 190.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La compagnie d’assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d’une année d’imposition est tenue de payer pour l’année au titre de la présente partie, en plus de l’impôt payable en vertu du paragraphe (1), un impôt égal à 1 % du résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{365}$$

où :

A représente son capital imposable utilisé au Canada pour l’année;

B son exemption de capital pour l’année;

C le nombre de jours de l’année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1996.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 25 février 1992. Il s’applique également aux années d’imposition 1991 et suivantes d’une compagnie qui fait le choix prévu à l’alinéa 88(2)(b), auquel cas les règles suivantes s’appliquent :

a) la mention du 25 février 1992, au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi,

« réserves »
“reserves”

Application
des
paragraphes
181(3) et (4)

Impôt
supplé-
mentaire
payable par
les
compagnies
d’assurance-
vie

of the corporation's first taxation year that ends after 1990"; and

(b) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are consequential on the application of subsection (1) to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992.

(3) Where

(a) a corporation elected under subsection 111(2) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1993, and

(b) the corporation does not elect under paragraph 88(2)(b),

for the purpose of determining the corporation's unused Part I tax credit for the 1991 taxation year, subsection 190.1(5) of the *Income Tax Act* shall be read as follows:

(5) For the purpose of computing the amount that may, because of paragraph (3)(b), be deducted by a corporation in computing its tax payable under this Part for a particular taxation year, in respect of its tax payable under Part I for a taxation year ending in 1991, and for the purposes of subsections (4) and (6), the corporation's "unused Part I tax credit" for the 1991 taxation year is the lesser of

(a) the amount, if any, by which its tax payable under Part I for the 1991 taxation year exceeds the amount that would, but for subsection (3), be its tax payable under this Part for that year, and

(b) its tax payable under this Part (determined without reference to subsections (1.1) and (3)) for the particular year.

88. (1) Subparagraph 190.11(b)(i) of the Act is replaced by the following:

édicte par le paragraphe (1), vaut mention de la veille du premier jour de la première année d'imposition de la compagnie qui se termine après 1990;

b) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition de la compagnie qui se terminent avant le 26 février 1992.

(3) Dans le cas où une société a fait le choix prévu au paragraphe 111(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes*, chapitre 24 des Lois du Canada (1993), mais ne fait pas le choix prévu à l'alinéa 88(2)b), le paragraphe 190.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit aux fins du calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé de la société pour l'année d'imposition 1991 :

(5) Pour l'application des paragraphes (4) et (6) et aux fins du calcul du montant qu'une société peut déduire, par l'effet de l'alinéa (3)b), dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, relativement à son impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition se terminant en 1991, le crédit d'impôt de la partie I inutilisé de la société pour l'année d'imposition 1991 correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année d'imposition 1991 sur le montant qui, sans le paragraphe (3), correspondrait à son impôt payable pour cette année en vertu de la présente partie;

b) son impôt payable pour l'année donnée en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (3).

88. (1) Le sous-alinéa 190.11b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) that proportion of the amount, if any, by which the total of

(A) its taxable capital for the year, and

(B) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

exceeds

(C) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

that its Canadian reserve liabilities as at the end of the year is of the total of

(D) its total reserve liabilities as at the end of the year, and

(E) the amount prescribed for the year in respect of the corporation, and

(2) Subsection (1) applies

(a) to taxation years that end after February 25, 1992; and

(b) where a corporation so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, to its 1991 and subsequent taxation years, and, where such an election is made, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992 as are consequential on the election.

89. (1) The portion of paragraph 190.13(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a financial institution other than a life insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) The portion of paragraph 190.13(a) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iv) is replaced by the following:

(iii) the amount of its reserves, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part I for the year,

(i) le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) son capital imposable pour l'année,

(B) le montant prescrit à son égard pour l'année,

sur :

(C) le montant prescrit à son égard pour l'année,

par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et le total des montants suivants :

(D) son passif total de réserve à la fin de l'année,

(E) le montant prescrit à son égard pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 1992;

b) aux années d'imposition 1991 et suivantes de la société qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi; le cas échéant et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit, relativement aux années d'imposition de la société qui se terminent avant le 26 février 1992, les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de la mise en oeuvre du choix.

89. (1) Le passage de l'alinéa 190.13a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 190.13a) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

(iii) ses réserves, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I,

exceeds the total at the end of the year of

(3) The portion of paragraph 190.13(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of a life insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(4) The portion of paragraph 190.13(b) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

exceeds the total at the end of the year of

(5) The portion of paragraph 190.13(c) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total at the end of the year of

(i) the greater of its surplus funds derived from operations (within the meaning assigned by subsection 138(12)), computed as if no tax were payable by it under Part I.3 or this Part for the year, and its attributed surplus for the year,

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

90. (1) The portion of subparagraph 190.14(a)(i) of the Act before clause (B) is replaced by the following:

(i) all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of

(A) any share of the capital stock of the financial institution, or

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

91. (1) The Act is amended by adding the following after section 190.15:

sur le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(3) Le passage de l'alinéa 190.13b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(4) Le passage de l'alinéa 190.13b) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

sur le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(5) Le passage de l'alinéa 190.13c) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui était un non-résident tout au long de l'année, le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(i) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), calculé comme si aucun impôt n'était payable par elle en vertu de la partie I.3 ou de la présente partie pour l'année, et de son surplus attribué pour l'année,

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

90. (1) Le passage du sous-alinéa 190.14a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, des titres suivants dont elle est propriétaire à la fin de l'année et, si elle est une compagnie d'assurance-vie, qui sont des biens non réservés, au sens du paragraphe 138(12) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

91. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.15, de ce qui suit :

Capital
allowance

190.16 (1) For the purposes of this Part, the capital allowance for a taxation year of a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in the year is the total of

- (a) \$10,000,000,
- (b) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of
 - (i) \$50,000,000, and
 - (ii) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds \$10,000,000,

- (c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of

- (i) \$100,000,000, and
- (ii) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds \$50,000,000,

- (d) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

- (i) \$300,000,000, and
- (ii) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds \$200,000,000, and

- (e) 3/4 of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds \$300,000,000,

unless the corporation is related at the end of the year to another life insurance corporation that carries on business in Canada, in which case, subject to subsection (4), its capital allowance for the year is nil.

Related life
insurance
corporation

(2) A life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that is related at the end of the year to another life insurance corporation that carries on business in Canada may file with the Minister an agreement, in prescribed form on behalf of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member, under which an amount that does not exceed the total of

- (a) \$10,000,000,
- (b) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

190.16 (1) Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'une compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'année correspond au total des montants suivants, sauf si la compagnie est liée, à la fin de l'année, à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son exemption de capital pour l'année est nulle :

- a) 10 000 000 \$;

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

- (i) 50 000 000 \$,
- (ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

- (i) 100 000 000 \$,
- (ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

- (i) 300 000 000 \$,
- (ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 \$, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

(2) La compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est liée à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada peut présenter au ministre, sur formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

- a) 10 000 000 \$;

Exemption
de capitalCompagnie
d'assurance-
vie liée :
répartition
volontaire

(i) \$50,000,000, and
(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,
exceeds \$10,000,000,
(c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of
(i) \$100,000,000, and
(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,
exceeds \$50,000,000,
(d) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of
(i) \$300,000,000, and
(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,
exceeds \$200,000,000, and
(e) 3/4 of the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group, exceeds \$300,000,000
is allocated among the members of that related group for the year.

Idem

(3) The Minister may request a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that, at the end of the year, is related to any other life insurance corporation that carries on business in Canada to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate among the members of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member for the year an amount not exceeding the total of

(a) \$10,000,000,

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

(i) 50 000 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

(i) 100 000 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

(i) 300 000 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 \$, du total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.

(3) Le ministre peut demander à la compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est liée à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la compagnie ne présente pas l'accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la compagnie est membre, un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) 10 000 000 \$;

Compagnie
d'assurance-
vie liée :
répartition
forcée

(b) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) \$50,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds \$10,000,000,

(c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) \$100,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds \$50,000,000,

(d) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) \$300,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds \$200,000,000, and

(e) 3/4 of the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group, exceeds \$300,000,000.

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

(i) 50 000 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

(i) 100 000 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du moins élevé des montants suivants :

(i) 300 000 000 \$,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 \$, du total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.

Idem

(4) For the purposes of this Part, the least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection (2) or by the Minister under subsection (3) is the capital allowance for that year of the member.

(4) Pour l'application de la présente partie, le montant le moins élevé qui est attribué, pour une année d'imposition, à un membre d'un groupe lié aux termes de l'accord visé au paragraphe (2) ou par le ministre aux termes du paragraphe (3) représente l'exemption de capital du membre pour l'année.

Exemption de capital

Provisions applicable to Part

(5) Subsections 190.15(5) and (6) apply to this section with such modifications as the circumstances require.

(5) Les paragraphes 190.15(5) et (6) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

(2) Subsection (1) applies

(a) to taxation years that end after February 25, 1992; and

(b) where a corporation elects under paragraph 88(2)(b), to its 1991 and subsequent taxation years, and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are consequential on the application of subsection (1) to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992.

92. (1) Subparagraph (a)(iii) of the description of I in subsection 204.2(1.2) of the Act is replaced by the following:

(iii) an amount transferred to the plan on behalf of the individual in accordance with any of subsections 146(16), 147(19) and 147.3(1) and (4) to (7) or in circumstances to which subsection 146(21) applies,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

93. (1) The portion of paragraph (g) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) indebtedness of a non-resident person, other than indebtedness issued or guaranteed by

(2) Subsection 206(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Notwithstanding section 205, subsection (2) does not apply to a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a corporation described in paragraph 149(1)(o.2) in respect of any month that falls within a period for which the trustee or the corporation, as the case may be, elects in accordance with subsections 259(1) and (3).

(3) Subsection (1) applies to months after 1992.

(4) Subsection (2) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 1992;

b) aux années d'imposition 1991 et suivantes d'une société qui fait le choix prévu à l'alinéa 88(2)*b)*; en pareil cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition de la société qui se terminent avant le 26 février 1992.

92. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de l'élément I de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) d'un montant transféré au régime pour le compte du particulier selon les paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(1) et (4) à (7) ou dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

93. (1) Le passage de l'alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) dette d'une personne non-résidente, à l'exclusion d'une dette attestée par un titre de créance émis ou garanti par :

(2) Le paragraphe 206(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Malgré l'article 205, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4)* ni à la société visée à l'alinéa 149(1)*o.2)* pour les mois qui tombent dans la période pour laquelle le fiduciaire ou la société a fait le choix prévu aux paragraphes 259(1) et (3).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux mois postérieurs à 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Exemption

Exception

94. (1) Subsection 207.6(5) of the Act is replaced by the following:

Residents' arrangement

(5) For the purposes of this Act, where a resident's contribution has been made under a plan or arrangement (in this subsection referred to as the "plan"),

(a) the plan is deemed, in respect of its application to all resident's contributions made under the plan and all property that can reasonably be considered to be derived from those contributions, to be a separate arrangement (in this subsection referred to as the "residents' arrangement") independent of the plan in respect of its application to all other contributions and property that can reasonably be considered to derive from those other contributions;

(b) the residents' arrangement is deemed to be a retirement compensation arrangement; and

(c) each person and partnership to whom a contribution is made under the residents' arrangement is deemed to be a custodian of the residents' arrangement.

Resident's contribution

(5.1) For the purpose of subsection (5), "resident's contribution" means such part of a contribution made under a plan or arrangement (in this subsection referred to as the "plan") at a time when the plan would, but for paragraph (l) of the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1), be a retirement compensation arrangement as

(a) is not a prescribed contribution; and

(b) can reasonably be considered to have been made in respect of services rendered by an individual to an employer in a period

(i) throughout which the individual was resident in Canada and rendered services to the employer that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business carried on by the employer in Canada (or a combination of such services), and

(ii) at the beginning of which the individual had been resident in Canada throughout at least 60 of the 72 preceding calendar months, where the individual

94. (1) Le paragraphe 207.6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mécanisme à l'avantage d'un résident

(5) Pour l'application de la présente loi, les présomptions suivantes s'appliquent en cas de versement d'une cotisation de personne résidente aux termes d'un régime ou mécanisme (appelé « régime » au présent paragraphe) :

a) pour ce qui est de son application aux cotisations de personne résidente qui y sont versées et des biens qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ces cotisations, le régime est réputé être un mécanisme distinct par rapport aux autres cotisations versées au régime et aux biens qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ces autres cotisations;

b) le mécanisme distinct est réputé être une convention de retraite;

c) chaque personne et chaque société de personnes à qui une cotisation est versée aux termes du mécanisme distinct est réputée être dépositaire du mécanisme.

Cotisation de personne résidente

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), est une cotisation de personne résidente la partie d'une cotisation versée aux termes d'un régime ou mécanisme (appelé « régime » au présent paragraphe) à un moment où le régime serait une convention de retraite n'eût été l'alinéa l) de la définition de cette expression au paragraphe 248(1), qui répond aux conditions suivantes :

a) elle n'est pas une cotisation visée par règlement;

b) il est raisonnable de considérer qu'elle a été versée pour des services qu'un particulier rend à un employeur au cours d'une période :

(i) d'une part, tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada et rendait à l'employeur des services qui étaient principalement soit des services rendus au Canada, soit des services rendus relativement à une entreprise que l'employeur exploite au Canada, soit l'un et l'autre de ces services,

was non-resident at any time before the period and became a member of the plan before the end of the month after the month in which the individual became resident in Canada,

and, for the purpose of this paragraph, where benefits provided to an individual under a particular plan or arrangement are replaced by benefits under another plan or arrangement, the other plan or arrangement shall be deemed, in respect of the individual, to be the same plan or arrangement as the particular plan or arrangement.

(2) Subsection (1) applies after October 8, 1986.

95. (1) Subsection 209(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 45% of the total of the person's carved-out incomes for the year from carved-out properties.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

96. (1) The portion of paragraph 210(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) a trust resident in Canada (other than a testamentary trust, a mutual fund trust or a trust exempt, because of subsection 149(1), from tax under Part I on all or part of its taxable income), if

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

97. (1) Paragraph 212(1)(b) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (x), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(ii) d'autre part, au début de laquelle le particulier avait résidé au Canada durant au moins 60 des 72 mois précédents, dans le cas où le particulier était une personne non résidente avant la période et est devenu un participant au régime avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

pour l'application du présent alinéa, lorsque des prestations assurées à un particulier aux termes d'un régime ou mécanisme donné sont remplacées par des prestations prévues par un autre régime ou mécanisme, cet autre régime ou mécanisme est réputé, quant à ce particulier, être le régime ou mécanisme donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 8 octobre 1986.

95. (1) Le paragraphe 209(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne est redevable, dans le cadre de la présente partie et pour chaque année d'imposition, d'un impôt au taux de 45 % sur le total des revenus miniers et pétroliers qu'elle tire de biens restreints pour cette année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

96. (1) Le passage de l'alinéa 210(d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) soit une fiducie résidant au Canada — à l'exclusion d'une fiducie testamentaire, d'une fiducie de fonds commun de placement et d'une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

97. (1) L'alinéa 212(1)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) les intérêts payables aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières par un prêteur dans le cadre du mécanisme qui est soit une institution financière

Assujettis-
sément à
l'impôt

Tax

(xii) interest payable under a securities lending arrangement by a lender under the arrangement that is a financial institution prescribed for the purpose of clause (iii)(D), or a person resident in Canada who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, on money provided to the lender either as collateral or as consideration for the particular security lent or transferred under the arrangement where

(A) the particular security is an obligation referred to in subparagraph (ii) or an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision,

(B) the amount of money so provided at any time during the term of the arrangement does not exceed 110% of the fair market value at that time of the particular security, and

(C) the arrangement was neither intended, nor made as a part of a series of securities lending arrangements, loans or other transactions that was intended, to be in effect for more than 270 days,

(2) Clause 212(1)(h)(iii.1)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) because of subsection 146(21) or 147.3(9) would not, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be included in computing the non-resident person's income, or

(3) Paragraph 212(1)(h) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii.2), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) the portion of the payment that is transferred by the payer on behalf of the non-resident person, pursuant to an authorization in prescribed form, to acquire an annuity contract in circumstances to which subsection 146(21) applies,

visée par règlement pour l'application de la division (iii)(D), soit une personne — résidant au Canada — agréée ou titulaire d'un permis et autorisée par la législation d'une province à négocier des titres, sur une somme d'argent fournie au prêteur en garantie ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(A) le titre est un titre visé au sous-alinéa (ii) ou un titre du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État, d'une municipalité ou d'une autre division politique,

(B) la somme d'argent ainsi fournie à un moment pendant la durée du mécanisme ne dépasse pas 110 % de la juste valeur marchande du titre à ce moment,

(C) le mécanisme n'est pas censé être en vigueur pendant plus de 270 jours et ne fait pas partie d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations censés être en vigueur pendant plus de 270 jours,

(2) La division 212(1)(h)(iii.1)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) ne serait pas incluse dans le calcul de son revenu en application des paragraphes 146(21) ou 147.3(9),

(3) L'alinéa 212(1)(h) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non résidente, aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit, en vue d'acquiescer un contrat de rente dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

(4) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Replacement obligations

(3) For the purpose of subparagraph (1)(b)(vii), an obligation (in this subsection referred to as the “replacement obligation”) issued by a corporation resident in Canada wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for an obligation or a part of an obligation (in this subsection referred to as the “former obligation”) shall, where

(a) the replacement obligation was issued

(i) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that was approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, because of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm’s length was in default, or could reasonably be expected to default, on the former obligation,

(b) the proceeds from the issue of the replacement obligation can reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or another corporation with which it does not deal at arm’s length in the financing of its active business carried on in Canada immediately before the time when the replacement obligation was issued, and

(c) all interest on the former obligation was (or would be, if the person to whom that interest was paid or credited were non-resident) exempt from tax under this Part because of subparagraph (1)(b)(vii),

be deemed to have been issued when the former obligation was issued.

(4) L’article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Titres de remplacement

(3) Pour l’application du sous-alinéa (1)b)(vii), le titre (appelé « titre de remplacement » au présent paragraphe) qu’une société résidant au Canada émet en échange ou en remplacement intégral, ou presque, et direct ou indirect de tout ou partie d’un autre titre (appelé « ancien titre » au présent paragraphe) est réputé avoir été émis au même moment que l’ancien titre si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre de remplacement a été émis, selon le cas :

(i) dans le cadre d’une proposition soumise aux créanciers de la société, ou d’un arrangement conclu avec eux, qu’un tribunal a sanctionné en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*,

(ii) à un moment où la totalité, ou presque, des éléments d’actif de la société étaient contrôlés par un séquestre, un séquestre-gérant, un administrateur-séquestre ou un syndic de faillite,

(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la société émettrice, ou une autre société qui réside au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance, manquait à un engagement découlant du titre, ou y manquerait vraisemblablement;

b) il est raisonnable de considérer que le produit du titre de l’obligation de remplacement a été utilisé par la société émettrice, ou par une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour financer l’entreprise qu’elle exploitait activement au Canada immédiatement avant l’émission du titre de remplacement;

c) les intérêts sur l’ancien titre étaient exonérés de l’impôt prévu par la présente partie par l’effet du sous-alinéa (1)b)(vii), ou le seraient si la personne à qui ils étaient versés ou au crédit de laquelle ils étaient portés était un non-résident.

(5) The portion of subsection 212(18) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(18) Every person who in a taxation year is a prescribed financial institution for the purpose of clause (1)(b)(iii)(D) or a person resident in Canada who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities shall

(a) within 6 months after the end of the year file with the Minister a return in prescribed form if in the year the person paid or credited an amount to a non-resident person in respect of which the non-resident person is, because of clause (1)(b)(iii)(D) or subparagraph (1)(b)(xii), not liable to pay tax under this Part; and

(6) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

(19) Every taxpayer resident in Canada who is registered or licensed under the laws of one or more provinces to trade in securities shall pay a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{365} \times .25 \times (A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of money provided before the end of a day to the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) by or on behalf of a non-resident person as collateral or as consideration for a security that was lent or transferred under a securities lending arrangement described in subparagraph (1)(b)(xii),

B is the total of

(a) all amounts each of which is the amount of money provided before the end of the day by or on behalf of the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) to a non-resident person as collateral or as consideration for a security described in clause (1)(b)(xii)(A) that was lent or

(5) Le passage du paragraphe 212(18) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(18) Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (1)b)(iii)(D), soit une personne — résidant au Canada — agréée ou titulaire d'un permis et autorisée par la législation d'une province à négocier des titres doit :

a) d'une part, présenter au ministre une déclaration sur formulaire prescrit dans les six mois suivant la fin de l'année si, au cours de l'année, elle a payé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, un montant sur lequel celle-ci n'est pas redevable d'impôt en vertu de la présente partie à cause de la division (1)b)(iii)(D) ou du sous-alinéa (1)b)(xii);

(6) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

(19) Tout contribuable — résidant au Canada — agréé ou titulaire d'un permis et autorisé par la législation d'une ou plusieurs provinces à négocier des titres est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$\frac{1}{365} \times .25 \times (A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une somme d'argent remise au contribuable avant la fin d'un jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par une personne non-résidente, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières visé au sous-alinéa (1)b)(xii);

B le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun une somme d'argent remise à une personne non-résidente avant la fin du jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par le contribuable, ou

Return by
financial
institution or
securities
trader

Tax on
securities
traders

Déclaration
d'une
institution
financière ou
d'un
négociateur
en valeurs
mobilières

Impôt des
négociateurs
en valeurs
mobilières

transferred under a securities lending arrangement, and

(b) the greater of

(i) 10 times the greatest amount determined under those laws to be the capital employed by the taxpayer at the end of the day, and

(ii) 20 times the greatest amount of capital required under those laws to be maintained by the taxpayer as a margin in respect of securities described in clause (1)(b)(xii)(A) at the end of the day, and

C is the prescribed rate of interest in effect for the day,

and shall remit that amount to the Receiver General on or before the 15th day of the month after the month in which the day occurs.

(7) Subsections (1) and (6) apply to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.

(8) Subsections (2) and (3) apply to payments made after August 1992.

(9) Subsection (4) applies to replacement obligations issued after June 1993.

(10) Subsection (5) applies to taxation years that end after May 28, 1993.

98. (1) Paragraph 214(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) where, because of subsection 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) or (12), an amount would, if Part I applied, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement savings plan or an amended plan (within the meaning assigned by subsection 146(12)), as the case may be;

(2) Paragraph 214(3)(i) of the Act is replaced by the following:

pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre visé à la division (1)b)(xii)(A) qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêts de valeurs mobilières,

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) dix fois le montant maximal de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation provinciale,

(ii) vingt fois le montant maximal de capital que le contribuable est tenu de conserver selon la législation provinciale à titre de marge relativement aux titres visés à la division (1)b)(xii)(A) à la fin du jour donné;

C le taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur le jour donné.

Le contribuable est tenu de verser cet impôt au receveur général, au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois qui comprend le jour donné.

(7) Les paragraphes (1) et (6) s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières établis après le 28 mai 1993.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements effectués après août 1992.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux titres de remplacement émis après juin 1993.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 28 mai 1993.

98. (1) L'alinéa 214(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant qui, par l'effet des paragraphes 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) ou (12), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été versé au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime modifié, au sens du paragraphe 146(12), selon le cas;

(2) L'alinéa 214(3)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) where, because of subsection 146.3(4), (6), (6.1), (7) or (11), an amount would, if Part I applied, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement income fund;

(3) Subsections (1) and (2) apply to payments made after 1992.

99. (1) Section 219.1 of the Act is replaced by the following:

219.1 Where at any time a corporation ceases to be a Canadian corporation, it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for its last taxation year that began before that time, pay a tax under this Part for that year equal to 25% of the amount, if any, by which the fair market value at that time of all the property owned by the corporation exceeds the total of

(a) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation at that time, and

(b) all amounts, other than amounts payable by the corporation in respect of dividends and amounts payable under this section, each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at that time.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

100. (1) Section 219.2 of the Act is replaced by the following:

219.2 Notwithstanding any other provision of this Act, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada

(a) does not limit the rate of tax under this Part on corporations resident in that other country, and

(i) le montant qui, par l'effet des paragraphes 146.3(4), (6), (6.1), (7) ou (11), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été versé au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux versements faits après 1992.

99. (1) L'article 219.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

219.1 La société qui cesse d'être une société canadienne à un moment donné doit payer, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant ce moment, un impôt en vertu de la présente partie pour cette année égal à 25 % de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande à ce moment de tous les biens lui appartenant sur le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions à ce moment;

b) le total des montants, sauf les montants payables par elle à titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette de la société qui est impayée à ce moment ou tout autre montant qu'elle est tenue de payer et qui est alors impayé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

100. (1) L'article 219.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

219.2 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays et ayant force de loi au Canada :

a) d'une part, ne limite pas le taux d'imposition en vertu de la présente partie des sociétés résidant dans l'autre pays;

Corporate
emigration

Sociétés
quittant le
Canada

Limitation on
rate of branch
tax

Restriction au
taux de
l'impôt de
succursale

(b) provides that, where a dividend is paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in that other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada, the rate of tax imposed on the dividend shall not exceed a specified rate,

any reference in section 219 to a rate of tax shall, in respect of a taxation year of a corporation to which that agreement or convention applies on the last day of that year, be read as a reference to the specified rate.

Effect of tax agreement or convention

219.3 For the purpose of section 219.1, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada provides that, where a dividend is paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in that other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada, the rate of tax imposed on the dividend shall not exceed a specified rate, the reference in section 219.1 to a rate of tax shall, in respect of a corporation that ceased to be a Canadian corporation and to which the agreement or convention applies on the first day of the taxation year after the taxation year in which the corporation ceased to be a Canadian corporation, be read as a reference to the specified rate unless, having regard to all the circumstances, it can reasonably be concluded that one of the main reasons for the corporation becoming resident in that other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII.

(2) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years except that, in applying section 219.3 of the Act, as enacted by subsection (1), to taxation years that end before July 1993, it shall be read without reference to the words “unless, having regard to all the circumstances, it can reasonably be concluded that one of the main reasons for the corporation becoming resident in that other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII”.

101. (1) Subsection 224(1) of the Act is replaced by the following:

b) d'autre part, limite à un taux déterminé le taux d'imposition d'un dividende qu'une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l'autre pays qui possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada,

le taux déterminé remplace tout taux d'imposition mentionné à l'article 219 pour une année d'imposition d'une société à laquelle l'accord ou la convention s'applique le dernier jour de cette année.

Effet

219.3 Pour l'application de l'article 219.1, lorsqu'un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays et ayant force de loi au Canada limite à un taux déterminé le taux d'imposition d'un dividende qu'une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l'autre pays qui possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada, la mention, à l'article 219.1, d'un taux d'imposition relativement à une société qui a cessé d'être une société canadienne et à laquelle l'accord ou la convention s'applique le premier jour de l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle elle a cessé d'être une société canadienne vaut mention du taux déterminé, sauf si, compte tenu des circonstances, il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l'autre pays était de réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'article 219.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition qui se terminent avant juillet 1993, il n'est pas tenu compte du passage « , sauf si, compte tenu des circonstances, il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l'autre pays était de réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII ».

101. (1) Le paragraphe 224(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garnishment

224. (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to make a payment under this Act (in this subsection and subsections (1.1) and (3) referred to as the “tax debtor”), the Minister may in writing require the person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Act.

(2) The portion of subsection 224(1.1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the Minister may in writing require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Act the moneys that would otherwise be so lent, advanced or paid and any moneys so paid to the Receiver General shall be deemed to have been lent, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

(3) The portion of subsection 224(1.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(4) The portion of subsection 224(1.2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the Minister may in writing require the particular person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under subsec-

Idem

224. (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est ou sera, dans les douze mois, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (3)), le ministre peut exiger par écrit de cette personne que les fonds autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, sans délai si les fonds sont immédiatement payables, sinon au fur et à mesure qu’ils deviennent payables, au receveur général au titre de l’obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

(2) Le passage du paragraphe 224(1.1) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

il peut exiger par écrit de cette institution ou de cette personne, selon le cas, que les fonds qui seraient autrement prêtés, avancés ou payés au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés au receveur général au titre de l’obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi, et les fonds ainsi versés au receveur général sont réputés avoir été prêtés, avancés ou payés, selon le cas, au débiteur fiscal.

(3) Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, s’il sait ou soupçonne qu’une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d’une somme :

(4) Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le ministre peut exiger par écrit de la personne donnée que tout ou partie de cette somme soit payé au receveur général, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu’elle devient payable, au titre du montant de la cotisation en application du paragraphe 227(10.1) ou d’une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable. Sur ré-

Saisie-arrêt

Idem

tion 227(10.1) or the similar provision, and on receipt of that requirement by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

(5) Section 224 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Garnishment

(1.4) Provisions of this Act that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a taxpayer who is liable to make a payment under this Act, or to that taxpayer's secured creditor, apply to Her Majesty in right of Canada or a province.

(6) Subsection 224(3) of the Act is replaced by the following:

Idem

(3) Where the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of a liability under this Act of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in the requirement.

(7) Subsections 224(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Service of garnishee

(5) Where a person carries on business under a name or style other than the person's own name, notification to the person of a requirement under subsection (1), (1.1) or (1.2) may be addressed to the name or style under which the person carries on business and, in the case of personal service, shall be

ception de l'avis de cette exigence par la personne donnée, la somme dont le paiement est exigé devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté jusqu'à concurrence du montant de la cotisation et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

(5) L'article 224 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Saisie-arrêt

(1.4) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne verse au receveur général, par suite d'une requête du ministre en ce sens, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à un contribuable redevable d'une somme aux termes de la présente loi, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(6) Le paragraphe 224(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée de la saisie-arrêt

(3) Lorsque le ministre a, sous le régime du présent article, exigé d'une personne qu'elle verse au receveur général, à l'égard d'une obligation imposée à un débiteur fiscal en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, cette exigence s'applique à tous les versements de ce genre à faire par la personne au débiteur fiscal tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et porte que des paiements soient faits au receveur général sur chacun des versements, selon le montant que le ministre fixe dans l'avis de l'exigence.

(7) Les paragraphes 224(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Signification de la saisie-arrêt

(5) Si une personne exploite une entreprise sous un nom ou une raison sociale autre que son propre nom, l'avis à la personne de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom ou à la raison sociale sous lequel elle exploite l'entreprise et, en cas de signification à personne, est

deemed to be validly served if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Idem

(6) Where persons carry on business in partnership, notification to the persons of a requirement under subsection (1), (1.1) or (1.2) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to be validly served if it is served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

(8) Subsections (1), (2), (4), (6) and (7) apply to requirements and notifications made after 1992 except that, in applying subsection 224(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to requirements and notifications made on or before the day this Act is assented to, the reference in that subsection to “one year” shall be read as “90 days”.

(9) Subsection (3) applies to requirements and notifications made after the day this Act is assented to.

102. (1) Subsection 224.3(1) of the Act is replaced by the following:

224.3 (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person (in this section referred to as the “tax debtor”) who is liable to make a payment under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act and that are restorable to the tax debtor, the Minister may in writing require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Act or under the Act of the province, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to requirements made after 1992.

réputé valablement signifié s’il est laissé à une personne adulte employée au lieu d’affaires du destinataire.

(6) Si des personnes exploitent une entreprise en société de personnes, l’avis à ces personnes de l’exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom de la société de personnes et, en cas de signification à personne, est réputé valablement signifié s’il l’est à l’un des associés ou s’il est laissé à une personne adulte employée au lieu d’affaires de la société de personnes.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) s’appliquent aux exigences et avis faits après 1992. Toutefois, pour l’application du paragraphe 224(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux exigences faites et aux avis donnés au plus tard à la date de sanction de la présente loi, la mention de douze mois à ce paragraphe est remplacée par une mention de 90 jours.

(9) Le paragraphe (3) s’applique aux exigences faites après la date de sanction de la présente loi et aux avis donnés après cette date.

102. (1) Le paragraphe 224.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

224.3 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne donnée détient des fonds qui ont été saisis par un membre d’un corps policier, dans le cadre de l’application du droit criminel du Canada, entre les mains d’une autre personne (appelée « débiteur fiscal » au présent article) tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi ou d’une loi d’une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts payables en vertu de cette loi, et qui doivent être restitués au débiteur fiscal, le ministre peut exiger par écrit de la personne donnée que les fonds autrement restituables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie remis au receveur général au titre de l’obligation du débiteur fiscal existant en vertu de la présente loi ou de la loi de la province, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux avis d’exigence donnés après 1992.

Signification à une société de personnes

Fonds saisis entre les mains d’un débiteur fiscal

Payment of moneys seized from tax debtor

103. Paragraphs 225.1(8)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a corporation by which tax under Part I.3 is payable,

(i) where the particular year ended before July 1989, for its first taxation year that ends after June 1989, or

(ii) where the particular year ended after June 1989, for the particular year,

or would, but for subsection 181.1(4), have been so payable, or

(b) a corporation that, at the end of the particular year, is related (for the purpose of section 181.5, as that section reads in its application to the 1992 taxation year) to a corporation that is a large corporation in its taxation year that includes the end of the particular year,

104. (1) Subsections 227(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act shall be deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust, separate and apart from the person's own moneys, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, and Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the person whether or not the person has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid under Part XIII to the Receiver General was not liable to pay tax under that Part or where the amount so paid is in excess of the amount that the person was liable to pay, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to the person the amount so paid or such part of it as the person was not liable to pay, unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

Money held in trust

Excess withheld, returned or applied

103. Les alinéas 225.1(8)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la société qui a un impôt payable en vertu de la partie I.3 pour les années ci-après, ou qui aurait un tel impôt payable n'eût été le paragraphe 181.1(4) :

(i) sa première année d'imposition qui se termine après juin 1989, dans le cas où l'année donnée a pris fin avant juillet 1989,

(ii) l'année donnée, dans le cas où cette année a pris fin après juin 1989;

b) la société qui, à la fin de l'année donnée, est liée, pour l'application de l'article 181.5, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1992, à une société qui est une grande société au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée.

104. (1) Les paragraphes 227(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres fonds et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de la personne indépendamment du fait que celle-ci tienne le montant séparé de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu de la partie XIII n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l'impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle n'était pas redevable, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à

Montant détenu en fiducie

Restitution ou application de l'excédent

Repayment of
non-resident
shareholder
loan

(6.1) Where, in respect of a loan from or indebtedness to a corporation or partnership, a person on whose behalf an amount was paid to the Receiver General under Part XIII because of subsection 15(2) and paragraph 214(3)(a) repays the loan or indebtedness or a portion of it and it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of loans or other transactions and repayments, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the repayment is made, pay to the person an amount equal to the lesser of

- (a) the amount so paid to the Receiver General in respect of the loan or indebtedness or portion of it, as the case may be, and
- (b) the amount that would be payable to the Receiver General under Part XIII if a dividend described in paragraph 212(2)(a) equal in amount to the amount of the loan or indebtedness repaid were paid by the corporation or partnership to the person at the time of the repayment,

unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

Application
for assessment

(7) Where, on application under subsection (6) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied

- (a) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or
- (b) that the amount paid was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess the person for any amount payable under Part XIII by the person and send a notice of assessment to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

ce paiement et aviser la personne en conséquence.

(6.1) Dans le cas où une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu de la partie XIII par l'effet du paragraphe 15(2) et de l'alinéa 214(3)a) rembourse tout ou partie de quelque emprunt ou dette contracté d'une société ou d'une société de personnes — lequel remboursement, selon ce qui est établi à partir d'événements subséquents ou autrement, ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements —, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le remboursement est effectué, payer à la personne le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant ainsi versé au receveur général au titre de l'emprunt ou de la dette;
- b) le montant qui serait payable au receveur général en vertu de la partie XIII si un dividende visé à l'alinéa 212(2)a) — d'un montant égal au montant remboursé au titre de l'emprunt ou de la dette — était versé par la société ou la société de personnes à la personne au moment du remboursement.

Toutefois, si la personne est tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou est sur le point de l'être, le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et aviser la personne en conséquence.

(7) Le ministre établit une cotisation à l'égard d'une personne pour tout montant payable par elle en vertu de la partie XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de la partie XIII, il n'est pas convaincu :

- a) soit que la personne n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie;
- b) soit que le montant versé au receveur général excédait l'impôt dont la personne était redevable.

Rembour-
sement d'un
emprunt à un
actionnaire
non-résident

Demande de
cotisation

Application
for determi-
nation

(7.1) Where, on application under subsection (6.1) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied that the person is entitled to the amount claimed, the Minister shall, at the person's request, determine, with all due dispatch, the amount, if any, payable under subsection (6.1) to the person and shall send a notice of determination to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection 227(9.3) of the Act is replaced by the following:

Interest on
certain tax not
paid

(9.3) Where a person fails to pay an amount of tax that, because of section 116, subsection 212(19) or a regulation made under subsection 215(4), the person is required to pay, as and when the person is required to pay it, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment of the amount to the Receiver General.

(3) Subsection 227(10) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) any person for any amount payable under subsection (10.2) by the person as a consequence of a failure by a non-resident person to deduct or withhold any amount, and

(4) Subsection 227(10.1) of the Act is replaced by the following:

Idem

(10.1) The Minister may at any time assess
(a) any person for any amount payable under section 116 or subsection (9), (9.2), (9.3) or (9.4) by the person,
(a.1) any person for any amount payable under subsection (10.2) by the person as a

Les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

(7.1) Si, après étude d'une demande faite par une personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6.1) relativement à un montant versé au receveur général en vertu de la partie XIII, le ministre n'est pas convaincu que la personne a droit au montant demandé, il doit, à la demande de cette personne, déterminer, avec diligence, le montant éventuel qui lui est payable en vertu du paragraphe (6.1) et aviser la personne de sa décision. Les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) à (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe 227(9.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
détermi-
nation

(9.3) La personne qui ne paie pas, de la manière et dans le délai prévus, un montant d'impôt qu'elle devait payer conformément à l'article 116, au paragraphe 212(19) ou à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 215(4) est tenue de verser au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période commençant le jour où elle était tenue de payer ce montant et se terminant le jour du versement du montant au receveur général.

Intérêts sur
l'impôt
impayé

(3) Le paragraphe 227(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer quelque déduction ou retenue;

(4) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard de :

Idem

a) toute personne pour un montant payable par elle en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);

consequence of a failure by a non-resident person to remit any amount, and

(b) any non-resident person for any amount payable under Part XIII by the person,

and, where the Minister sends a notice of assessment to the person, sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

(5) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.1):

(10.2) Where a non-resident person fails to deduct, withhold or remit an amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement that is paid on behalf of the employees or former employees of an employer with whom the non-resident person does not deal at arm's length, the employer is jointly and severally liable with the non-resident person to pay any amount payable under subsection (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) or (9.4) by the non-resident person in respect of the contribution.

(6) Subsections 227(6.1) and (7.1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to repayments made after December 21, 1992.

(7) Subsection (2) applies after May 28, 1993.

(8) Subsection (4) applies to amounts that become payable after 1990 except that, in applying subsection 227(10.1) of the Act, as enacted by subsection (4), to amounts that became payable before the day this Act is assented to, it shall be read without reference to paragraph (a.1).

105. (1) Subsection 230(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every registered charity and registered Canadian amateur athletic association shall keep records and books of account at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the Minister containing

a.1) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement;

b) toute personne non-résidente pour un montant payable par elle en vertu de la partie XIII.

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(5) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

(10.2) Lorsqu'une personne non-résidente omet de déduire, de retenir ou de verser un montant conformément au paragraphe 153(1) relativement à une cotisation versée dans le cadre d'une convention de retraite pour le compte des employés ou des anciens employés d'un employeur avec lequel elle a un lien de dépendance, l'employeur est solidairement tenu avec la personne non-résidente au paiement d'un montant payable par celle-ci en vertu des paragraphes (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) ou (9.4) relativement à la cotisation.

(6) Les paragraphes 227(6.1) et (7.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux remboursements effectués après le 21 décembre 1992.

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 28 mai 1993.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1990. Toutefois, pour l'application du paragraphe 227(10.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), aux montants devenus payables avant la date de sanction de la présente loi, il n'est pas tenu compte de l'alinéa a.1).

105. (1) Le paragraphe 230(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque organisme de bienfaisance enregistré et chaque association canadienne enregistrée de sport amateur doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse

Joint and several liability re contributions to RCA

Solidarité — cotisations à une convention de retraite

Idem

Livres de comptes et registres d'un organisme de bienfaisance

(a) information in such form as will enable the Minister to determine whether there are any grounds for the revocation of its registration under this Act;

(b) a duplicate of each receipt containing prescribed information for a donation received by it; and

(c) other information in such form as will enable the Minister to verify the donations to it for which a deduction or tax credit is available under this Act.

(2) Subsection (1) applies after December 21, 1992.

106. Subsections 230.1(4) and (5) of the Act are repealed.

107. Subsection 231.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(c),

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as are specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge may

(d) order the occupant of the dwelling-house to provide to an authorized person reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and

au Canada, enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit :

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;

c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 décembre 1992.

106. Les paragraphes 230.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

107. Le paragraphe 231.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)c);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être

Application

Mandat
d'entrée

(e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access was or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

108. Subsection 231.3(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A judge may issue the warrant referred to in subsection (1) where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act was committed;

(b) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and

(c) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

109. (1) The definition “minerals” in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph (e) of the definition “employee benefit plan” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(e) a prescribed arrangement;

(3) Subparagraph (d)(ii) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the principal mineral extracted is calcium chloride, diamond, gypsum, halite, kaolin or sylvite, or

(4) The portion of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“taxable Canadian property” has the meaning assigned by subsection 115(1) except that, for the purposes only of sections 2 and 128.1, the expression “taxable Canadian property” includes

gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l’espèce pour l’application de la présente loi.

108. Le paragraphe 231.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat mentionné au paragraphe (1) s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;

b) des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l’infraction seront vraisemblablement trouvés;

c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

109. (1) La définition de « minéraux », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L’alinéa e) de la définition de « régime de prestations aux employés », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) les mécanismes visés par règlement.

(3) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le principal minéral extrait est le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l’halite, le kaolin ou la sylvine,

(4) Le passage de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« bien canadien imposable » S’entend au sens du paragraphe 115(1); toutefois, pour la seule application des articles 2 et 128.1, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

Evidence

Preuve

“taxable Canadian property”
« bien canadien imposable »

« bien canadien imposable »
“taxable Canadian property”

(5) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“mineral”
« *minéral* »

“mineral” includes bituminous sands, calcium chloride, coal, kaolin, oil sands, oil shale and silica, but does not include petroleum, natural gas or a related hydrocarbon not expressly referred to in this definition;

(6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“securities lending arrangement”
« *mécanisme de prêt...* »

“securities lending arrangement” has the meaning assigned by subsection 260(1);

(7) The definition “disclaimer” in subsection 248(9) of the Act is replaced by the following:

“disclaimer”
« *renonciation* »

“disclaimer” includes a renunciation of a succession made under the laws of the Province of Quebec that is not made in favour of any person, but does not include any disclaimer made after the period ending 36 months after the death of the taxpayer unless written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer’s legal representative within that period and the disclaimer is made within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances;

(8) Subsection 248(23) of the Act is replaced by the following:

Dissolution of a matrimonial regime

(23) Where, immediately after the dissolution of a matrimonial regime (other than a dissolution occurring as a consequence of death), the owner of a property that was subject to that regime is not the person, or the estate of the person, who is deemed by subsection (22) to have been the owner of the property immediately before the dissolution, the person shall be deemed for the purposes of this Act to have transferred the property to the person’s spouse immediately before the dissolution.

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *minéral* » Sont compris parmi les minéraux, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les sables pétroliers, les schistes bitumineux et la silice, mais non le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes qui ne sont pas expressément visés par la présente définition.

(6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* » S’entend au sens du paragraphe 260(1).

(7) La définition de « *renonciation* », au paragraphe 248(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« *renonciation* » S’entend notamment d’une renonciation à une succession en vertu de la législation de la province de Québec qui n’est pas faite au profit de quelqu’un. La présente définition ne vise pas la renonciation faite après la période se terminant 36 mois après le décès du contribuable, sauf si le représentant légal de celui-ci présente au ministre, au cours de cette période, une demande écrite en vue de la prorogation de ce délai et fait la renonciation dans le délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances.

(8) Le paragraphe 248(23) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(23) Dans le cas où, immédiatement après la dissolution d’un régime matrimonial (autre qu’une dissolution qui découle d’un décès), le propriétaire d’un bien sujet à ce régime n’est pas la personne, ni sa succession, qui, en conformité avec le paragraphe (22), est réputée être le propriétaire du bien immédiatement avant la dissolution, cette personne est réputée, pour l’application de la présente loi, avoir transféré le bien à son conjoint immédiatement avant la dissolution.

« *minéral* »
“*mineral*”

« *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* »
“*securities* ...”

« *renonciation* »
“*disclaimer*”

Dissolution d’un régime matrimonial

Transfers after death

(23.1) Where, as a consequence of the laws of a province relating to spouses' interests in respect of property as a result of marriage, property is, after the death of a taxpayer,

(a) transferred or distributed to a person who was the taxpayer's spouse at the time of the death, or acquired by that person, the property shall be deemed to have been so transferred, distributed or acquired, as the case may be, as a consequence of the death; or

(b) transferred or distributed to the taxpayer's estate, or acquired by the taxpayer's estate, the property shall be deemed to have been so transferred, distributed or acquired, as the case may be, immediately before the time that is immediately before the death.

(9) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

(25) For the purposes of this Act, a person or partnership is beneficially interested in a particular trust if the person or partnership has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretionary power by any person or persons) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more other trusts.

(10) Subsections (1), (3) and (5) apply to taxation years that begin after 1984, except that

(a) the definition "mineral" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the word "kaolin" in respect of taxation years that end before 1988; and

(b) subparagraph (d)(ii) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the word "kaolin" in respect of taxation years that end before 1988 and without reference to the word "diamond" in respect of taxation years that end before 1993.

(11) Subsection (2) applies after 1979.

Beneficially interested

(23.1) Dans le cas où, en application des lois d'une province concernant le droit des conjoints sur des biens, découlant du mariage, un bien est, après le décès d'un contribuable :

a) soit transféré ou attribué à la personne qui était le conjoint du contribuable au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, par suite de ce décès;

b) soit transféré ou attribué à la succession du contribuable, ou acquis par celle-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès.

(9) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(25) Pour l'application de la présente loi, une personne ou une société de personnes a un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée si elle a le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

(10) Les paragraphes (1), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1984. Toutefois,

a) pour ce qui est des années d'imposition qui se terminent avant 1988, il n'est pas tenu compte du terme « kaolin » dans la définition de « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5);

b) il n'est pas tenu compte, pour ce qui est des années d'imposition qui se terminent avant 1988, du terme « kaolin » au sous-alinéa d)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3) ni, pour ce qui est des années d'imposition qui se terminent avant 1993, du terme « diamant » à ce même sous-alinéa.

(11) Le paragraphe (2) s'applique après 1979.

Transfert après le décès

Droit de bénéficiaire

(12) Subsection (4) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (4) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(13) Subsection (6) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (8) applies to dissolutions and deaths occurring after December 21, 1992.

(15) Subsection (9) applies after 1990.

110. (1) Paragraph 249(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subject to paragraph 128(1)(d), section 128.1 and paragraph 149(10)(a), and notwithstanding subsections (1) and (3), where the taxation year of the corporation that would, but for this subsection, have been its last taxation year that ended before that time would, but for this paragraph, have ended within the 7-day period that ended immediately before that time, that taxation year shall, except where control of the corporation was acquired by a person or group of persons within that period, be deemed to end immediately before that time where the corporation so elects in its return of income under Part I for that taxation year; and

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

111. (1) Paragraph 250(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (b), (c), (d) or (d.1) applies and the person's income for the year did not exceed the amount used for the year under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1).

(12) Le paragraphe (4) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), il s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux dissolutions effectuées après le 21 décembre 1992 et aux décès survenant après cette date.

(15) Le paragraphe (9) s'applique après 1990.

110. (1) L'alinéa 249(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa 128(1)d), de l'article 128.1 et de l'alinéa 149(10)a) et malgré les paragraphes (1) et (3), l'année d'imposition de la société qui, n'eût été le présent paragraphe, serait sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée au cours de la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment est réputée, sauf si une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment, à condition que la société fasse un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I pour cette année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

111. (1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, à un moment donné au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Where a corporation is at any time (in this subsection referred to as the “time of continuation”) granted articles of continuance (or similar constitutional documents) in a particular jurisdiction, the corporation shall

(a) for the purposes of applying this Act (other than subsection (4)) in respect of all times from the time of continuation until the time, if any, of continuation in a different jurisdiction, be deemed to have been incorporated in the particular jurisdiction and not to have been incorporated in any other jurisdiction; and

(b) for the purpose of applying subsection (4) in respect of all times from the time of continuation until the time, if any, of continuation in a different jurisdiction, be deemed to have been incorporated in the particular jurisdiction at the time of continuation and not to have been incorporated in any other jurisdiction.

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies

(a) to a corporation that was at any time before 1993 granted articles of continuance or similar constitutional documents in a jurisdiction and that elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, to have subsection (2) apply to those articles or other documents, from the time (in this subsection referred to as the corporation’s “time of continuation”) at which the corporation was granted those articles or other documents, and

(b) to a corporation with respect to articles of continuance or similar constitutional documents granted after 1992, except where

(i) the articles or other documents were granted before July 1994,

(2) L’article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Lorsqu’une société obtient, à un moment donné (appelé « moment de la prorogation » au présent paragraphe), des clauses de prorogation, ou des documents semblables concernant sa constitution, dans un ressort donné, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de la présente loi, à l’exception du paragraphe (4), depuis le moment de la prorogation jusqu’à la prorogation, le cas échéant, de la société dans un autre ressort, la société est réputée avoir été constituée dans le ressort donné et non dans un autre;

b) pour l’application du paragraphe (4) depuis le moment de la prorogation jusqu’à la prorogation, le cas échéant, de la société dans un autre ressort, la société est réputée avoir été constituée dans le ressort donné au moment de la prorogation et ne pas avoir été constituée dans un autre ressort.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique :

a) à la société qui, avant 1993, a obtenu des clauses de prorogation ou des documents semblables concernant sa constitution dans un ressort donné et qui fait un choix, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, pour que le paragraphe (2) s’applique à ces clauses ou documents à compter du moment (appelé « moment de la prorogation » au présent paragraphe) où elle les a obtenus;

b) à une société pour ce qui est des clauses de prorogation ou des documents semblables concernant sa constitution obtenus après 1992, sauf dans le cas où, à la fois :

(i) les clauses ou autres documents sont obtenus avant juillet 1994,

(ii) des arrangements, pris par écrit, en vue de l’obtention des clauses ou autres documents étaient fort avancés avant le 21 décembre 1992,

Continued
corporation

Prorogation
d’une société

(ii) arrangements, evidenced in writing, for obtaining the articles or other documents were substantially advanced before December 21, 1992, and

(iii) the corporation elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, to have subsection (2) not apply,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are necessary to give effect to elections made under paragraph (a).

112. (1) Subparagraph 252(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is a parent of a child of whom the taxpayer is a parent (otherwise than because of the application of subparagraph (2)(a)(iii))

(2) Subsection (1) applies after 1992.

113. (1) The Act is amended by adding the following after section 252:

252.1 All the structural units of a trade union, including each local, branch, national and international unit, shall be deemed to be a single employer and a single entity for the purposes of the provisions of this Act and the regulations relating to

Union
employer

(iii) la société choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir du paragraphe (2).

De plus, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui sont nécessaires à l'application du choix fait en conformité avec l'alinéa a).

112. (1) L'alinéa 252(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, autrement que par l'effet du sous-alinéa (2)a)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

113. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

252.1 Les éléments constitutifs d'un syndicat, notamment ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales, sont réputés constituer un seul employeur et une seule entité pour l'application des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application concernant :

Syndicats

- (a) pension adjustments and past service pension adjustments for years after 1994;
- (b) the determination of whether a pension plan is, in a year after 1994, a multi-employer plan or a specified multi-employer plan (within the meanings assigned by subsection 147.1(1));
- (c) the determination of whether a contribution made under a plan or arrangement is a resident's contribution (within the meaning assigned by subsection 207.6(5.1)); and
- (d) the deduction or withholding and the remittance of any amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution made after 1991 under a retirement compensation arrangement.

(2) Subsection (1) applies after October 8, 1986.

114. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), 85(1.2), 87(2.1) and (2.11), 88(1.1) and (1.2) and 89(1.1), sections 111 and 127 and subsection 249(4),

(a) control of a particular corporation shall be deemed not to have been acquired solely because of

(i) the acquisition at any time of shares of any corporation by

(A) a particular person who acquired the shares from a person to whom the particular person was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before that time,

(B) a particular person who was related to the particular corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before that time,

(C) an estate that acquired the shares because of the death of a person, or

a) les facteurs d'équivalence et les facteurs d'équivalence pour services passés pour les années postérieures à 1994;

b) la question de savoir si, au cours d'une année postérieure à 1994, un régime de pension est un régime interentreprises ou un régime interentreprises déterminé (au sens donné à ces expressions au paragraphe 147.1(1));

c) la question de savoir si une cotisation versée aux termes d'un régime ou mécanisme constitue une cotisation de personne résidente (au sens du paragraphe 207.6(5.1));

d) la déduction ou la retenue d'un montant, et son versement, conformément au paragraphe 153(1) relativement à une cotisation versée après 1991 aux termes d'une convention de retraite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 8 octobre 1986.

114. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :

a) le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait :

(i) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions d'une société par, selon le cas :

(A) une personne donnée qui a acquis les actions d'une personne avec qui elle était liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), immédiatement avant ce moment,

(B) une personne donnée qui était liée à la société donnée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), immédiatement avant ce moment,

(C) une succession qui a acquis les actions en raison du décès d'une personne,

Acquiring
control

Contrôle
réputé non
acquis

(D) a particular person who acquired the shares from an estate that arose on the death of another person to whom the particular person was related, or

(ii) the redemption or cancellation at any time of shares of the particular corporation or of a corporation controlling the particular corporation, where the person or each member of the group of persons that controls the corporation immediately after that time was related to the corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before that time; and

(2) Subsection (1) applies to acquisitions, redemptions and cancellations occurring after 1992.

115. (1) Section 259 of the Act is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI and XI.1, where at any time a taxpayer described in section 205 acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the trust elects for any period that includes that time to have the provisions of this subsection apply,

(a) the taxpayer shall be deemed not to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, the particular unit;

(b) where the taxpayer holds the particular unit at that time, the taxpayer shall be deemed to hold at that time that proportion (referred to in this subsection as the “specified portion”) of each property (in this subsection referred to as a “relevant property”) held by the trust at that time that one (or, where the particular unit is a fraction of a whole unit, that fraction) is of the number of units of the trust outstanding at that time;

(c) the cost amount to the taxpayer at that time of the specified portion of a relevant property shall be deemed to be equal to the specified portion of the cost amount at that time to the trust of the relevant property;

(d) where that time is the later of

(i) the time the trust acquires the relevant property, and

(D) une personne donnée qui a acquis les actions d’une succession découlant du décès d’une autre personne à qui la personne donnée était liée,

(ii) soit du rachat ou de l’annulation, à un moment donné, d’actions de la société donnée ou d’une société qui la contrôle, dans le cas où la personne ou chaque membre du groupe de personnes qui contrôle la société immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), immédiatement avant ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux acquisitions, rachats et annulations effectués après 1992.

115. (1) L’article 259 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l’application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable visé à l’article 205 acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d’une telle unité, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas acquérir l’unité donnée, ne pas la détenir ou ne pas en disposer, au moment donné;

b) s’il détient l’unité donnée au moment donné, le contribuable est réputé détenir à ce moment la partie (appelée « partie déterminée » au présent paragraphe) de chaque bien (appelé « bien donné » au présent paragraphe) que la fiducie détient à ce moment, représentée par le rapport entre un (ou, si l’unité donnée est une fraction d’une unité entière, cette fraction) et le nombre d’unités de la fiducie en circulation à ce moment;

c) le coût indiqué, pour le contribuable au moment donné, de la partie déterminée d’un bien donné est réputé égal à la partie déterminée du coût indiqué du bien pour la fiducie à ce moment;

Proportional
holdings in
trust property

Partie
déterminée
d’un bien de
fiducie

(ii) the time the taxpayer acquires the particular unit,

the taxpayer shall be deemed to acquire the specified portion of a relevant property at that time;

(e) where that time is the time the specified portion of a relevant property is deemed by paragraph (d) to have been acquired, the fair market value of the specified portion of the relevant property at that time shall be deemed to be the specified portion of the fair market value of the relevant property at the time of its acquisition by the trust;

(f) where that time is the time immediately before the time the trust disposes of a particular relevant property, the taxpayer shall be deemed to dispose of, immediately after that time, the specified portion of the particular relevant property for proceeds equal to the specified portion of the proceeds of disposition to the trust of the particular relevant property;

(g) where that time is the time immediately before the time the taxpayer disposes of the particular unit, the taxpayer shall be deemed to dispose of, immediately after that time, the specified portion of each relevant property for proceeds equal to the specified portion of the fair market value of that relevant property at that time; and

(h) where the taxpayer is deemed because of this subsection

(i) to have acquired a portion of a relevant property as a consequence of the acquisition of the particular unit by the taxpayer and the acquisition of the relevant property by the trust, and

(ii) subsequently to have disposed of the specified portion of the relevant property,

the specified portion of the relevant property shall, for the purposes of determining the consequences under this Act of the disposition and without affecting the proceeds of disposition of the specified portion of the relevant property, be deemed to be the portion of the relevant property referred to in subparagraph (i).

d) si le moment donné correspond au dernier en date des moments suivants, le contribuable est réputé acquérir la partie déterminée d'un bien donné à ce moment :

(i) le moment où la fiducie a acquis le bien donné,

(ii) le moment où le contribuable a acquis l'unité donnée;

e) si le moment donné correspond au moment auquel la partie déterminée d'un bien donné est réputée par l'alinéa d) avoir été acquise, la juste valeur marchande de cette partie à ce moment est réputée égale à la partie déterminée de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par la fiducie;

f) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition d'un bien donné par la fiducie, le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée du bien pour un produit égal à la partie déterminée du produit de disposition du bien pour la fiducie;

g) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition de l'unité donnée par le contribuable, celui-ci est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée de chaque bien donné pour un produit égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment;

h) si le contribuable est réputé, par l'effet du présent paragraphe, avoir acquis une partie quelconque d'un bien donné par suite de l'acquisition de l'unité donnée par lui et de l'acquisition du bien donné par la fiducie, puis avoir disposé de la partie déterminée de ce bien, cette partie déterminée est réputée, aux fins de déterminer les conséquences de l'application de la présente loi à la disposition sans pour autant modifier le produit de disposition de la partie déterminée du bien, correspondre à la partie quelconque du bien.

Proportional
holdings in
corporate
property

(2) Subsection (1) applies to an election by a qualified corporation as if

- (a) the reference to “a qualified trust” were read as “the capital stock of a qualified corporation”;
- (b) the references to “unit” were read as “share”; and
- (c) the references to “the trust” were read as “the corporation”.

Election

(3) The election by a trust or a corporation (in this subsection referred to as the “elector”) under subsection (1) shall be made by the elector filing a prescribed form with the Minister and shall apply for the period beginning 15 months before the day of filing thereof (or such later time as the elector designates in its election) and ending at such time as the election is revoked by the elector filing with the Minister a notice of revocation (or at such earlier time within the 15-month period before the day on which the notice of revocation is filed with the Minister as the elector designates in its notice of revocation).

Requirement
to provide
information

(4) Where a trust or a corporation elects under subsection (1),

- (a) it shall, not more than 30 days after making the election, notify each person who, before the election is made and during the period for which the election is made, held a unit in the trust or a share in the capital stock of the corporation, as the case may be, of the election; and
- (b) where any person who holds such a unit or share during the period for which the election is made makes a written request to the trust or the corporation for information that is necessary for the purpose of determining the consequences under this Act of the election for that person, the trust or the corporation, as the case may be, shall provide the person with that information not more than 30 days after the receipt of the request.

(2) Le paragraphe (1) s’applique au choix fait par une société admissible, compte tenu des adaptations suivantes :

- a) le remplacement du passage « dans une fiducie admissible » par le passage « du capital-actions d’une société admissible »;
- b) le remplacement des mentions d’unité par des mentions d’action;
- c) le remplacement des mentions de fiducie par des mentions de société.

Partie
déterminée
d’un bien de
société

Choix

(3) Une entité — fiducie ou société — fait le choix prévu au paragraphe (1) en présentant le formulaire prescrit au ministre; ce choix s’applique à la période commençant 15 mois avant la date de la présentation du document constatant le choix (ou à un moment ultérieur que l’entité indique dans ce document) et se terminant au moment où l’entité le révoque en présentant un avis de révocation au ministre (ou à un moment antérieur qu’elle indique dans cet avis, qui est compris dans la période de 15 mois précédant la date de présentation de cet avis).

(4) La fiducie ou la société qui fait le choix prévu au paragraphe (1) est tenue :

- a) d’une part, de donner avis du choix, au plus tard 30 jours après l’avoir fait, à chaque personne qui détenait, avant que le choix soit fait et au cours de la période qu’il vise, une unité dans la fiducie ou une action du capital-actions de la société;
- b) d’autre part, de fournir à toute personne — détentrice d’une telle unité ou action au cours de la période visée par le choix — qui lui en fait la demande écrite, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui permettront à cette personne de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente loi.

Obligation de
fournir des
renseigne-
ments

Definitions

“qualified corporation”
« corporation admissible »

(5) In this section, “qualified corporation” at any time means a corporation described in paragraph 149(1)(o.2) where, at that time,

(a) all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation are identical to each other, or

(b) all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation are held by one person;

“qualified trust”
« fiducie admissible »

“qualified trust” at any time means a trust (other than a registered investment or a trust that is prescribed to be a small business investment trust) where

(a) each trustee of the trust at that time is a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee or a person who is a trustee of a trust governed by a registered pension plan,

(b) all the interests of the beneficiaries under the trust at that time are described by reference to units of the trust all of which are at that time identical to each other,

(c) it has never before that time borrowed money except where the borrowing was for a term not exceeding 90 days and the borrowing was not part of a series of loans or other transactions and repayments, and

(d) it has never before that time accepted deposits.

(2) Subsections 259(1), (3) and (5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to periods occurring after 1985.

(3) Subsection 259(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to periods occurring after 1991.

(4) Subsection 259(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to elections made after December 21, 1992.

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« fiducie admissible » Est une fiducie admissible à un moment donné, la fiducie, à l’exclusion d’un placement enregistré et d’une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises, qui répond aux conditions suivantes :

a) chacun de ses fiduciaires à ce moment est soit une société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire, soit une personne qui est fiduciaire d’une fiducie régie par un régime de pension agréé;

b) les participations de ses bénéficiaires à ce moment sont fonction des unités de la fiducie qui, à ce moment, sont toutes identiques les unes aux autres;

c) ses seuls emprunts d’argent avant ce moment étaient d’une durée de 90 jours ou moins et ne faisaient pas partie d’une série d’emprunts ou d’autres opérations et remboursements;

d) elle n’a jamais accepté de dépôts avant ce moment.

« société admissible » Est une société admissible à un moment donné, la société visée à l’alinéa 149(1)o.2) dont l’ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions sont, à ce moment :

a) soit identiques les unes aux autres;

b) soit détenues par une seule personne.

(2) Les paragraphes 259(1), (3) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux périodes postérieures à 1985.

(3) Le paragraphe 259(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux périodes postérieures à 1991.

(4) Le paragraphe 259(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux choix faits après le 21 décembre 1992.

Définitions

« fiducie admissible »
“qualified trust”

« société admissible »
“qualified corporation”

116. (1) Paragraph 260(8)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the security shall be deemed to be a security described in subparagraph 212(1)(b)(ii) if it is a security described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1), and

(2) Subsection (1) applies to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.

117. Notwithstanding any other provision of the Act or of this Act, nothing in this Act shall affect the amount of any interest payable under the *Income Tax Act* by a life insurance corporation in respect of any

116. (1) L’alinéa 260(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout montant versé dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières au prêteur, ou ainsi porté à son crédit, par l’emprunteur, ou pour son compte, au titre des intérêts ou des dividendes versés sur le titre est réputé être un paiement d’intérêts effectué par l’emprunteur au prêteur; toutefois, lorsque, tout au long de la durée du mécanisme, l’emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l’argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des titres visés à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1), dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre et que l’emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité, ou presque, du revenu résultant de l’argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes, les présomptions suivantes s’appliquent :

(i) le montant versé au prêteur, ou porté à son crédit, est réputé, à concurrence du montant d’intérêts ou de dividendes versé sur le titre, être un paiement d’intérêts ou de dividendes fait par l’emprunteur au prêteur et payable sur le titre,

(ii) le montant versé au prêteur, ou porté à son crédit, est réputé, à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre et pour l’application du sous-alinéa 212(1)b)(vii), avoir été payable par l’émetteur du titre,

(iii) le titre est réputé être un titre visé au sous-alinéa 212(1)b)(ii) s’il est visé à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières établis après le 28 mai 1993.

117. Malgré les autres dispositions de la même loi ou de la présente loi, les dispositions de la présente loi n’ont pas pour effet de modifier le montant des intérêts payables en vertu de la *Loi de l’impôt sur le*

period, or part of a period, that is before March 15, 1993.

revenu par une compagnie d'assurance-vie pour tout ou partie d'une période antérieure au 15 mars 1993.

PART II

PARTIE II

R.S., c. 2 (5th Supp.); 1991, c. 49

INCOME TAX APPLICATION RULES

RÈGLES CONCERNANT
L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE
REVENU

L.R., ch. 2
(5^e suppl.);
1991, ch. II

118. (1) Subsection 26(10) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

118. (1) Le paragraphe 26(10) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Where paragraph 128.1(1)(b) of amended Act applies

(10) Where subsection 48(3) of the amended Act, as it read in its application before 1993, or paragraph 128.1(1)(b) of the amended Act applies for the purpose of determining the cost to a taxpayer of any property, this section does not apply for that purpose.

(10) Le présent article ne s'applique pas aux fins du calcul du coût d'un bien pour un contribuable si le paragraphe 48(3) de la loi modifiée, dans sa version applicable avant 1993, ou l'alinéa 128.1(1)(b) de la loi modifiée s'appliquent à cette fin.

Non-application du présent article

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(a), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)a, ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

119. (1) Paragraph 72(a) of the Act is replaced by the following:

119. (1) L'alinéa 72a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) Parts I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 and XIV of that Act apply with respect to taxation years that ended before December 1991;

a) les parties I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 et XIV s'appliquent aux années d'imposition qui se sont terminées avant décembre 1991;

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

120. (1) Paragraph 73(a) of the Act is replaced by the following:

120. (1) L'alinéa 73a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) Parts I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 and XIV of that Act apply with respect to taxation years that end after November 1991;

a) les parties I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 et XIV s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991;

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

121. (1) The Act is amended by adding the following after section 78:

121. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Effect of
amendments
on former ITA

79. (1) Where a provision of an enactment amends the *Income Tax Act* or affects the application of the *Income Tax Act* and the provision applies to or with respect to a period, transaction or event to which the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies, the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall be read as if it had been amended or its application had been affected by the provision, with such modifications as the circumstances require, to the extent of the provision's application to or with respect to that period, transaction or event.

Effect of
amendments
on former
ITAR

(2) Where a provision of an enactment amends this Act or affects the application of this Act and the provision applies to or with respect to a period, transaction or event to which the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, apply, the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, shall be read as if they had been amended or their application had been affected by the provision, with such modifications as the circumstances require, to the extent of the provision's application to or with respect to that period, transaction or event.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 2, 1994.

122. (1) The schedule to the 5th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985 is amended by replacing the reference to "XII, XII.2" with "XII, XII.1, XII.2".

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

79. (1) Toute disposition législative modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou influant sur son application, qui s'applique relativement à une période, à une opération ou à un événement auxquels s'applique la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, est considérée comme une disposition qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou qui influe sur son application, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elle s'applique relativement à cette période, à cette opération ou à cet événement.

Effet des
modifications
sur
l'ancienne loi

(2) Toute disposition législative modifiant la présente loi, ou influant sur son application, qui s'applique relativement à une période, à une opération ou à un événement auxquels s'appliquent les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, est considérée comme une disposition qui modifie les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, ou qui influe sur leur application, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elle s'applique relativement à cette période, à cette opération ou à cet événement.

Effet des
modifications
sur les
anciennes
règles

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 2 mars 1994.

122. (1) La mention de « XII, XII.2 », à l'annexe du 5^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacée par « XII, XII.1, XII.2 ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

PART III
CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8;
R.S., cc. 6, 41
(1st Supp.),
cc. 5, 13, 27,
30 (2nd
Supp.), cc. 18,
38 (3rd
Supp.), cc. 1,
46, 51 (4th
Supp.); 1990,
c. 8; 1991, cc.
14, 44, 49;
1992, cc. 1, 2,
27, 48; 1993,
cc. 24, 27, 28

R.S., c. 5 (2nd
Supp.), s.
1(2); 1992, c.
27, s. 90(1)(d)

Where
amount
deducted not
remitted

123. Subsections 23(3) and (4) of the Canada Pension Plan are replaced by the following:

(3) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer shall be deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own moneys, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, and Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the employer whether or not the employer has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

124. (1) The portion of subsection 34(4) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

whichever method gives rise to the least total amount of those parts or instalments required to be paid by the person by that day.

(2) Subsection (1) applies to 1992 and subsequent years.

1993, c. 24, s.
146(1)

PARTIE III
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8;
L.R., ch. 6,
41 (1^{er}
suppl.), ch. 5,
13, 27, 30 (2^e
suppl.), ch.
18, 38 (3^e
suppl.), ch. 1,
46, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 8; 1991,
ch. 14, 44,
49; 1992, ch.
1, 2, 27, 48;
1993, ch. 24,
27, 28

123. Les paragraphes 23(3) et (4) du Régime de pensions du Canada sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres fonds, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de l'employeur indépendamment du fait que celui-ci tienne le montant séparé de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

124. (1) Le passage du paragraphe 34(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la personne qui est tenue par le paragraphe 33(3) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est réputée avoir été tenue de payer, dans le délai prévu au paragraphe 33(3), une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants suivants, selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces parties ou versements à payer par la personne dans ce délai :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à 1992 et aux années suivantes.

L.R., ch. 5
(2^e suppl.),
par. 1(2);
1992, ch. 27,
al. 90(1)(d)

Montant
deduit non
remis

1993, ch. 24,
par. 146(1)

Prescription
applicable
aux autres
personnes

PART IV

CANADA BUSINESS CORPORATIONS
ACT

R.S., c. C-44;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 27
(2nd Suppl.),
c. 1 (4th
Suppl.); 1990,
c. 17; 1991,
cc. 45, 46, 47;
1992, cc. 1,
27, 51; 1993,
c. 28

125. (1) Subsection 174(1) of the *Canada Business Corporations Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series to enable the corporation to be a registered labour-sponsored venture capital corporation under Part X.3 of the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after 1988.

PART V

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st
Suppl.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Suppl.), cc. 18,
28, 41, 42
(3rd Suppl.),
cc. 12, 47 (4th
Suppl.); 1988,
c. 65; 1989, c.
22; 1990, c.
45; 1991, c.
42; 1992, cc.
1, 27, 28, 29;
1993, cc. 25,
27, 28, 38

126. (1) Subparagraphs 173(1)(b)(iii), (iv), (v) and (vi) of the French version of the *Excise Tax Act* are renumbered as subparagraphs 173(1)(b)(iv), (v), (vi) and (vii), respectively.

(2) Paragraph 173(1)(c) of the Act is replaced by the following:

1993, c. 27, s.
40(1)

1993, c. 27, s.
40(1)

PARTIE IV

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch.
C-44; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
27 (2^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1990, ch. 17;
1991, ch. 45,
46, 47; 1992,
ch. 1, 27, 51;
1993, ch. 28

125. (1) Le paragraphe 174(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) quant à l’émission, au transfert ou à la propriété des actions de n’importe quelle catégorie ou série en vue de permettre à la société d’être une société agréée à capital de risque de travailleurs en vertu de la partie X.3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s’applique après 1988.

PARTIE V

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

L.R., ch.
E-15; L.R.,
ch. 15 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
7, 42 (2^e
suppl.), ch.
18, 28, 41, 42
(3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27,
28, 38

126. (1) Les sous-alinéas 173(1)(b)(iii), (iv), (v) et (vi) de la version française de la *Loi sur la taxe d’accise* deviennent, respectivement, les sous-alinéas 173(1)(b)(iv), (v), (vi) et (vii).

(2) Le passage du paragraphe 173(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 40(1)

1993, ch. 27,
par. 40(1)

(c) an amount (in this subsection referred to as the “benefit amount”) in respect of the property or service is required under paragraph 6(1)(a), (e), (k) or (l) or subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing the person’s income for a taxation year of the person,

1993, c. 27, s. 40(1)

(3) Paragraph 173(1)(e) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

(vi) tax calculated on the adjusted benefit shall be deemed to have become collectible, and to have been collected, by the registrant

(A) in the case of a supply in respect of which an amount is required under paragraph 6(1)(a), (e), (k) or (l) of the *Income Tax Act* to be included in computing the person’s income for a particular taxation year of the person, on the last day of February of the year immediately following the particular taxation year, and

(B) in the case of a supply in respect of which an amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the person’s income, on the last day of the registrant’s taxation year in which the property or service is so supplied to the person, and

(vii) where the benefit amount is an amount that is or would, if the person were an employee of the registrant, be required under paragraph 6(1)(k) or (l) of the *Income Tax Act* to be included in computing the person’s income, the tax calculated on the adjusted benefit shall be deemed to be equal to the prescribed percentage of the adjusted benefit.

(4) Subsections (1) to (3) apply to amounts required to be included in computing a person’s income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 1993 and subsequent taxation years.

1990, c. 45, s. 12(1)

127. Subsection 288(3) of the Act is replaced by the following:

173. (1) Lorsqu’un inscrit fournit à une personne en dehors du cadre d’une fourniture exonérée, un bien ou un service au titre duquel un montant, dit « avantage » au présent paragraphe, est à inclure, en application des alinéas 6(1)a, e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne pour une année d’imposition de celle-ci, les présomptions suivantes s’appliquent :

Avantages aux salariés et aux actionnaires

(3) Le sous-alinéa 173(1)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 40(1)

(ii) la taxe calculée sur l’avantage modifié est réputée être devenue percevable par l’inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) dans le cas d’une fourniture relativement à laquelle un montant est à inclure, en application des alinéas 6(1)a, e), k) ou l) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne pour une année d’imposition de celle-ci, le dernier jour de février de l’année subséquente,

(B) dans le cas d’une fourniture relativement à laquelle un montant est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne, le dernier jour de l’année d’imposition de l’inscrit au cours de laquelle le bien ou le service est ainsi fourni à la personne,

(iii) dans le cas où l’avantage est un montant qui est à inclure dans le calcul du revenu de la personne en application des alinéas 6(1)k) ou l) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui serait ainsi à inclure si la personne était un salarié de l’inscrit, la taxe calculée sur l’avantage modifié est réputée correspondre au pourcentage de cet avantage, fixé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux montants à inclure dans le calcul du revenu d’une personne pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour les années d’imposition 1993 et suivantes.

127. Le paragraphe 288(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(a),
- (b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, and
- (c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as are specified in the warrant, but, where the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, the judge may

- (d) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and
- (e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Part,

to the extent that access was or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

1990, c. 45,
s. 12(1)

128. Subsection 290(3) of the Act is replaced by the following:

Issue of
warrant

(3) A judge may issue a warrant referred to in subsection (1) where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Part has been committed;
- (b) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and
- (c) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)a);
- b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente partie;
- c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente partie peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente partie.

128. Le paragraphe 290(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une infraction prévue par la présente partie a été commise;
- b) des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;
- c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

Mandat
d'entrée1990, ch. 45,
par. 12(1)Mandat
décerné

PART VI

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

R.S., c. U-1;
R.S., cc. 26,
27 (1st
Suppl.), cc. 5,
43 (2nd
Suppl.), cc. 14,
36, 38 (3rd
Suppl.), cc. 1,
4, 46, 51, 53
(4th Suppl.);
1990, cc. 8,
40; 1991, cc.
49, 51; 1992,
cc. 1, 27;
1993, cc. 1,
13, 24, 27, 34

1993, c. 24, s.
151(1)

Deduction
and payment
of premiums

129. (1) Subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by following:

53. (1) Every employer paying remuneration to a person employed by the employer in insurable employment shall deduct from that remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 51 for any week or weeks in respect of which that remuneration is paid such amount as is determined in accordance with prescribed rules and shall remit that amount, together with the employer's premium payable by the employer under that section for such week or weeks, to the Receiver General at such time and in such manner as is prescribed and, where at that prescribed time the employer is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution (within the meaning that would be assigned by the definition "financial institution" in subsection 190(1) of the *Income Tax Act* if that definition were read without reference to paragraphs (d) and (e) thereof).

(2) Subsection (1) applies after 1994.

130. Subsections 57(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be made by the insured

R.S., c. 5 (2nd
Suppl.), s.
4(1); 1990, c.
40, s. 34;
1992, c. 27, s.
90(1)(n)

Amounts
deducted and
not remitted

PARTIE VI

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1;
L.R., ch. 26,
27 (1^{er}
suppl.), ch. 5,
43 (2^e
suppl.), ch.
14, 36, 38 (3^e
suppl.), ch. 1,
4, 46, 51, 53
(4^e suppl.);
1990, ch. 8,
40; 1991, ch.
49, 51; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 1,
13, 24,
27, 34

1993, ch. 24,
par. 151(1)

Retenue et
paiement des
cotisations

129. (1) Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Tout employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 51 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rétribution est payée, un montant déterminé en conformité avec les règles prescrites et est tenu de verser ce montant au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de cet article, au moment et de la manière prescrits. De plus, lorsque l'employeur est une personne prescrite à ce moment, le montant est versé au compte du receveur général dans une institution financière (au sens du paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas d) et e) de la définition de cette expression).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

130. Les paragraphes 57(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général

L.R., ch. 5
(2^e suppl.),
par. 4(1);
1990, ch. 40,
art. 34; 1992,
ch. 27, al.
90(1)n)

Montant
dédié non
remis

person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer shall be deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own moneys, for Her Majesty and for payment to her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, and Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the employer whether or not the employer has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

131. (1) Paragraph 75(1)(p) of the Act is repealed.

(2) Subsection 75(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A regulation made under paragraph (1)(r) prescribing rules referred to in subsection 53(1) shall have effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or from such later or earlier day, if any, specified in the regulation.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1994.

PART VII

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977 AND CERTAIN RELATED ACTS

132. (1) The reference to “for taxation years ending before 1992” in subsection 10(23) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts*, being chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988, shall be read as “for taxation years that end before 1993”.

est réputé la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres fonds, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de l'employeur indépendamment du fait que celui-ci tienne la somme séparée de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

131. (1) L'alinéa 75(1)p) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 75(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)r) pour prévoir les règles visées au paragraphe 53(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, le cas échéant, à la date postérieure ou antérieure précisée dans le règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1994.

PARTIE VII

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

132. (1) Le passage « pour les années d'imposition qui se terminent avant 1992 » au paragraphe 10(23) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada (1988), est remplacé par le passage « pour les années d'imposition qui se terminent avant 1993 ».

Regulations

Entrée en vigueur des règlements

1988, c. 55

1988, ch. 55

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on September 13, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

PART VIII

PARTIE VIII

1990, c. 39

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, THE OLD AGE SECURITY ACT, THE PUBLIC UTILITIES INCOME TAX TRANSFER ACT, THE WAR VETERANS ALLOWANCE ACT AND A RELATED ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ, LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, LA LOI SUR LE TRANSFERT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET UNE LOI CONNEXE

1990, ch. 39

133. (1) The reference to “1993” in subsection 55(3) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, the Old Age Security Act, the Public Utilities Income Tax Transfer Act, the War Veterans Allowance Act and a related Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1990, as amended by section 258 of chapter 49 of the Statutes of Canada, 1991, shall be read as “July 1994”.

133. (1) Au paragraphe 55(3) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe*, chapitre 39 des Lois du Canada (1990), modifié par l'article 258 du chapitre 49 des Lois du Canada (1991), la mention de « 1993 » vaut mention de « juillet 1994 ».

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.

PART IX

PARTIE IX

1993, c. 24

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX REBATE DISCOUNTING ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET CERTAINES LOIS CONNEXES

1993, ch. 24

134. Subsection 18(2) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1993, is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies to amounts received under a decree, order or judgment made by a competent tribunal after 1992 or under a written agreement entered into after 1992 other than such a decree, order or judgment, or written agreement, made with respect to a marriage breakdown that occurred before 1993.

135. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies to amounts paid under a decree, order or judgment made by a competent tribunal after 1992 or under a written agreement entered into after 1992 other than such a decree, order or judgment, or written agreement, made with respect to a marriage breakdown that occurred before 1993.

136. Subsection 82(13) of the Act is replaced by the following:

(13) Subsections (4), (6) and (7) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

137. Subsection 123(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsections (1) and (2) apply to amounts paid or credited after 1991 except that, in its application to amounts paid or credited to a person in respect of obligations acquired before 1992 by the person or by a person related to the person, subparagraph 212(1)(b)(iv) of the said Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts paid or credited after 1994.

134. Le paragraphe 18(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes*, chapitre 24 des Lois du Canada (1993), est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu après 1992 par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit conclu après 1992, sauf si l'ordonnance, le jugement ou l'accord se rapportent à l'échec d'un mariage, survenu avant 1993.

135. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu après 1992 par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit conclu après 1992, sauf si l'ordonnance, le jugement ou l'accord se rapportent à l'échec d'un mariage, survenu avant 1993.

136. Le paragraphe 82(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13) Les paragraphes (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

137. Le paragraphe 123(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes payées ou créditées après 1991. Toutefois, dans son application aux sommes payées à une personne, ou portées à son crédit, relativement à des titres acquis avant 1992 par cette personne ou par une personne qui lui est liée, le sous-alinéa 212(1)(b)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux sommes payées ou créditées après 1994.

138. Paragraph 139(11)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a corporation, to taxation years of the corporation that begin after June 1988, and

139. This Part shall be deemed to have come into force on June 10, 1993.

138. L'alinéa 139(11)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une société, aux années d'imposition de la société qui commencent après juin 1988;

139. La présente partie est réputée entrée en vigueur le 10 juin 1993.